



Mise à jour
2023

RDDECI

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL
DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Préambule	Page 4
1. Cadre juridique de la DECI	Page 6
1.1. Cadre national	
1.2. Cadre territorial	
2. Gestion générale de la DECI : rôle des acteurs.....	Page 12
2.1. Police administrative de DECI	
2.2. Service public de DECI	
2.3. Service public de DECI et service public de l'eau	
2.4. Gestion des points d'eau dans un cadre intercommunal	
2.5. PEI privés et participation de tiers à la DECI	
3. Les principes de la DECI.....	Page 18
3.1. Adaptation des besoins au risque à défendre	
3.2. Complémentarité des ressources	
3.3. Pérennité des ressources en eau	
3.4. Accessibilité aux points d'eau	
3.5. Capacité et débit minimum des points d'eau	
3.6. Principe de non-interruption de l'extinction	
4. Méthodes de calcul de la DECI.....	Page 22
4.1. Appréciation du risque	
4.2. Distances entre le risque et le point d'eau	
4.3. Les quantités d'eau de référence	
4.4. Le risque courant	
4.5. Le risque particulier	
5. Mise en service, contrôle et reconnaissance des PEI	Page 44
5.1. Création de points d'eau	
5.2. Réception de points d'eau	
5.3. Contrôle technique périodique des points d'eau	
5.4. Reconnaissances opérationnelles périodiques des points d'eau	
5.5. Maintenance et entretien des points d'eau	
5.6. Indisponibilité des points d'eau	
5.7. Remise en service des points d'eau	
6. Description technique des différents points d'eau	Page 58
6.1. Le réseau de distribution d'eau potable	
6.2. Le réseau sur-pressé de distribution d'eau	
6.3. Caractéristiques des points d'eau	
6.4. Accessibilité	
6.5. Signalisation des différents types de PEI	
6.6. Protection et signalisation complémentaires	
6.7. Symbolique de signalisation et cartographie	
6.8. Numérotation des points d'eau	
7. Arrêté communal ou intercommunal de DECI [A(I)CDECI]	Page 86
7.1. Objectifs	
7.2. Élaboration de l'arrêté communal ou intercommunal [A(I)CDECI]	
7.3. Processus d'élaboration de l'arrêté communal ou intercommunal [A(I)CDECI]	
7.4. Procédure de révision et mise à jour	

8. Schéma communal ou intercommunal de DECI [S(I)CDECI] Page 90

- 8.1. Objectifs
- 8.2. Élaboration du schéma communal ou intercommunal de DECI [S(I)CDECI]
- 8.3. Processus d'élaboration du SCDECI ou SICDECI
- 8.4. Procédure de révision et mise à jour

9. Références réglementaires..... Page 96

10. Courriers type Page 100

- Courrier type n°1A : transmission du résultat d'essai d'un point d'eau public
- Courrier type n°1B : transmission du résultat d'un contrôle de conformité d'un point d'eau naturel ou artificiel public ou privé
- Courrier type n°2A : demande de transmission des performances des points d'eau de la commune
- Courrier type n°2B : demande de transmission des performances des points d'eau d'un site privé
- Courrier type n°3A : sollicitation du gestionnaire du réseau d'eau pour accompagner les sapeurs-pompiers lors d'une reconnaissance opérationnelle
- Courrier type n°3B : sollicitation d'un exploitant de site privé pour accompagner les sapeurs-pompiers lors d'une reconnaissance opérationnelle
- Courrier type n°4A : transmission du contrôle annuel des points d'eau au maire ou président de l'EPCI
- Courrier type n°4B : transmission du contrôle annuel des points d'eau à un exploitant de site privé
- Courrier type n°5 : demande d'élaboration du SCDECI ou SICDECI
- Courrier type n°6 : réponse du SDIS à une demande d'élaboration du SCDECI ou SICDECI

11. Télécopies type.....Page 110

- Télécopie type n°1A : point d'eau indisponible ou disponible (CIS ⇒ CODIS 31)
- Télécopie type n°1B : point d'eau privé indisponible ou disponible (particulier ⇒ CODIS 31)
- Télécopie type n°1C : point d'eau public indisponible ou disponible (commune ou gestionnaire ⇒ CODIS 31)
- Télécopie type n°2A : point d'eau public indisponible ou disponible (groupement ⇒ commune, gestionnaire ou particulier)

12. Documents diversPage 116

- 12.1. Document type n°1 : attestation de réception d'un PEI
- 12.2. Document type n°2A : essai de fonctionnement d'un PEI (PI / BI)
- 12.3. Document type n°2B : contrôle de conformité d'un PEI (RESERVE)
- 12.4. Document type n°3 : tournée de reconnaissance opérationnelle type
- 12.5. Document type n°3B : découverte d'un point d'eau incendie (PEI) non répertorié SDIS 31 (CIS ⇒ groupement territorial)
- 12.6. Document type n°4 : liste des codes d'anomalies
- 12.7. Document type n°5 : convention de mise à disposition d'un PEI privé pour la DECI publique
- 12.8. Document type n°6 : convention de mise à disposition d'un PEI privé pour la DECI publique
- 12.9. Document type n°7 : convention défense incendie commune à plusieurs entreprises, établissements ou exploitations
- 12.10. Document type n°8 : convention d'expertise et d'entretien des PEI publics
- 12.11. Document type n°9 : certificat de dégagement de responsabilité sur un site privé
- 12.12. Document type n°10 : schéma communal ou intercommunal type
- 12.13. Guide explicatif à usage des maires



Préambule

Préambule

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour objet d'assurer l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Le règlement départemental de DECI (RDDECI) rédigé par le service départemental d'incendie et de secours de Haute-Garonne, édicte les règles de dimensionnement de la DECI en fonction des enjeux bâtementaires à défendre. Il précise les règles et procédures de création, d'aménagement, d'entretien et de vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

La DECI s'inscrit dans une démarche mesurée et réaliste, prenant en compte des risques recensés en ayant recours à des solutions rationnelles.

Conformément au référentiel national, le dispositif ne détermine pas des capacités en eau mobilisées de façon homogène sur l'ensemble du territoire, mais fixe une fourchette de ressources en eau à mettre à disposition des secours en fonction des risques.

Toutefois, la qualité des ressources disponibles pour assurer la lutte contre l'incendie influe notablement sur la réponse du SDIS. Le présent règlement explicite donc les avantages et inconvénients de chaque point d'eau incendie (PEI) afin de permettre aux élus chargés de leur implantation, de choisir en connaissance de cause.

Par ailleurs, le règlement départemental de DECI précise le rôle et les responsabilités des différents acteurs dans les procédures de création, d'aménagement, d'entretien et de vérification des points d'eau incendie (PEI).

Ainsi, les compétences des différents intervenants sont clairement identifiées, voire réaffirmées.

- Le maire ou le président de l'EPCI, détenteur des pouvoirs de police spéciale de DECI est chargé d'analyser les risques et de planifier l'implantation des moyens de DECI adaptés, ainsi que d'assurer dans le temps, leur maintien en condition opérationnelle.
- Le service public de la DECI, placé sous l'autorité du maire ou du président de l'EPCI est chargé de la gestion matérielle de la DECI.
- Le SDIS, utilisateur de la DECI dans le cadre de ses missions de secours, se doit d'avoir une connaissance précise de ces équipements par des reconnaissances opérationnelles. Il est gestionnaire de la base de données départementale à vocation opérationnelle. Il assure un rôle de conseiller technique en matière de DECI auprès des collectivités.

De même, conformément aux textes nationaux, ce règlement précise les conditions de mise en place d'instruments de planification tels que les schémas communaux ou intercommunaux de DECI qui doivent permettre aux maires ou présidents d'EPCI, d'avoir une vision prospective de la défense incendie.

Enfin, le présent règlement ne s'applique pas aux domaines déjà couverts par des réglementations spécifiques. Ainsi, la défense contre l'incendie des espaces naturels (les forêts en particulier), des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et des sites particuliers comme les tunnels et autres ouvrages routiers ou ferroviaires ne relève pas du RDDECI.



1. Cadre juridique de la DECI

1. Cadre juridique de la DECI

Le décret du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie (DECI), repris dans l'article R. 2225-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), impose l'élaboration d'un règlement fixant pour chaque département les règles, dispositifs et procédures de défense extérieure contre l'incendie.

Le présent règlement est élaboré par le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne (SDIS 31), en application des dispositions de l'article L. 1424-2 et arrêté par le préfet de la Haute-Garonne. Il est établi en concertation avec les maires et l'ensemble des acteurs concourant à la défense extérieure contre l'incendie.

La défense extérieure contre l'incendie s'appuie sur une démarche de sécurité par objectif. Les dispositifs décrits s'inspirent d'expériences de terrain appuyées sur des connaissances métiers et de l'exploitation des nombreux retours d'expériences de sinistres.

1.1. Cadre national

Le cadre national de la DECI est institué sous la forme des articles L. 2213-32, L. 2225-1 à 4 et L. 5211-9-2-I du CGCT (loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit), des articles R. 2225-1 à 10 du CGCT (décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie) et de l'arrêté n° NOR INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national, véritable guide méthodologique en la matière.

1.1.1. La loi

L'article L. 2213-32 crée la police administrative spéciale de la DECI placée sous l'autorité du maire.

Le maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre.

Les articles L. 2225-1, 2 et 3 au sein du chapitre « défense extérieure contre l'incendie » :

- Définissent son objet : les communes doivent assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies ;
- Distinguent la DECI, d'une part des missions des services d'incendie et de secours et d'autre part des missions du service public de l'eau ;
- Érigent un service public communal de la DECI ;
- Éclaircissent les rapports juridiques entre la gestion de la DECI et celle des réseaux d'eau potable, inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales. La loi, en créant cette compétence, permet le transfert facultatif de la DECI aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Ceci permet la mutualisation, le groupement d'achats d'équipements ou la réalisation sur de plus grandes échelles des travaux d'installation et de maintenance des PEI.

Enfin, l'article L. 5211-9-2 rend possible le transfert du pouvoir de police spéciale de la DECI du maire vers le président de l'EPCI à fiscalité propre. Seules conditions préalables à ce transfert facultatif, il faut que le service public de la DECI soit transféré à l'EPCI à fiscalité propre et que tous les maires de l'EPCI transfèrent leur pouvoir.

Ainsi, la commune et le maire peuvent transférer l'intégralité du domaine de la DECI (service public et pouvoir de police) à un EPCI à fiscalité propre, s'ils le souhaitent.

En outre, la DECI est transférée en totalité (service public et pouvoir de police) par la loi aux métropoles pour lesquelles s'appliquent les articles L. 5217-2 5°e et L. 5217-3 du CGCT.

1. Cadre juridique de la DECI

1.1.2. Le décret

Le chapitre « défense extérieure contre l'incendie » de la partie réglementaire du CGCT complète les dispositions en définissant :

- ▶ La notion de PEI, constitués d'ouvrages publics ou privés (article R. 2225-1) ;
- ▶ Le contenu et la méthode d'adoption du règlement départemental de DECI (article R. 2225-3) ;
- ▶ La conception de la DECI par le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre (article R. 2225-4) ;
- ▶ Le contenu et la méthode d'adoption du schéma communal ou intercommunal de DECI. Ce schéma est facultatif (article R. 2225-5 et 6) ;
- ▶ Les objets du service public de DECI pris en charge par la commune ou l'EPCI et les possibilités de prise en charge de tout ou partie de ces objets par des tiers (article R. 2225-7) ;
- ▶ Les modalités d'utilisation des réseaux d'adduction d'eau potable au profit de la DECI (article R. 2225-8) ;
- ▶ La notion de contrôle des PEI (évaluation de leurs capacités) sous l'autorité de la police spéciale de la DECI (article R. 2225-9) et celle de reconnaissance opérationnelle (article R. 2225-10).

1.1.3. L'arrêté interministériel instaurant le référentiel national de la DECI

Le référentiel national pris par arrêté interministériel du 15 décembre 2015, définit les principes généraux de la défense extérieure contre l'incendie. Il constitue un guide méthodologique sur lequel les SDIS doivent s'appuyer pour concevoir et rédiger le règlement départemental de DECI.

Enfin, les textes suivants sont abrogés conformément à l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie :

- ▶ Circulaire du 10 décembre 1951 ;
- ▶ Circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- ▶ Circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable et à la protection contre l'incendie dans les communes rurales, parties afférentes à la DECI du règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux pris par arrêté du 1^{er} février 1978.

1.2. Cadre territorial

1.2.1. Règlement départemental de DECI

- ▶ Le présent document présente les « grilles de couverture » des risques d'incendie en respectant le principe d'objectif de sécurité à atteindre, notamment dans le choix des PEI possibles.
- ▶ Il fixe des solutions adaptées aux risques à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques du SDIS.
- ▶ Il est ainsi cohérent avec le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR). Il est complémentaire du règlement opérationnel (RO) du SDIS.

1. Cadre juridique de la DECI

1.2.2. Arrêté du maire ou du président d'EPCI à fiscalité propre définissant la DECI

Cet arrêté fixe la liste des PEI de la commune ou de l'intercommunalité. Par principe, ces PEI sont identifiés et proportionnés en fonction des risques.

1.2.3. Schéma communal ou intercommunal de DECI

Il est élaboré pour chaque commune ou EPCI à fiscalité propre à l'initiative du maire ou du président de l'EPCI, qui l'arrête après avis du SDIS et des autres partenaires compétents (gestionnaires des réseaux d'eau notamment).

Il analyse les différents risques présents sur tout le territoire de la commune ou de l'intercommunalité. Il prend en compte le développement projeté de l'urbanisation pour définir les besoins de ressources en eau à prévoir. Au regard de l'existant en matière de défense contre l'incendie, il identifie le type de risques couverts et met en évidence ceux pour lesquels il conviendrait de disposer d'un complément pour être en adéquation avec le règlement départemental de DECI. Il permet ainsi la planification des équipements de renforcement ou de complément de cette défense.

Ce schéma ne présente pas de caractère obligatoire, mais devrait utilement être réalisé dans les communes où la DECI est insuffisante.





2. Gestion générale de la DECI : rôles des acteurs

2. Gestion générale de la DECI : rôles des acteurs

2.1. Police administrative de DECI

La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 a créé la police administrative spéciale de la DECI attribuée au maire (article L. 2213-32 du CGCT). La DECI s'est ainsi détachée de la police administrative générale à laquelle elle était rattachée avant 2011 (article L. 2212-2 du CGCT). Cette distinction permet le transfert facultatif de cette police au président de l'EPCI à fiscalité propre par application de l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

La police administrative spéciale de la DECI consiste en pratique à :

- ▶ Fixer par arrêté la DECI communale ou intercommunale (voir chapitre VIII) ;
- ▶ Décider de la mise en place et à arrêter le schéma communal ou intercommunal de DECI (voir chapitre IX) ;
- ▶ Faire procéder aux contrôles techniques des PEI publics (voir chapitre VI) ;
- ▶ S'assurer que les PEI privés sont contrôlés périodiquement par le propriétaire.

NB : pour que la police spéciale puisse être transférée au président d'EPCI à fiscalité propre, il faut au préalable que le service public de DECI soit transféré à cet EPCI.

2.2. Service public de DECI

Le service public de DECI est une compétence de collectivité territoriale attribuée à la commune (article L. 2225-2 du CGCT). Il est placé sous l'autorité du maire ou président de l'EPCI et il est décrit à l'article R. 2225-7 du CGCT.

Cette compétence est transférable à un EPCI. Il est alors placé sous l'autorité du président d'EPCI. Ce transfert volontaire est effectué dans le cadre des procédures de droit commun.

Le service public de DECI assure ou fait assurer la gestion matérielle de la DECI.

Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement, l'organisation des contrôles techniques des PEI.

2.3. Service public de DECI et service public de l'eau

La loi et le règlement ont nettement séparé les services publics de l'eau et de la DECI (articles L. 2225-3 et R. 2225-8).

Fréquemment, le réseau d'eau est utilisé pour la DECI, cependant les dépenses afférentes à la distribution de l'eau doivent être clairement distinguées de ce qui relève du service public de la DECI et de son budget communal ou intercommunal, en particulier, lorsque les travaux relatifs aux poteaux et bouches d'incendie sont confiés au service public de l'eau par le maire ou président de l'EPCI, au titre du service public de DECI.

Les dépenses afférentes à la DECI sur le réseau d'eau potable ne peuvent donner lieu à la perception de redevances pour service rendu aux usagers du réseau de distribution de l'eau. La lutte contre les incendies constitue une activité de police au bénéfice de l'ensemble de la population.

Seuls les investissements demandés pour assurer l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie sont à la charge du budget des services publics de défense extérieure contre l'incendie. Lorsqu'une extension de réseau ou des travaux de renforcement sont utiles à la fois pour la DECI et pour la distribution d'eau potable, un cofinancement est possible dans le cadre d'un accord des collectivités compétentes.

Il doit être rappelé que les réseaux d'eau potable sont conçus pour leur objet propre : la distribution d'eau potable. La DECI est un objectif complémentaire qui doit être compatible avec l'usage premier de ces réseaux et ne doit pas nuire à leur fonctionnement, ni conduire à des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre, en particulier pour ce qui concerne le dimensionnement des canalisations.

2. Gestion générale de la DECI : rôles des acteurs

2.4. Gestion des points d'eau dans un cadre intercommunal

La défense extérieure contre l'incendie est une responsabilité conférée aux maires au titre de ses pouvoirs de police spéciale. Quelques évolutions ont été apportées avec la parution de la loi Warsmann du 17 mai 2011 puisque la responsabilité en matière de gestion du réseau d'eau peut être transférée dans le cadre de l'intercommunalité à son président, dès lors qu'un syndicat intercommunal s'est saisi de cette compétence. Néanmoins, dans le cadre d'une carence en eau observée en cas d'incendie, la responsabilité du maire reste engagée.

2.5. PEI privés et participation de tiers à la DECI

Le service public de la DECI est réalisé dans l'intérêt général. Il est financé par les collectivités. Ce financement public couvre la création, l'approvisionnement en eau, la maintenance ou le remplacement des PEI.

Dans la majorité des situations locales, les PEI appartiennent à ce service public.

Exceptionnellement, des tiers, personnes publiques ou personnes privées peuvent participer à la DECI.

Il est rappelé que la DECI intéresse tous les points d'eau préalablement identifiés mis à disposition du SDIS 31. Ces dispositifs sont destinés à être utilisés quelle que soit leur implantation : sur voie publique ou sur terrain privé.

Ces situations particulières doivent faire l'objet d'accords ou de conventions en matière de financement et de responsabilité.

Par principe, sous réserve des précisions développées dans les paragraphes suivants :

- ▶ Un PEI public est à la charge du service public de la DECI. L'ensemble de la population en bénéficie ;
- ▶ Un PEI privé est à la charge de son propriétaire. Il fait partie de la DECI propre de son propriétaire ;

La qualification de PEI privé ou de PEI public n'est pas systématiquement liée :

- ▶ À sa localisation : un PEI public peut être localisé sur un terrain privé ;
- ▶ À son propriétaire : des ouvrages privés peuvent être intégrés aux PEI publics sans perdre la qualification de leur propriété. Ils sont alors pris en charge par le service public de la DECI pour ce qui relève de l'utilisation de ce point d'eau à cette fin.

Cette qualification modifie la charge des dépenses et les responsabilités afférentes, et non l'usage.

2.5.1. Les PEI couvrant des besoins propres

Lorsque des PEI sont exigés, par application des présentes dispositions réglementaires, pour couvrir les besoins propres (exclusifs) d'exploitants ou de propriétaires, ces PEI sont à leur charge. Un équipement privé est dimensionné par rapport aux risques que présentent l'établissement concerné et son environnement immédiat. Il n'est normalement pas destiné à la DECI des projets de constructions futures. Ces PEI peuvent toutefois être mis à disposition de la DECI dans le cadre d'une approche conventionnelle. Cette situation relève de l'application de l'article R. 2225-7. II.

Les trois principaux cas rencontrés sont les suivants :

◆ Les PEI propres des ICPE

Lorsque les prescriptions réglementaires imposent à l'exploitant d'une ICPE la mise en place de PEI répondant aux besoins exclusifs de l'installation, à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement, ces PEI sont privés. Ils sont implantés et entretenus par l'exploitant conformément à ce présent règlement.

2. Gestion générale de la DECI : rôles des acteurs

◆ Les PEI propres des ERP

Les ERP sont visés par l'article R. 123-2 du Code de la construction et de l'habitation.

En application du règlement de sécurité (dispositions de l'article MS 5), l'éventuelle implantation de PEI à proximité de l'établissement est instruite, pour la protection contre l'incendie de celui-ci.

Aussi, s'ils sont exigibles, ces PEI sont implantés sur la parcelle du propriétaire de l'ERP. Si l'on prend l'exemple des PEI placés sur des espaces à usage de parc de stationnement relevant du propriétaire, ces PEI (mis en place pour répondre spécifiquement aux risques de l'ERP) sont créés et entretenus par le propriétaire. Ce sont des PEI privés au sens du présent chapitre.

À noter, toutefois, que la majeure partie des situations des ERP, la DECI est assurée par des PEI publics.

◆ Les PEI propres de certains ensembles immobiliers

Dans le cas de certains ensembles immobiliers (lotissements, copropriétés horizontales ou verticales, les indivisions ou associations foncières urbaines), placés ou regroupés sous la responsabilité d'un syndicat de propriétaires (dans le cadre d'une association syndicale libre ou autorisée), les PEI implantés sont à la charge des co-lotis, syndicats de propriétaires qui en restent propriétaires. Ces PEI ont donc la qualité de PEI privés, si bien que leur maintenance et la charge de leur contrôle sont supportées par les propriétaires, sauf convention contraire passée avec le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre.

2.5.2. Les PEI publics financés par des tiers

Les PEI sont réalisés ou financés par un aménageur puis entretenus par le service public de la DECI. Ces PEI sont alors considérés comme des équipements publics. C'est le cas pour les situations suivantes :

◆ Zone d'aménagement concertée (ZAC) :

La création de PEI publics peut être à la charge des constructeurs ou aménageurs dans le cadre d'une ZAC. Dans ce cas, les dispositions relatives aux PEI épousent le même régime que la voirie ou l'éclairage public, si bien qu'elles peuvent être mises à la charge des constructeurs ou aménageurs.

◆ Projet urbain partenarial (PUP) :

Les équipements sont réalisés par la collectivité et sont payés par la personne qui conventionne avec la commune.

◆ Participation pour équipements publics exceptionnels :

Le constructeur finance l'équipement alors que c'est la collectivité qui le réalise. Il faut alors qu'un lien de causalité directe soit établi et qu'il revête un caractère exceptionnel. Les PEI réalisés dans ce cadre sont des PEI publics.

◆ Lotissements :

Les lotissements d'initiative publique dont la totalité des équipements communs, une fois achevés par le lotisseur, est transférée dans le domaine d'une personne morale de droit public après conclusion d'une convention. Les PEI réalisés dans ce cadre sont des PEI publics.

Dans ces quatre situations, ces PEI relèvent, après leur création, de la situation des PEI publics. Ils sont entretenus, contrôlés, remplacés à la charge du service public de la DECI comme les autres PEI publics.

Par souci de clarification juridique, il est indispensable que ces PEI soient expressément rétrocédés au service public de la DECI.

2. Gestion générale de la DECI : rôles des acteurs

2.5.3. Aménagement de PEI publics sur des parcelles privées

1^{er} cas : le PEI a été financé par la commune ou l'EPCI est installé sur un terrain privé sans acte. Ce PEI est public et son entretien ne peut pas être à la charge du propriétaire du terrain. Une régularisation sera nécessaire.

2^e cas : pour implanter une réserve artificielle (par exemple) sur un terrain privé, toujours en qualité de PEI public, le maire (ou le président de l'EPCI) peut :

- Procéder par négociation avec le propriétaire en établissant, si nécessaire, une convention ;
- Demander au propriétaire de vendre à la commune (ou à l'EPCI) l'emplacement concerné par détachement d'une partie de la parcelle visée.

En cas d'impossibilité d'accord amiable, ou contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre. L'utilité publique est constituée, pour ce type d'implantation, sous le contrôle du juge administratif.

En cas de mise en vente de la parcelle par le propriétaire, la commune peut se porter acquéreur prioritaire si elle a instauré le droit de préemption urbain, dans les conditions prévues par les articles L. 211-1 et suivants du Code de l'habitation.

En revanche, la procédure de servitude passive d'utilité publique ne peut être mise en œuvre. La défense incendie ne figure pas dans la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol définie à l'article R. 126-3 du Code de l'urbanisme.

2.5.4. Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire

Un point d'eau existant, de préférence déjà accessible, peut être mis à la disposition du service public de DECI par son propriétaire après accord de celui-ci. L'accord préalable du propriétaire est exigé au titre de l'article R. 2225-1 3^e alinéa.

Cette situation de mise à disposition est visée à l'article R. 2225-7 III. Une convention doit formaliser la situation et comme l'indique l'article susvisé, régler les compensations de cette mise à disposition.

Dans ce type de cas, la maintenance, pour ce qui relève de la DECI ou le contrôle du PEI est assuré par le service public de DECI. Un point d'équilibre doit être trouvé afin que le propriétaire du point d'eau ne soit pas lésé mais aussi ne s'enrichisse pas sans cause.

De même, en cas de prélèvement important d'eau, notamment sur une ressource non réalimentée en permanence, la convention peut prévoir des modalités de remplissage en compensation.

Lorsqu'un PEI privé d'une ICPE, d'un ERP ou d'un ensemble immobilier est mis à la disposition du service public de DECI pour une utilisation allant au-delà des besoins propres à l'établissement, ce PEI relève également de l'article R. 2225-III. Cette mise à disposition nécessite alors la rédaction d'une convention.

Synthèse PEI PRIVÉS :

Les frais d'achat, d'installation, d'entretien, de signalisation et de contrôle de ces ouvrages sont en général à la charge du propriétaire. Il lui revient également d'en garantir l'accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie.

L'autorité de police spéciale doit s'assurer que ces ouvrages sont contrôlés périodiquement par le propriétaire. Le résultat de ces contrôles doit ainsi être transmis au maire (ou président de l'EPCI à fiscalité propre).

Si la gestion de ces ouvrages est confiée, pour tout ou partie, ne serait-ce que pour le contrôle, à la collectivité publique (après accord de celle-ci), une convention doit formaliser cette situation.

Le SDIS 31 effectue une reconnaissance opérationnelle de ces PEI, après accord du propriétaire, dans les mêmes conditions que les PEI publics.



3. Les principes de la DECI

3. Les principes de la DECI

L'efficacité des opérations de lutte contre l'incendie dépend notamment de l'adéquation entre les besoins en eau pour la lutte contre le sinistre des bâtiments concernés et les ressources disponibles.

Cette adéquation est obtenue par un travail d'analyse permettant de proportionner la ressource en eau au regard des risques à couvrir.

3.1. Adaptation des besoins au risque à défendre

La définition des besoins en eau est établie en fonction des risques. Conformément au référentiel national de DECI (RNDECI), une distinction est faite entre les bâtiments à risque courant et les bâtiments à risque particulier.

◆ Bâtiments à risques courants :

Les bâtiments à risque courant sont tous les bâtiments ou ensemble de bâtiments, pour lesquels l'évaluation des besoins en eau peut être faite de manière forfaitaire.

Cette évaluation forfaitaire est établie en cohérence avec les missions que le SDIS est amené à réaliser pour chaque type de risque.

◆ Bâtiments à risques particuliers :

Les bâtiments à risque particulier nécessitent pour l'évaluation des besoins en eau, une approche individualisée étayée par une étude.

Il est à noter que les débits et les distances d'implantation proposés ci-dessous sont des exigences minimales qui peuvent être renforcées par le détenteur des pouvoirs de police spéciale de DECI.

3.2. Complémentarité des ressources

L'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie peut être assurée par des points d'eau incendie (PEI) :

- ▶ Raccordés à des réseaux sous-pressions (poteaux ou bouches d'incendie) ;
- ▶ Nécessitant une mise en aspiration (réserves incendie naturelles ou artificielles).

Lorsque qu'un PEI ne suffit pas à fournir la quantité d'eau demandée, l'emploi combiné de plusieurs PEI est possible pour atteindre l'objectif, sous réserve que les PEI répondent aux exigences minimales de prise en compte (cf. §3.5).

Important :

- ▶ Lors du choix des ressources, il est indispensable de garder à l'esprit que la mise en œuvre d'un poteau ou d'une bouche incendie sous-pression est bien plus rapide qu'une mise en aspiration sur une réserve incendie naturelle ou artificielle.
- ▶ Le recours à plusieurs PEI pour un risque à défendre influe notablement sur les délais et le volume de moyens à mettre en œuvre par les services d'incendie et de secours ainsi que sur l'efficacité de leur action.

Dans ces configurations d'utilisation combinée, le SDIS 31 validera les capacités ou les débits cumulables retenus conformément au présent règlement pour obtenir la quantité d'eau demandée.

3. Les principes de la DECI

3.3. Pérennité des ressources en eau

Les PEI destinés à participer à la défense extérieure contre l'incendie doivent permettre l'alimentation des engins de secours, quels que soient :

- ▶ Le jour et l'heure de la sollicitation ;
- ▶ Les conditions météorologiques.

3.4. Accessibilité aux points d'eau

Tous les points d'eau destinés à contribuer à l'organisation de la DECI doivent être accessibles aux engins de secours quels que soient :

- ▶ Le jour et l'heure de la sollicitation ;
- ▶ Les conditions météorologiques.

3.5. Capacité et débit minimum des points d'eau

Ne peuvent être intégrés dans la DECI uniquement :

- ▶ Les réserves et points d'aspiration incendie de tout type d'une capacité minimale de 30 m³ ;
- ▶ Les poteaux et bouches incendie assurant un débit minimal de 30 m³/ heure sous 1 bar de pression dynamique au minimum.

Dans le cas où plusieurs points d'eau incendie (PEI) sont utilisés simultanément en vue de couvrir une même zone, il convient de s'assurer du débit nominal mesuré en simultané.

3.6. Principe de non-interruption de l'extinction

L'attaque d'un incendie doit être réalisée :

- ▶ Sans interruption de l'alimentation en eau des engins ;
- ▶ Sans déplacement des engins au cours de l'intervention.



4. Méthodes de calcul de la DECI

4. Méthodes de calcul de la DECI

L'évaluation des besoins en eau (volume et distances des points d'eau incendie) concourant à la DECI demeure une compétence des services départementaux d'incendie et de secours. Cette évaluation s'appuie sur la différenciation des risques courants et particuliers.

4.1. Appréciation du risque

Les quantités d'eau demandées correspondent aux besoins nécessaires :

- ▶ À l'attaque proprement dite de l'incendie ;
- ▶ À la protection des espaces voisins (bâtiments, tiers, bois, etc.) ;

Ces quantités d'eau sont aussi définies en fonction :

- ▶ De l'isolement des bâtiments,
- ▶ Des surfaces de référence, c'est-à-dire les plus grandes surfaces développées non recoupées,

4.1.1. L'isolement des bâtiments

L'isolement des bâtiments est caractérisé :

- ▶ Par le degré de coupe-feu (CF) des matériaux faisant obstacle à la propagation du feu d'un bâtiment à un autre ;
- ▶ Par la distance à l'air libre qui les sépare.

L'isolement retenu est celui le plus pénalisant des règles de construction concernées. Il est précisé, le cas échéant, dans les définitions des besoins en eau et selon les risques.

En l'absence de précision, l'isolement sera considéré atteint lorsqu'il respectera les conditions d'isolement du règlement de sécurité incendie relatif aux ERP.

Si l'isolement demandé n'est pas respecté entre 2 locaux ou deux bâtiments, c'est alors la plus grande surface non recoupée de l'ensemble des bâtiments non isolés qui sera retenue.

Exemple : isolement nécessaire CF 1 heure pour les habitations appartenant au risque courant faible (RCF) ou espacement de 4 mètres minimum.

4.1.2. Surface de référence

Les surfaces de référence (surfaces développées non recoupées) sont caractérisées par le degré coupe-feu (CF) des parois et planchers d'un local à l'autre. Par défaut, ce degré coupe-feu est de 1 heure. Les degrés coupe-feu sont précisés, le cas échéant, dans les définitions des besoins en eau et selon les risques.

Exemple : les surfaces de référence pour les ERP et pour les habitations sont délimitées par des parois et planchers CF 1 heure.

Pour le cas des habitations, en l'absence d'information sur le recoupement des volumes, la surface de référence retenue est la surface de plancher cumulée sur les différents niveaux.

Les surfaces de références (S) sont précisées, le cas échéant, dans les définitions des besoins en eau et selon les risques.

4.2. Distances entre le risque et le point d'eau

La distance prise en compte entre le risque et le(s) point(s) d'eau incendie (PEI) est mesurée par les voies carrossables utilisables par les engins d'incendie et secours et les cheminements praticables en permanence aux « dévidoirs à roues » des engins de secours.

4. Méthodes de calcul de la DECI

Le présent règlement précise les distances retenues, et fixe, le cas échéant, les distances des points d'eau incendie (PEI) entre eux.

Les distances indiquées pour chaque type de risques sont des distances maximales.

Type de bâtiment	Distance prise en compte
HABITATIONS	Entre l'entrée de la parcelle et le 1 ^{er} PEI (point d'eau incendie) pour les habitations individuelles et lotissements. Entre l'entrée principale du bâtiment et le 1 ^{er} PEI pour les habitations collectives.
AGRICOLES	Entre l'entrée principale du bâtiment et le 1 ^{er} PEI.
ERP	Entre l'entrée principale et le 1 ^{er} PEI.
BUREAUX / ACTIVITÉS TERTIAIRES	Entre l'entrée principale et le 1 ^{er} PEI.
INDUSTRIELS / ACTIVITÉS SECONDAIRES OU PRIMAIRES	Entre les entrées de chaque cellule et le 1 ^{er} PEI.
CAMPING, AIRE D'ACCUEIL ET DE GRAND PASSAGE	Entre l'emplacement le plus éloigné et le 1 ^{er} PEI.
PARCS EOLIENS ET PHOTOVOLTAIQUES	Entre le risque le plus éloigné (panneau, éolienne, local technique) et le 1 ^{er} PEI (point d'eau incendie)

Important : La distance entre un PEI et un risque à défendre influe notablement sur les délais et le volume de moyens à mettre en œuvre par les services d'incendie et de secours ainsi que sur l'efficacité de leur action.

4.3. Les quantités d'eau de référence

Un débit minimum en m³ / heure est indiqué pour assurer la DECI de chaque risque bâtementaire. Ce débit peut être fourni par des PEI raccordés à un réseau d'eau sous-pression ou par des réserves incendie dont la capacité correspond au débit indiqué multiplié par la durée de référence du sinistre.

Pour chaque type de risques il est précisé les types de PEI utilisables (PI / BI ou réserves) et la durée de référence du sinistre.

4.4. Le risque courant

Le risque courant qualifie un événement non souhaité qui peut être fréquent, mais dont les conséquences sont plutôt limitées. Ce type de risque se décompose en 3 catégories :

4.4.1. Le risque courant faible (RCF)

L'évaluation des besoins en eau est forfaitaire et se base sur un débit minimum de 30 m³ / heure, une durée de référence du sinistre d'une heure. La distance de la ressource totale de DECI est fonction des bâtiments.

Surface de référence (S) : en l'absence d'information sur le recoupement coupe-feu 1 heure des volumes, la surface de référence retenue est la surface de plancher cumulée sur les différents niveaux.

4. Méthodes de calcul de la DECI

Bâtiments avec DECI située à 400 mètres maximum :

- Habitations de surface de référence $S \leq 500 \text{ m}^2$ et isolées par une distance $d \geq 4$ mètres
- Habitations mitoyennes isolées par un mur coupe-feu 1 heure (si surface A + surface B $> 500 \text{ m}^2$).

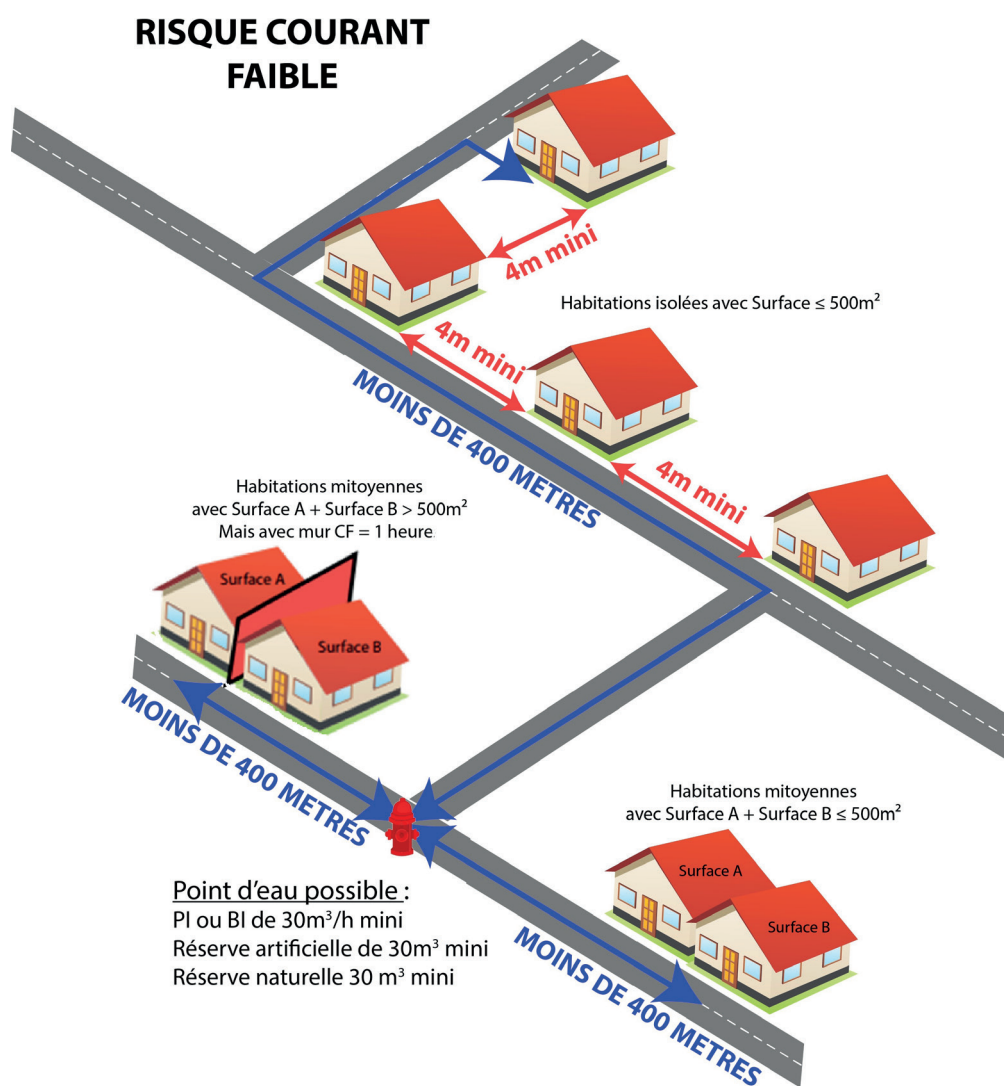


Schéma - Le risque courant faible

4. Méthodes de calcul de la DECI

- ▶ Habitations mitoyennes avec surface A + surface B $\leq 500 \text{ m}^2$.
- ▶ Bureaux et activités tertiaires soumis au code du travail de surface de référence $S \leq 500 \text{ m}^2$ et un isolement réalisé par une distance $d \geq 4$ mètres de tout tiers ou un mur coupe-feu 1 heure.
- ▶ Hangars agricoles de surface de référence $S \leq 500 \text{ m}^2$ et un isolement réalisé par une distance **$d \geq 8$ mètres** de tout tiers ou un mur coupe-feu 1 heure.

Bâtiments ou enjeux avec DECI située à 200 mètres maximum :

- ▶ Aire d'accueil et de grand passage des gens du voyage ;
- ▶ Les campings déclarés et les campings à la ferme ;
- ▶ Les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes, permanents et saisonniers ;
- ▶ Les parcs résidentiels de loisirs, exploités sous régime hôtelier ou non ;
- ▶ Les villages vacances, maisons familiales et assimilés, constitués d'installations légères d'hébergement (mobile home, caravanes, autos-caravanes, tentes, chapiteaux et habitations légères de loisirs), sans fondation, démontables, transportables ou tractables ;
- ▶ Les centres et camps de vacances et de loisirs ;
- ▶ ERP de type N, L, O, OA, P, R, X, U, J, V, W, Y de surface de référence $\leq 300 \text{ m}^2$.

4. Méthodes de calcul de la DECI

4.4.2. Le risque courant ordinaire (RCO)

Il se définit par un ensemble de bâtiments dont le potentiel calorifique est modéré et le risque de propagation faible ou moyen.

L'évaluation des besoins en eau est forfaitaire et se base sur un débit minimum de $60 \text{ m}^3 / \text{heure}$, une distance du 1^{er} PEI de 200 mètres maximum et une durée de référence du sinistre fonction des bâtiments ou enjeux.

Surface de référence : en l'absence d'informations sur le recouplement coupe-feu 1 heure des volumes, la surface de référence retenue est la surface de plancher cumulée sur les différents niveaux.

Bâtiments avec une durée de référence de sinistre d'une heure :

- Habitation de surface de référence $500 \text{ m}^2 < S \leq 1000 \text{ m}^2$;
- Habitations de surface unitaire **Sunitaire** $< 500 \text{ m}^2$ et séparées par une distance $d < 4$ mètres de tout tiers, et où la somme des surfaces des habitations en jeu (**S**) $500 \text{ m}^2 < S \leq 1000 \text{ m}^2$.

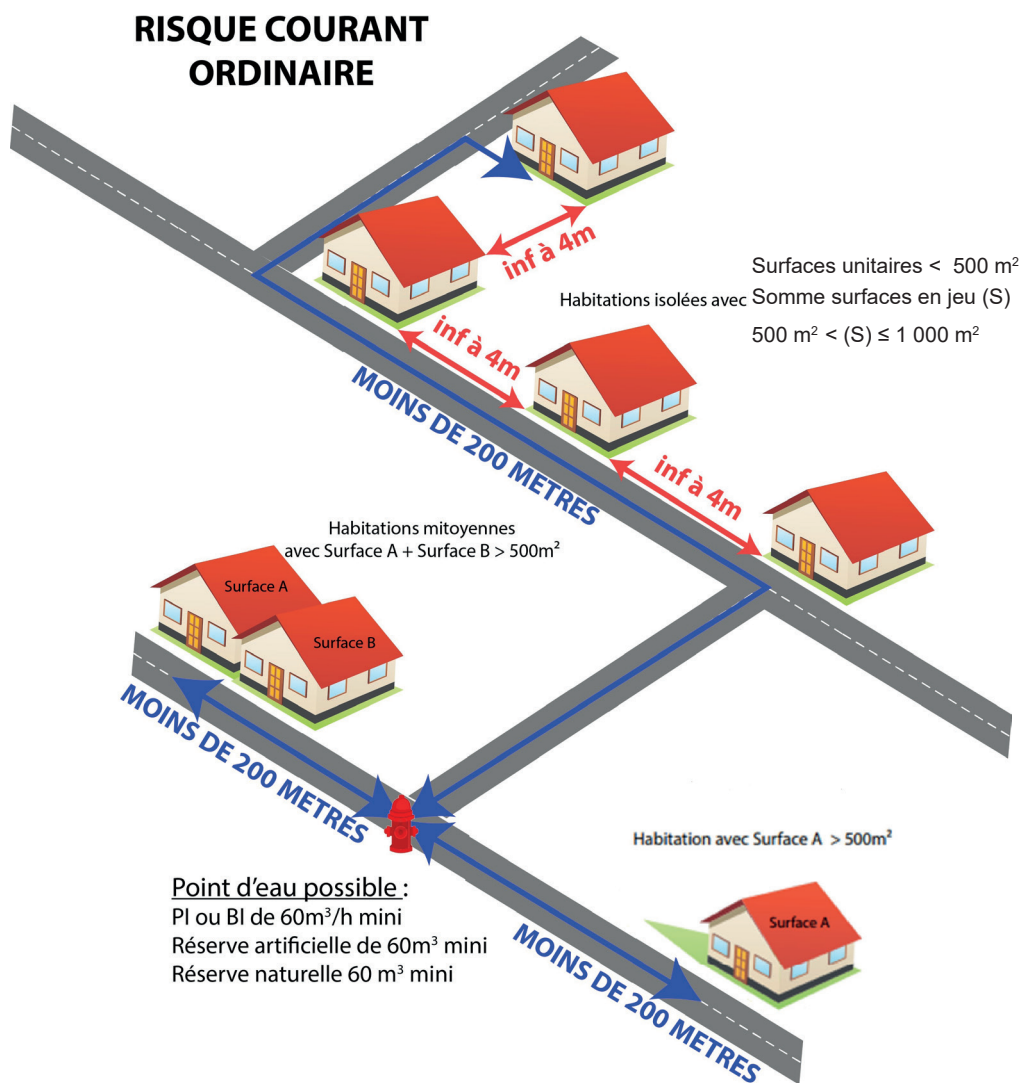


Schéma - Le risque courant ordinaire

4. Méthodes de calcul de la DECI

- ▶ Habitations mitoyennes avec surface A + surface B > 500 m², non-isolées par un mur coupe-feu 1 heure ;
- ▶ Bureaux et activités tertiaires soumis au Ccode du travail 500 m² < (S) ≤ 2000 m² ;
- ▶ ERP de type N, L, O, OA, P, R, X, U, J, V, W, Y de surface de référence 300 m² < (S) ≤ 500 m² ;
- ▶ Aires de repos et de service sur autoroute (si des ERP sont présents sur l'aire de repos, la réglementation spécifique s'applique) ;
- ▶ Barrière de péage (péage implanté en travers de la chaussée sur la totalité de la largeur incluant les 2 sens de circulation) 1 PEI sera implanté pour chaque sens de circulation ;
- ▶ Péage (péage implanté sur une bretelle d'entrée ou de sortie de l'autoroute) ;
- ▶ Parc de stationnement couvert ≤ 10 véhicules, en souterrain de 1 niveau, en superstructure ≤ 8 mètres ou 2 niveaux maxi.

Bâtiments avec une durée de référence de sinistre de 2 heures :

- ▶ 3^e famille A ou B sans colonne sèche.

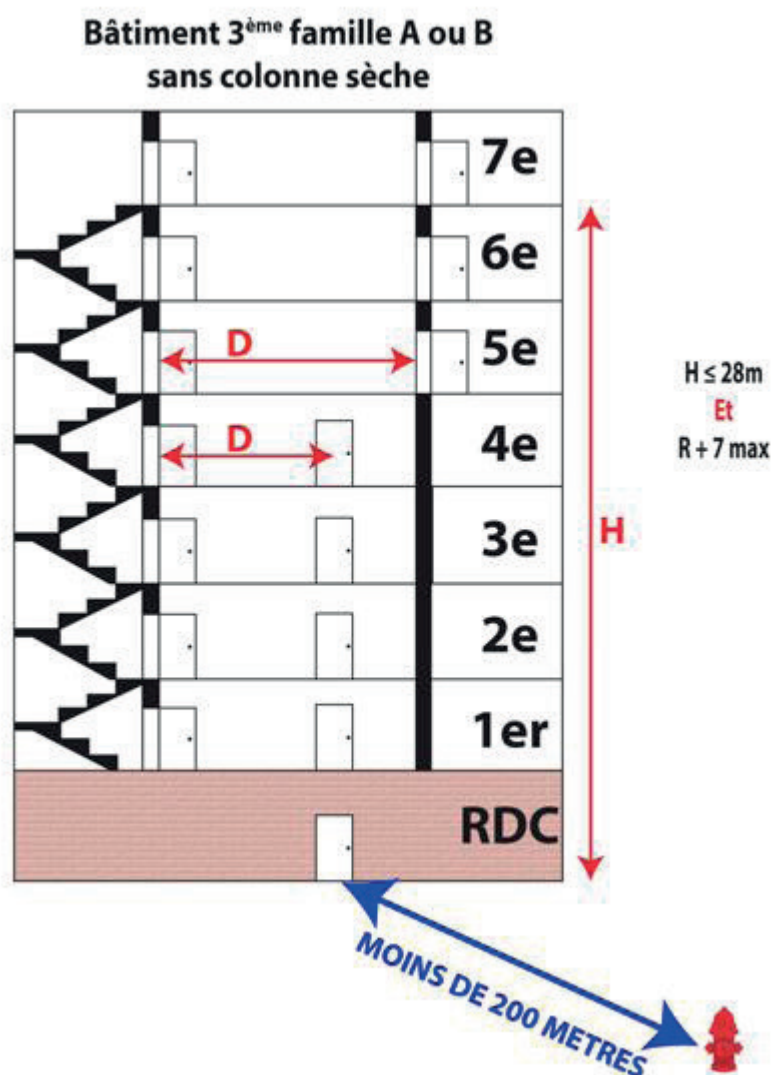


Schéma - Bâtiment 3^e famille A ou B sans colonne sèche

4. Méthodes de calcul de la DECI

4.4.3. Le risque courant important (RCI)

Il se définit par les bâtiments à fort potentiel calorifique et / ou à fort risque de propagation dont la surface la plus importante non recoupée par des murs et planchers coupe-feu 1 heure est strictement supérieure à 500 m².

Il est retenu comme règle générale d'appliquer un débit minimum de 60 m³ / heure sous 1 bar de pression dynamique utilisable pendant 2 heures à moins de 100 mètres (ou moins de 60 mètres pour les bâtiments où les colonnes sèches sont imposées) ou un volume minimum de 120 m³ exceptionnellement lorsque le réseau d'eau potable ne le permet pas.

Bâtiments ou enjeux avec DECI située à 100 mètres maximum :

- Habitations centre-ville ancien, quartiers historiques (rues étroites), quartiers saturés habitations, vieux immeubles ;
- Bureaux et activités tertiaires soumis au Code du travail $2000 \text{ m}^2 < (S) \leq 5000 \text{ m}^2$;
- Zones mixtes associant habitations et activités artisanales ou de petites et moyennes entreprises à fort potentiel calorifique ;
- Entreprises en centre-ville.

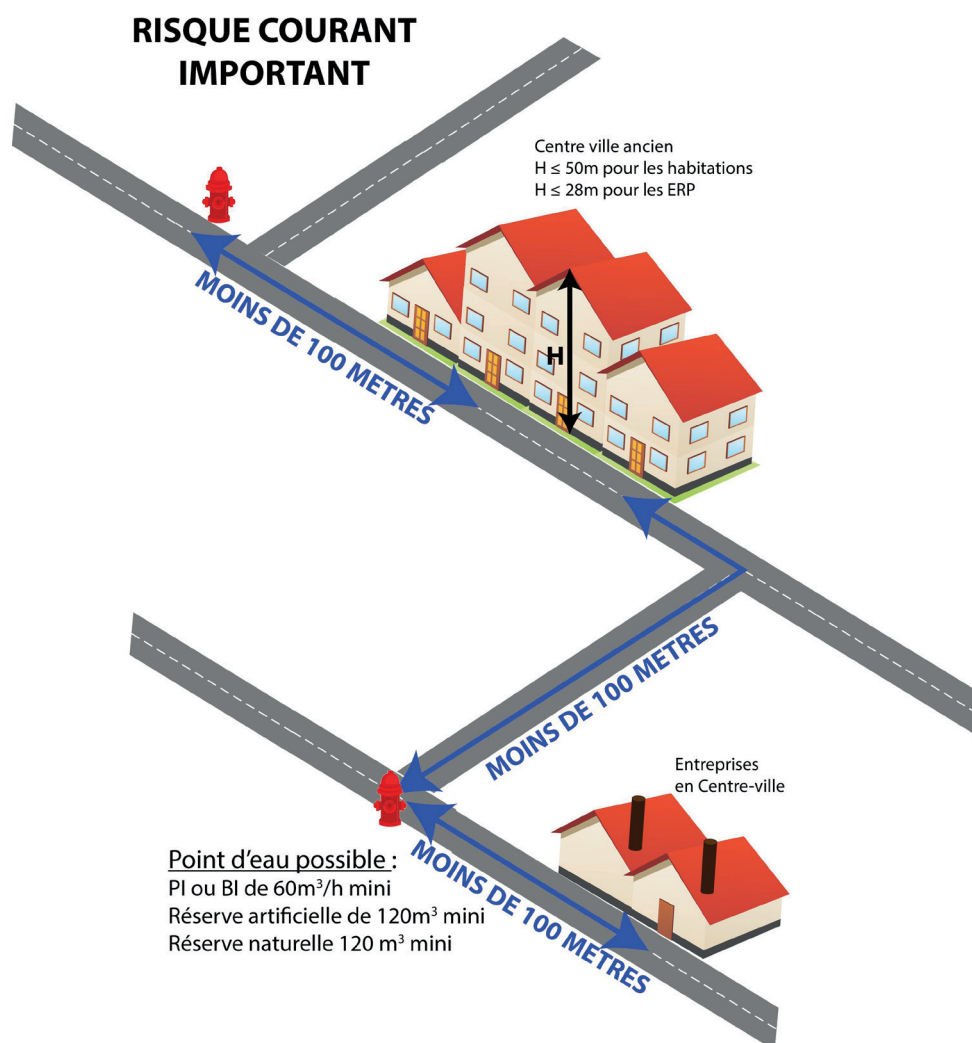
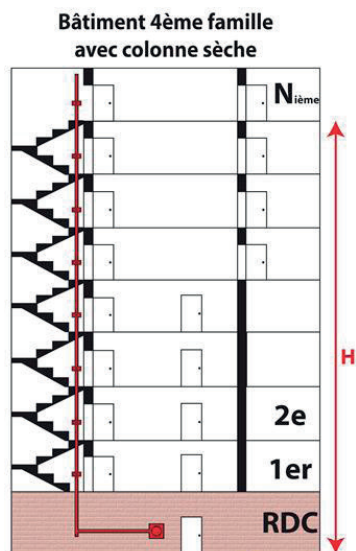


Schéma - Le risque courant ordinaire

4. Méthodes de calcul de la DECI

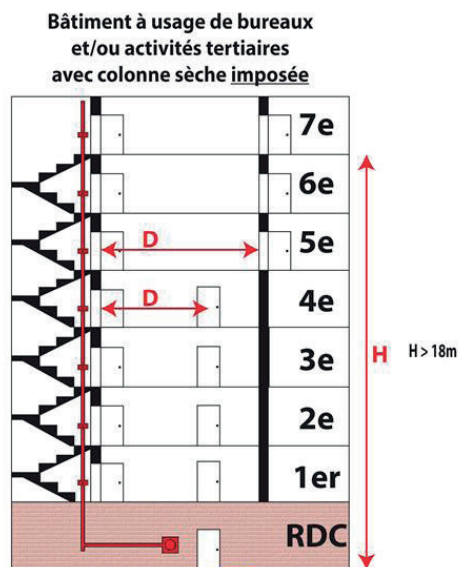
Bâtiments avec DECI situé à 60 mètres maximum :

- Bâtiments de 4^e famille ;
- Bâtiments de bureaux ou activités tertiaires > 18 mètres ;
- IGH.

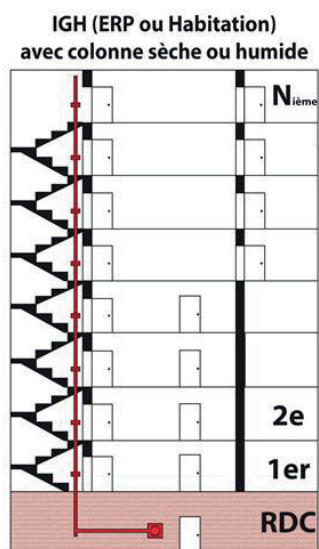


H > 28m
Et
H ≤ 50m

MOINS DE 60 METRES



MOINS DE 60 METRES



Habitation : H > 50m
ERP : H > 28m

MOINS DE 60 METRES

4. Méthodes de calcul de la DECI

ENJEUX RELEVANT DU RISQUE COURANT							
Niveau de risque	Cas	Bâtiments / enjeux	Débit en m ³ /heure	Durée de référence du sinistre (en heure)	Volume d'eau total (en m ³)	Distance* maximale de la ressource totale en eau (en mètre)	Réseau d'eau sous-pression
FAIBLE	1	Habitations isolées de 4 mètres et surface de référence (S) ≤ 500 m ² Habitations mitoyennes isolées par mur CF 1 heure, si (SA+SB) > 500 m ² Habitations mitoyennes non isolées si (SA + SB) ≤ 500 m ²	30	1	30	400	
	2	Bâtiments / exploitations agricoles isolés de 8 mètres ou mur CF 1h et (S) ≤ 500 m ²	30	1	30	400	
	3	Bureaux et activités tertiaires soumis au Code du travail, isolés de 4 mètres ou mur CF 1h, (S) ≤ 500 m ²	30	1	30	400	
	4	ERP de type N, L, O, OA, P, R, X, U, J, V, W, Y avec (S) ≤ 300 m ²	30	1	30	200	
	5	Aire d'accueil et de grand passage, camping (tentes mobil-homes), parcs résidentiels de loisirs (PRL)	30	1	30	200	
ORDINAIRE	6	Habitation de surface de référence (S) 500 m ² < (S) ≤ 1000 m ² Habitations de surfaces unitaires < 500 m ² non - isolées de 4m et surface de référence (S = Σ surfaces unitaires) 500 m ² < (S) ≤ 1000 m ² Habitations mitoyennes non-isolées par mur CF 1 heure si (SA + SB) > 500 m ²	60	1	60	200	
	7	ERP de type N, L, O, OA, P, R, X, U, J, V, W, Y de surface (S) 300 m ² < (S) ≤ 500m ²	60	1	60	200	
	8	Barrière de péage, péage, aire de service ou de repos	60	1	60	200	Prioritairement
	9	Parc de stationnement couvert ≤ 10 véhicules Souterrain d'un niveau, Superstructure ≤ 8 mètres ou 2 niveaux maxi	60	2	120	200	Obligatoirement
	10	Bureaux et activités tertiaires soumis au Code du travail 500 m ² < (S) ≤ 2000 m ²	60	2	120	200	Prioritairement
	11	Habitations 3 ^e famille A ou B sans colonne sèche	60	2	120	200	Prioritairement

4. Méthodes de calcul de la DECI

ENJEUX RELEVANT DU RISQUE COURANT

Niveau de risque	Cas	Bâtiments / enjeux	Débit en m ³ /heure	Durée de référence du sinistre (en heure)	Volume d'eau total (en m ³)	Distance* maximale de la ressource totale en eau (en mètre)	Réseau d'eau sous-pressure
IMPORTANT	12	Habitations centre-ville ancien Quartiers historiques (rues étroites) Quartiers saturés habitations	60	2	120	100	Prioritairement
	13	Bureaux et activités tertiaires soumis au Code du travail 2000 m ² < (S) ≤ 5000 m ²	60	2	120	100	Prioritairement
	14	Barrière de péage, péage, aire de service ou de repos	60	2	120	60	Obligatoirement
	15	Habitations 4 ^e famille	60	2	120	60	Obligatoirement
	16	Bureaux et activités tertiaires soumis au Code du travail > 18 mètres avec colonne sèche	60	2	120	60	Obligatoirement
	17	IGH	60	2	120	60	Obligatoirement

(S) : surface de référence

ENJEUX RELEVANT DU RISQUE PARTICULIER

PARTICULIER	18	Bâtiments / Exploitations agricoles > 500 m ²	Évaluation de la DECI selon grille correspondante				
	19	Bâtiments historiques, grandes demeures, surface de plancher cumulée (S) > 1 000 m ²					
	20	Bâtiments industriels / Entrepôts (activité primaire et secondaire, hors ICPE)					
	21	Parcs de stationnement en superstructure > 8 mètres, souterrain > 1 niveau					
	22	ERP de type N, L, O, OA, P, R, X, U, J, V, W, Y, (S) > 500 m ² ERP de type M, S, T.					
	23	Parcs éoliens et photovoltaïques					
	24	Bureaux et activités tertiaires soumis au Code du travail (S) > 5000 m ²	Étude spécifique				

* Voir paragraphe 4.2

4. Méthodes de calcul de la DECI

4.5. Le risque particulier

Le risque particulier qualifie un événement dont l'occurrence est très faible, mais dont les enjeux humains ou patrimoniaux peuvent être importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques peuvent être très étendus.

Sont retenus dans cette catégorie de risque :

- ▶ Les habitations de surface de référence $> 1000 \text{ m}^2$;
- ▶ Les ERP de types M, S, T (magasins, centres commerciaux, salles d'expositions à vocation commerciale, bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives) ;
- ▶ Les ERP de types N, L, O, OA, P, R, X, U, J, V, W, Y de surface de référence $> 500 \text{ m}^2$;
- ▶ Les bâtiments agricoles de surface de référence $S > 500 \text{ m}^2$ (avec habitation, activité d'élevage non isolés de 8 mètres minimum de tout tiers) ;
- ▶ Les bâtiments industriels (activité du secteur primaire et secondaire) non soumis à la réglementation ICPE ;
- ▶ Les parcs de stationnement en superstructure > 8 mètres et souterrain > 1 niveau.

NB : Les grilles de calcul de DECI pour le risque particulier, présentées dans les paragraphes suivants, ne peuvent tenir compte de toutes les mesures préventives mises en place par les exploitants pour empêcher la propagation d'un feu.

Il peut s'agir de dispositifs propres aux bâtiments (compartimentage, détection automatique incendie, désenfumage, dispositif d'extinction automatique, ...) ou à leur exploitation (service de sécurité, agents SSIAP, équipiers de première intervention).

Une étude au cas par cas peut conduire à adapter les solutions de DECI retenues initialement, sous réserve de validation du SDIS.

4.5.1. Habitations de surface de référence supérieure à 1000 m^2

Au-delà de 1000 m^2 , il convient d'ajouter $30 \text{ m}^3 / \text{heure}$ sous 1 bar de pression dynamique utilisable pendant 2 heures ou un volume de 60 m^3 minimum par tranche de 500 m^2 de surface supplémentaire.

Surface de référence : en l'absence d'information sur le recoupement coupe-feu 1 heure des volumes (murs et planchers), la surface de référence retenue est la surface de plancher cumulée sur les différents niveaux.

Isolement :

Surface de référence (S)	Débit (en $\text{m}^3 / \text{heure}$)	Durée de référence du sinistre (en heure)	Volume d'eau (en m^3)	Distance maximale de la ressource totale de DECI (en mètre)
$(S) > 1000 \text{ m}^2$	60	1	60	200
Par fraction de 500 m^2 de surface de référence supplémentaire	+30	1	+30	200

4. Méthodes de calcul de la DECI

Toute tranche de 500 m² supplémentaire entamée est considérée complète pour les calculs des besoins de DECI.

Exemple :

- ▶ Surface de référence : (S) = 2700 m²
- ▶ Surface au-delà des 1000 m² : 2700 – 1000 = 1700 m²
- ▶ Fractions de surface de 500 m² (entières ou partielles) : 1700 / 500 = 3,4 -> 4
- ▶ DECI requise : 60 m³/ heure + (4 x 30 m³/ heure) = 180 m³/ heure pendant 1 heure ou un volume minimum de 180 m³.

NB : Lorsque les besoins de DECI deviennent importants et / ou difficiles à mettre en œuvre, des dispositions constructives peuvent être envisagées (recoupement, isolement, extinction automatique d'incendie...).

4.5.2. Les établissements recevant du public (ERP)

Le dimensionnement des besoins en eau est basé sur l'extinction d'un feu limité à la surface de référence (S) et non à l'embrasement généralisé du site.

Surface de référence : la surface de référence est la surface développée non recoupée par des murs et planchers CF 1h.

Isolement : l'isolement retenu entre les bâtiments est celui défini par le règlement de sécurité ERP.

Pour le risque courant avec (S) surface de référence :

- ▶ (S) ≤ 300 m² : 30 m³/ heure avec une durée de référence du sinistre de 1 heure.
- ▶ 300 < (S) ≤ 500 m² : 60 m³/ heure avec une durée de référence du sinistre de 1 heure.
- ▶ 500 < (S) ≤ 1000 m² : 60 m³/ heure avec une durée de référence du sinistre de 2 heures.
- ▶ De 1000 < (S) ≤ 3 000 m² : ajouter 60 m³/ heure par fraction de 1000 m².
- ▶ Surface > 3 000 m² : ajouter 30 m³/ heure par tranche ou fraction de 1000 m².

Pour le risque particulier :

- ▶ Il s'agit des besoins de la classe « risque courant avec un mur coupe-feu 1 heure » multipliés par un coefficient de 1,5.

NB : Afin de faciliter l'attaque rapide du sinistre et de réduire les délais de mise en œuvre, 1/3 des besoins en eau au minimum devra être fourni par un réseau d'eau sous-pression dès que le débit requis sera supérieur ou égal à 90 m³/ heure.

4. Méthodes de calcul de la DECI

L'ensemble des résultats est présenté dans le tableau suivant :

Risque ¹	ERP classés en risque courant	ERP classés en risque particulier
	N : Restaurants L : Réunions, salles polyvalentes, salles de spectacles (Avec ou sans décor et artifice) O et OA : Hôtels P : Dancings, discothèques R : Enseignement X : Sportif couvert U : Sanitaires J : Établissements pour personnes à mobilité réduite V : Culte W : Bureaux Y : Musées	M : Magasins S : Bibliothèques, documentation T : Exposition Tout type d'ERP après analyse justifiée du préventionniste.
Surfaces	Besoins en eau (m ³ / heure)	
≤ 300 m ²	30*	30
≤ 500 m ²	60*	60
≤ 1 000 m ²	60	90
≤ 2 000 m ²	120	180
≤ 3 000 m ²	180	270
≤ 4 000 m ²	210	330
≤ 5 000 m ²	240	360
≤ 6 000 m ²	270	420
≤ 7 000 m ²	300	450
≤ 8 000 m ²	330	510
≤ 9 000 m ²	360	540
≤ 10 000 m ²	390	600
≤ 20 000 m ²	À traiter au cas par cas	
≤ 30 000 m ²		
Durée de référence du sinistre (en heure)	2 (sauf * 1h)	
Distance maximale du 1 ^{er} PEI à l'entrée principale	200 m (60 mètres si colonne sèche requise)	100 m (60 mètres si colonne sèche requise)
Les minorations sont possibles lorsque les éléments suivants sont présents : ▶ DAI avec surveillance 24 h / 24 avec surveillance dans l'établissement : - 10 % ▶ Service de sécurité incendie 24 h / 24 : - 10 % Tout établissement, quels que soient son type et sa catégorie, équipé d'un dispositif automatique d'extinction donne lieu à une réduction de - 50% des besoins en eau requis. Le cumul n'est pas possible au-delà de - 50 % de minoration.		

¹ Les ERP de catégorie EF, SG, CTS, PS, GA et PA sont à traiter au cas par cas.

4. Méthodes de calcul de la DECI

Les dispositions suivantes complètent le tableau précédent :

- Pour le ERP classés en risques courants, la distance de l'entrée principale au 1^{er} PEI pourra être portée à 100 mètres, après analyse justifiée du préventionniste.
- L'exploitant et le préventionniste veilleront à une répartition judicieuse des PEI.

Pour une DECI prescrite $\geq 180 \text{ m}^3 / \text{heure}$:

Le 1^{er} point d'eau devra se situer à moins de 100 ou 200 mètres du bâtiment à défendre suivant le type de l'établissement.

Les autres points d'eau devront être situés à moins de 400 mètres de l'entrée principale de l'ERP, s'il s'agit de PEI alimentés par un réseau d'eau sous-pression.

Les autres points d'eau devront être situés à moins de 200 mètres de l'entrée principale de l'ERP, s'il s'agit de PEI nécessitant une mise en aspiration.

En cas d'impossibilités techniques avérées, le préventionniste pourra adapter ces dispositions afin d'obtenir une DECI satisfaisante de l'ERP.

4.5.3. Les exploitations agricoles

Pour les bâtiments ou exploitations agricoles la surface de référence est délimitée par des murs et planchers de degré coupe-feu 1 heure (CF 1h). L'isolement entre les bâtiments est obtenu par une distance de 8 mètres.

Pour les bâtiments ou exploitations agricoles présentant une des situations suivantes :

- Absence d'habitation ;
- Absence d'activité d'élevage ;
- Absence de risque de propagation à d'autres structures ou à l'environnement ;
- Absence de risques de pollution ;
- Bâtiments de faible valeur constructive ;
- Bâtiment de stockage de faible valeur (pas de présence d'engin agricole).

Il peut être admis que ces derniers **ne nécessitent pas d'action d'extinction et en conséquence, aucune prescription de DECI** (exemple : stockage de fourrage seul).

Pour les autres cas, les règles de dimensionnement sont les suivantes :

Surface de référence (S)	Débit (en m ³ / heure)	Durée de référence du sinistre (en heure)	Volume d'eau (en m ³)	Distance maximale du 1 ^{er} PEI (en mètre)
(S) $\leq 500 \text{ m}^2$	30	1	30	400
(S) $\leq 1\,500 \text{ m}^2$	60	2	120	200*
(S) $\leq 2\,500 \text{ m}^2$	90	2	180	200*
(S) $\leq 3\,500 \text{ m}^2$	120	2	240	200*
(S) $> 3\,500 \text{ m}^2$	120	2	240	200**

4. Méthodes de calcul de la DECI

Au-delà de 3 500 m² (débit de 120 m³/ heure, volume minimum de 240 m³) il n'y aura aucune prescription de besoins en eau supérieure à 120 m³/ heure ou à un volume de 240 m³.

***NB :** Une distance de 400 mètres est acceptée si une réserve intermédiaire de 30 m³ minimum est disponible à 100 mètres au plus, du bâtiment concerné.

****NB :** Une réserve de 120 m³ doit être disponible à 200 mètres au plus du bâtiment concerné, et une 2^e à 800 mètres au plus.

4.5.4. Le risque industriel

Pour tous les établissements industriels avec des activités des secteurs secondaires et primaires ne faisant pas l'objet d'une réglementation liée aux installations classées, une étude permettra de classer en faible ou fort potentiel calorifique de l'établissement concerné.

La DECI des ICPE ne relève pas du présent arrêté, mais de réglementations spécifiques.

L'ensemble des points d'eau compris à une distance maximale de 400 m du risque en utilisant les voies praticables par les engins de lutte contre l'incendie pourront être pris en compte pour le dimensionnement hydraulique.

Pour les besoins de DECI supérieurs à 1000 m³ / heure, des dispositions constructives seront exigées (recoupement, isolement, extinction automatique d'incendie...).

Grille de couverture pour le risque industriel (activités secondaires et primaires).

Surface de référence : pour les bâtiments industriels la surface de référence est délimitée par des murs et planchers de degré coupe-feu 2 heures (CF 2 h).

Isolement : l'isolement entre les bâtiments est obtenu par une distance de 8 mètres.

Durée de référence : pour assurer la DECI de l'établissement, les besoins en eau doivent être disponibles pendant un minimum de 2 heures.

Nature des ressources de DECI : dans le cas où la totalité du débit requis ne pourrait être disponible à partir du réseau d'eau (public ou privé), les besoins en eau peuvent être disponibles dans une ou plusieurs réserves incendie. La solution définitive retenue doit être validée par le SDIS.

Afin de faciliter l'attaque rapide du sinistre et de réduire les délais de mise en œuvre, 1/3 des besoins en eau au minimum doit être fourni par un réseau d'eau sous-pression.

Exemple :

1. Débit requis $Q_2 = 540 \text{ m}^3 / \text{heure}$;
2. 1/3 du débit requis, Q_2 , est assuré par les poteaux incendie $= 180 \text{ m}^3 / \text{heure}$;
3. $540 - 180 = 360 \text{ m}^3 / \text{heure}$ pendant 2 heures, soit une quantité d'eau de 720 m^3 ;
4. Capacité de la réserve incendie à installer : 720 m^3 .

Potentiel calorifique : le potentiel calorifique est fonction de la nature de l'activité exercée dans les bâtiments et des marchandises entreposées.

En référence au document technique D9, l'évaluation du potentiel calorifique pourra s'appuyer sur le tableau de correspondance suivant :

4. Méthodes de calcul de la DECI

Catégorie de risque D9	Potentiel calorifique
Catégorie 1, RF	FAIBLE
Catégorie 2, 3 et RS	FORT

RISQUE	Potentiel calorifique FAIBLE	Potentiel calorifique FORT
Débit de référence (Qref) en m³ / heure	30	60
Durée de référence du sinistre (en heures)	2	
Critères	Coefficients additionnels	
Hauteur de stockage :		
≤ 3 mètres	0	
≤ 8 mètres	+ 0,1	
≤ 12 mètres	+ 0,2	
> 12 mètres	+ 0,5	
Type de construction - Ossature :		
SF ≥ 1 heure	- 0,1	
SF ≥ 30 min	0	
SF < 30 min	+ 0,1	
Type d'intervention interne :		
Accueil 24h / 24	- 0,1	
DAI généralisé	- 0,1	
Service sécurité incendie 24h / 24	- 0,2	
Somme des coefficients	$\sum \text{Coef}$	
Calcul du débit initial	$Q1 = Q_{\text{ref}} \times (1 + \sum \text{Coef}) \times S / 500$	
Volume initial	$V1 = Q1 \times 2$	
Bâtiment sprinklé	$Q2 = Q1 \div 2$; $V2 = V1 \div 2$	
Débit minimum requis ($\geq 30 \text{ m}^3 / \text{h}$)	Q2	
Volume minimum requis ($\geq 30 \text{ m}^3$)	$V2 = Q2 \times 2$	
Distance PEI à l'entrée de chaque cellule (en mètres)	200	100
Distance maximale de prise en compte des ressources en eau (en mètres)	400	

NB : pour une DECI requise, supérieure ou égale à 120m³ / heure, la mise en place d'une rétention des eaux d'extinction sera demandée par le SDIS. Le calcul de la capacité sera établi conformément au document technique D9A.

4. Méthodes de calcul de la DECI

4.5.5. Les parcs de stationnement

Selon qu'ils desservent un ERP ou un bâtiment à usage d'habitation, les parcs de stationnements sont soumis à des réglementations différentes en matière d'installation de colonnes sèches.

Le tableau ci-dessous précise les besoins en eau pour la défense des parcs de stationnement en fonction de leur importance.

TYPE	Débit d'eau minimal (m³/heure)	Durée de référence du sinistre (en heure)	Volume d'eau minimal (m³)	Nombre minimal de PEI* (hydrant obligatoire pour le 1 ^{er} PEI)	DISTANCE 1 ^{er} PEI de chaque entrée ou sortie** (100 mètres si colonne sèche) (en mètres)
Couvert 10 véhicules maxi	60	2	120	1	200
Superstructure H ≤ 8 mètres ou 2 niveaux maxi	60	2	120	1	200
Superstructure H > 8 mètres ou + de 2 niveaux largement ventilés et / ou sous extinction auto	90	2	180	2	200
Superstructure H > 8 mètres ou + de 2 niveaux	120	2	240	2	200
Souterrain 2 niveaux	120	2	240	2	200
Souterrain > 2 niveaux avec extinction auto	120	2	240	2	200
Souterrain > 2 niveaux	180	2	360	2	200

4. Méthodes de calcul de la DECI

***NB :** le 1^{er} PEI est obligatoirement un poteau incendie alimenté par un réseau d'eau sous-pressure, le complément de DECI peut être réalisé par des réserves incendies sous réserve de validation du SDIS 31.

****NB :** les entrées et sorties du parc de stationnement prennent en compte les entrées/sorties véhicules et piétons.

Lorsque plus d'un PEI est nécessaire, les PEI peuvent se situer au maximum à 400 mètres des entrées ou sorties du parc en utilisant des cheminements accessibles aux sapeurs-pompiers, sous réserve du respect de la distance du 1^{er} hydrant avec chaque entrée ou sortie.

Les définitions de parc de stationnement ou parc de stationnement largement ventilé correspondent aux définitions des parcs de stationnement du type PS du règlement de sécurité ERP (établissement recevant du public).

Ces parcs peuvent indifféremment être soumis à la réglementation habitation, ERP ou Code du travail.

► Cas particuliers parcs de stationnement ou de remise de véhicules poids lourds :

Il y a lieu de se reporter à la grille de couverture pour le risque industriel (activité secondaires et primaires).

► Parcs de stationnement mixtes (stationnement superposés en infrastructure et en souterrain).

Il sera pris en référence le cas le plus défavorable entre superstructure ou souterrain, sans cumul des besoins de DECI.

Exemple : pour un parc mixte sans extinction automatique comprenant 3 niveaux en souterrain et 1 niveau en superstructure, l'évaluation des besoins eau doit être réalisée à partir de la référence parc en souterrain de plus de 2 niveaux.

4.5.6. Zones d'activité (ZAC) et zones industrielles (ZI)

Si la définition du risque sur les parcelles de la ZI / ZAC est connue, l'évaluation des besoins de DECI est calculée selon le risque retenu.

Si la définition du risque sur les parcelles est inconnue, le SDIS 31 préconise, en priorité, l'installation de poteaux incendie alimentés par un réseau d'eau sous-pressure. Le complément par des réserves incendie est soumis à la validation du SDIS 31.

En l'absence de voiries identifiées sur le projet, les distances sont mesurées à vol d'oiseau.

Pour l'estimation du besoin de DECI, deux cas se présentent :

1^{er} cas : les parcelles du projet sont identifiées / délimitées :

Le dimensionnement de la DECI est basé la plus grande parcelle selon le calcul suivant :

1. Surface de la plus grande parcelle (ou surface estimée) : XXX m² (1) ;
2. Coefficient d'occupation du sol (du règlement ou estimé) : 0,XX % (2) (0,7 par défaut) ;
3. Capacité d'eau requise : 120 m³ disponibles en 2 heures par tranche de 1000 m² de surface ;
4. Capacité requise = [(1) x (2) / 1000 m²] x 120 m³ = XXX m³ (3) disponibles en 2 heures, située à 200 m au plus de l'entrée de la parcelle ;
5. Débit requis : (3) / 2h = XXX m³ / heure situé à 200 m au plus de l'entrée de la parcelle.

4. Méthodes de calcul de la DECI

2° cas : les parcelles du projet ne sont pas identifiées / délimitées :

Si aucune parcelle n'est identifiée, alors le dimensionnement des besoins en eau pourra être réalisé en fonction du tableau ci-dessous :

Superficie (S) ZI / ZAC	Débit minimal (en m ³ / heure)	Durée de référence du sinistre (en heure)	Volume d'eau minimal (en m ³)	Distance maximale entre PEI (en mètres)
≤ 9 ha	180	2	360	200
9 ha < (S) ≤ 18 ha	240	2	480	200
18 ha < (S) ≤ 27 ha	300	2	600	200
27 ha < (S) ≤ 36 ha	360	2	720	200
> 36 ha	420	2	840	200

Remarque : Le SDIS 31 recommande d'installer un réseau alimentation en eau maillé lorsque les débits requis sont importants.

4.5.7. Panneaux photovoltaïques et éoliennes

- 1^{er} cas : panneaux photovoltaïques intégrés à des projets :

Les panneaux photovoltaïques et les éoliennes installés sur des constructions (projetées ou existantes) ne modifient pas le classement du risque initial.

- 2^e cas : parcs de panneaux photovoltaïques parcs éoliens :

Surface de référence (S)	Débit (en m ³ / heure)	Durée de référence du sinistre (en heure)	Volume d'eau minimal (en m ³)	Distance maximale de la ressource en eau totale (en mètres)
Parcs de panneaux photovoltaïques et parcs éoliens de toutes surfaces	60	2	120	400

Distance : distance de la ressource en eau au risque le plus éloigné (panneau, éolienne, local technique), mesurée par les voies et circulations utilisables par les engins SP.





5. Mise en service, contrôle et reconnaissance des PEI

5. Mise en service, contrôle et reconnaissance des PEI

Pour chaque étape de la « vie » d'un point d'eau incendie (PEI), le gestionnaire du réseau d'eau, le maire ou le président de l'EPCI, ainsi que le SDIS ont des obligations à respecter.

Le schéma suivant explique les actions à mener par chaque acteur :

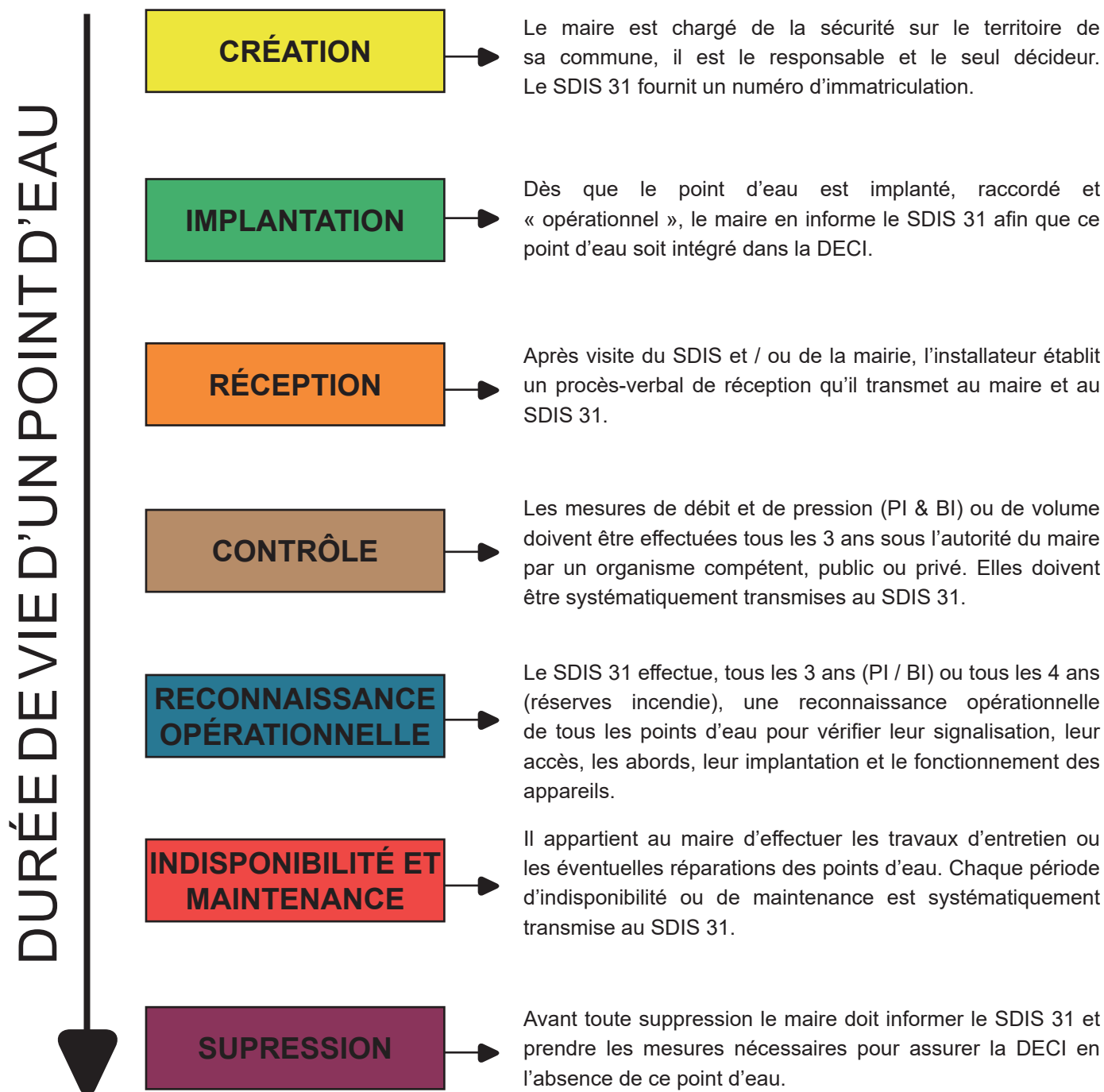


Schéma - Principe des différentes étapes de la vie d'un point d'eau

5. Mise en service, contrôle et reconnaissance des PEI

Ce paragraphe précise les modalités de réception, de contrôle, de reconnaissance opérationnelle et de suivi opérationnel des points d'eau incendie.

De plus, sont indiquées les règles de sécurité que doivent respecter les sapeurs-pompiers amenés à réaliser les contrôles de PEI sur la voie publique.

L'entretien des points d'eau incendie est organisé dans le cadre communal ou intercommunal. Il peut être délégué à un prestataire de service mandaté par la commune ou l'EPCI.

5.1. Création de points d'eau

En cas de création d'un point d'eau, celui-ci se verra attribuer un matricule (tel que défini au paragraphe 6.8) par le service prévision territorialement compétent en collaboration avec le maire ou président de l'EPCI et le syndicat des eaux.

La commune est tenue d'informer le SDIS 31 avant la mise en service d'un nouveau point d'eau. Les sapeurs-pompiers, notamment le service prévision territorial, peuvent participer à la réception du point d'eau pour la mise à jour de leur registre « points d'eau » et pour donner un avis sur les conditions de fonctionnement.

Cas particulier : L'aménagement d'un point d'eau incendie sur un cours d'eau requiert au préalable l'avis du gestionnaire du cours d'eau.

5.2. Réception de points d'eau

5.2.1. Mise en service d'un nouveau PEI (poteau ou bouche incendie)

Conformément à la norme NFS 62-200 la réception d'un poteau ou d'une bouche incendie est réalisée par l'installateur. Le SDIS 31 peut être saisi (mairie, installateurs privés, concessionnaires) en vue de réaliser un essai de fonctionnement d'un nouveau poteau ou d'une nouvelle bouche incendie. Cet essai consiste à vérifier si le point d'eau est fonctionnel et accessible aux secours.

Les mesures hydrauliques sont réalisées par l'installateur (pression statique, pression dynamique au débit nominal, débit sous 1 bar de pression, débits simultanés le cas échéant).

Le requérant doit joindre à sa demande le certificat d'installation de l'installateur (cf. document type 1 au paragraphe 13.1.) conformément à la norme NFS 62-200.

Le service prévision du groupement territorial transmet la demande au centre d'incendie et de secours territorialement compétent pour réaliser cet essai. Le centre d'incendie et de secours réalise alors un essai de fonctionnement et remplit les documents (document type 2A avec une copie du parcellaire renseigné).

Le CIS s'intéresse particulièrement :

- ▶ À l'implantation du point d'eau ;
- ▶ Au balisage ;
- ▶ À l'accessibilité ;
- ▶ À la présence d'eau à l'ouverture du PEI (PI / BI),

5. Mise en service, contrôle et reconnaissance des PEI

À l'issue, le service prévision du groupement territorial :

1. Met à jour la base de données « PEI » sur le logiciel d'alerte ;
2. Attribue un matricule au nouveau point d'eau ;
3. Transmets les informations nécessaires à la mise à jour du SIG par un technicien SIG ;
4. Adresse un courrier relatif au contrôle du point d'eau public ou privé et transmet une copie au maire ou président de l'EPCI (courrier type 1A).

Dans le cas d'une ICPE ou d'un ERP, Il prévient le groupement compétent en lui adressant une copie de ce courrier.

Dans le cas où plusieurs points d'eau incendie sont susceptibles d'être utilisés en simultanée, une attestation de débits simultanés sera fournie par le gestionnaire du réseau d'eau ou l'installateur.

Toute modification de l'installation (déplacement, renforcement ou remplacement de conduite) susceptible de modifier les caractéristiques du réseau et des appareils incendie (emplacement, débit, etc.) doit être signalée au SDIS 31 afin que les appareils fassent l'objet d'une nouvelle réception.

5.2.2. Mise en service d'un nouveau point d'eau naturel ou artificiel aménagé

Pour toute implantation de point d'eau artificiel ou d'aménagement de point d'eau naturel le SDIS 31 doit être saisi (mairie, président EPCI, installateurs privés, concessionnaires) en vue de réaliser un contrôle de conformité. Ce contrôle consiste à vérifier que le point d'eau est conforme aux exigences normatives et réglementaires ainsi qu'au présent règlement, fonctionnel et accessible aux secours.

Le service prévision du groupement territorial transmet la demande au centre de secours territorialement compétent pour réaliser ce contrôle. Le centre de secours réalise le contrôle en présence du service prévision du groupement territorial qui remplit les documents (document type 2B et copie du parcellaire renseigné).

Le service prévision et le CIS s'intéressent particulièrement :

- ▶ À l'implantation du point d'eau ;
- ▶ Au balisage ;
- ▶ À l'accessibilité.

À l'issue, le service prévision du groupement territorial :

1. Met à jour la base de données « PEI » sur le logiciel d'alerte ;
2. Attribue un matricule au nouveau point d'eau ;
3. Transmet les informations nécessaires à la mise à jour du SIG par un technicien SIG ;
4. Adresse un courrier relatif au contrôle du point d'eau public ou privé et transmet une copie au maire ou président de l'EPCI (courrier type 1B).

Dans le cas d'une ICPE ou d'un ERP, Il prévient le groupement compétent en lui adressant une copie de ce courrier.

Toute modification de l'installation (déplacement, remplacement de canalisation, ...) susceptible de modifier les caractéristiques du point d'eau doit être signalée au SDIS 31 afin que les installations fassent l'objet d'un nouveau contrôle.

5. Mise en service, contrôle et reconnaissance des PEI

5.2.3. Cas particulier du déplacement d'un point d'eau

Des travaux peuvent nécessiter de déplacer des points d'eau sur voiries. Il importe alors que le maire ou président de l'EPCI ou le responsable d'établissement informe préalablement le SDIS 31 afin de définir un lieu d'implantation le plus adapté.

Dans la mesure du possible, le point d'eau déplacé gardera son matricule initial.

5.3. Contrôle technique périodique des points d'eau

Le contrôle technique des points d'eau ne relève pas de la compétence du SDIS 31, mais de celle du maire ou du président de l'EPCI pour les points d'eau publics et de celle du propriétaire pour les points d'eau privés.

Le présent règlement départemental de DECI fixe une périodicité maximale de 3 ans pour le contrôle technique des PEI publics et privés.

Le service prévision du groupement territorial organise le suivi du contrôle technique des points d'eau sur son territoire de compétence.

Il interroge chaque début d'année les mairies possédant des points d'eau publics et les exploitants possédant des points d'eau privés (cf. courrier type 2) afin de recueillir des informations sur les points d'eau existants, les créations éventuelles, les mesures de débits / pression.

5.3.1. Contrôles techniques des poteaux et bouches d'incendie

Chaque gestionnaire de réseau doit définir une procédure de manœuvre des PEI. Cette procédure sera reprise par l'autorité de police spéciale de la DECI et devra être strictement respectée par les agents réalisant ces contrôles. Elle a pour objectif d'éviter les mauvaises manœuvres des appareils ayant pour conséquence des coups de bélier ou des risques de contamination du réseau.

Valeurs mesurées

Les contrôles de débit / pression doivent permettre d'obtenir les caractéristiques hydrauliques des PEI. Ils mesurent et relèvent les valeurs suivantes :

- ▶ Pression statique pour un débit nul ;
- ▶ Pression dynamique pour un débit de 30 m³ / heure ou 60 m³ / heure selon le cas ;
- ▶ Débit à 1 bar ;
- ▶ Débit maximum*.

* Le contrôle du débit maximum est facultatif et ne doit jamais excéder la valeur de 120 m³ / heure afin de limiter les contraintes exercées sur le réseau. Il doit être recherché lorsque le débit à 1 bar est insuffisant.

Dans la prise en compte des débits mesurés, le SDIS pourra tenir compte d'une incertitude liée à la mesure et / ou à l'appareil de mesure.

Information préalable du maire ou président de l'EPCI et du gestionnaire du réseau :

Afin d'informer les usagers des perturbations éventuelles sur le réseau, liées aux opérations de contrôle de débit / pression, le prestataire chargé d'effectuer le contrôle doit en informer les maires ou présidents de l'EPCI ou les gestionnaires de réseau concernés. Cette information sera réalisée selon une procédure arrêtée entre le service public de DECI et le prestataire.

5. Mise en service, contrôle et reconnaissance des PEI

Compte rendu de contrôle technique (PI/BI)

À l'issue de chaque contrôle technique, un compte-rendu est établi par la société gestionnaire du réseau d'eau potable ou du prestataire mandaté.

Pour les points d'eau publics, ce compte rendu est adressé au maire ou président de l'EPCI, une copie est adressée au service prévision du groupement territorial compétent du SDIS 31.

Pour les points d'eau privés, ce compte rendu est adressé propriétaire des PEI, une copie est adressée au maire ou président de l'EPCI ainsi qu'au service prévision du groupement territorial compétent du SDIS 31.

Sur chaque compte-rendu, figure a minima :

- ▶ Le matricule du point d'eau ;
- ▶ L'emplacement (son adresse) ;
- ▶ La nature du PEI ;
- ▶ La pression statique (facultative) ;
- ▶ La pression dynamique pour un débit de 30 ou 60 m³ / heure selon le cas ;
- ▶ Le débit à 1 bar ;
- ▶ Débit maximum* ;
- ▶ Le diamètre de la conduite sur laquelle est branché le PEI ;
- ▶ La date du dernier contrôle ;
- ▶ Les anomalies constatées.

Dans le cas d'une exigence de simultanéité de débits de poteaux ou bouches d'incendie, on considère que celle-ci est toujours conforme aux mesures initiales dans la mesure où le réseau d'eau potable n'a pas subi de détériorations ou de modifications.

5.3.2. Contrôles techniques des points d'eau naturels et artificiels

Valeurs mesurées

Le contrôle technique consiste à donner la capacité utilisable en m³ et la hauteur géométrique d'aspiration. Il est effectué par le maire ou le président de l'EPCI pour les points d'eau publics. Il est à la charge du propriétaire pour ceux qui sont privés.

Compte rendu de contrôle technique (points d'eau naturels et artificiels)

À l'issue de chaque contrôle technique, un compte-rendu est établi par la société gestionnaire du réseau d'eau potable ou du prestataire mandaté.

Pour les points d'eau publics, ce compte rendu est adressé au maire ou président de l'EPCI, une copie est adressée au service prévision du groupement territorial compétent du SDIS 31.

Pour les points d'eau privés, ce compte rendu est adressé aux propriétaires des PEI, une copie est adressée au maire ou président de l'EPCI ainsi qu'au service prévision du groupement territorial compétent du SDIS 31.

Sur chaque compte-rendu, figure a minima :

- ▶ Le matricule du point d'eau ;
- ▶ L'emplacement (son adresse) ;
- ▶ La nature ;
- ▶ La présence d'un système de réalimentation ;

5. Mise en service, contrôle et reconnaissance des PEI

- ▶ La présence d'une colonne fixe d'aspiration ;
- ▶ Si le point d'eau fait l'objet d'une convention ;
- ▶ Le volume d'eau ;
- ▶ La hauteur géométrique d'aspiration ;
- ▶ La date du dernier contrôle ;
- ▶ Les anomalies constatées.

5.4. Reconnaissances opérationnelles périodiques des points d'eau

Des reconnaissances opérationnelles sont organisées par le SDIS pour ses besoins propres, conformément à l'article R. 2225-10 du CGCT.

Ces vérifications sont effectuées par chaque centre d'incendie et de secours, sur les communes de son secteur de premier appel.

Le présent règlement départemental de DECI fixe une périodicité maximale de 3 ans pour les reconnaissances opérationnelles des poteaux et bouches incendies publics et privés.

Le présent règlement départemental de DECI fixe une périodicité maximale de 4 ans pour les reconnaissances opérationnelles des points d'eau naturels et artificiels publics et privés.

Le service prévision du groupement territorial organise les reconnaissances opérationnelles des points d'eau sur son territoire de compétence.

Il transmet chaque début d'année aux centres de secours, les reconnaissances opérationnelles publiques et privées à réaliser.

Elles ont pour objectif :

- ▶ De parfaire la connaissance du secteur par les sapeurs-pompiers du centre (notamment les derniers intégrés et les conducteurs) ;
- ▶ De mettre à jour les documents cartographiques opérationnels ;
- ▶ D'informer les équipes d'intervention sur l'état et la disponibilité de la défense incendie sur leur secteur ;
- ▶ De mettre à jour annuellement le registre des points d'eau dans les centres de secours et les services prévision.

Elles doivent être programmées de préférence hors période de gel.

5.4.1. Reconnaissances opérationnelles des poteaux et bouches d'incendie

Vérifications réalisées

La reconnaissance opérationnelle porte sur :

- ▶ Accessibilité aux engins d'incendie et de secours ;
- ▶ Signalisation (bouche incendie) ;
- ▶ Numérotation ;
- ▶ Implantation ;
- ▶ Socle et ancrage du PEI ;
- ▶ Accès aux demi-raccords ;
- ▶ Présence des bouchons ;
- ▶ Anomalies visuellement constatées (détérioration, corrosion) ;
- ▶ Manœuvre.

5. Mise en service, contrôle et reconnaissance des PEI

La manœuvre des poteaux et bouches incendie consiste à :

- ▶ Vérifier la montée de l'eau dans la colonne du PEI, 3 à 5 tours suffisent ;
- ▶ Vérifier l'écoulement régulier de l'eau ;
- ▶ Éliminer les corps étrangers pouvant s'y trouver ;
- ▶ Vérifier la vidange du coffre ou de la colonne.

Information préalable du maire ou président de l'EPCI et du gestionnaire du réseau

Afin d'informer les usagers des perturbations éventuelles sur le réseau, liées aux opérations de reconnaissance opérationnelle, le service prévision du groupement territorial est chargé d'informer les maires ou présidents d'EPCI ou les gestionnaires de réseau concernés. Cette information sera réalisée au plus tard 15 jours avant le début des reconnaissances opérationnelles.

Compte rendu de reconnaissances opérationnelles (PI / BI)

À l'issue de chaque reconnaissance opérationnelle, un compte-rendu est établi par le service prévision du groupement territorial compétent du SDIS 31.

Pour les points d'eau publics, ce compte rendu est adressé au maire ou président de l'EPCI.

Pour les points d'eau privés, ce compte rendu est adressé aux propriétaires des PEI, une copie est adressée au maire ou président de l'EPCI.

Sur chaque compte rendu, figure a minima :

- ▶ Le matricule du point d'eau ;
- ▶ L'emplacement (son adresse) ;
- ▶ La nature du PEI ;
- ▶ La date du dernier contrôle ;
- ▶ Les anomalies constatées.

5.4.2. Reconnaissances opérationnelles des points d'eau naturels et artificiels

Vérifications réalisées

La reconnaissance opérationnelle porte sur :

- ▶ Accessibilité aux engins d'incendie et de secours ;
- ▶ Signalisation ;
- ▶ Numérotation ;
- ▶ Implantation ;
- ▶ Accès aux demi-raccords ;
- ▶ Présence des bouchons ;
- ▶ Anomalies visuellement constatées (détérioration, corrosion...) ;
- ▶ Essai de fonctionnement.

L'essai de fonctionnement des points d'eau naturels et artificiels consiste à :

- ▶ Éliminer les corps étrangers pouvant se trouver dans la colonne d'aspiration ;
- ▶ Vérifier l'étanchéité de la colonne d'aspiration 20
- ▶ Vérifier le débit obtenu en aspiration :
 - ◆ 500 L / min (30 m³ / heure) pour un PEI de 30 m³,
 - ◆ 1000 L / min (60 m³ / heure) pour les PEI > 30 m³ ;
- ▶ Vérifier la vidange du coffre ou de la colonne.

5. Mise en service, contrôle et reconnaissance des PEI

Compte rendu de reconnaissance opérationnelle (points d'eau naturels et artificiels)

À l'issue de chaque reconnaissance opérationnelle, un compte rendu est établi par le service prévision du groupement territorial compétent du SDIS 31.

Pour les points d'eau publics, ce compte rendu est adressé au maire, ou président de l'EPCI.

Pour les points d'eau privés, ce compte rendu est adressé au propriétaire des PEI, une copie est adressée au maire ou président de l'EPCI.

Sur chaque compte-rendu, figure a minima :

- ▶ Le matricule du point d'eau ;
- ▶ L'emplacement (son adresse) ;
- ▶ La nature du PEI ;
- ▶ La date de la dernière mise en aspiration ;
- ▶ Les anomalies constatées.

5. Mise en service, contrôle et reconnaissance des PEI

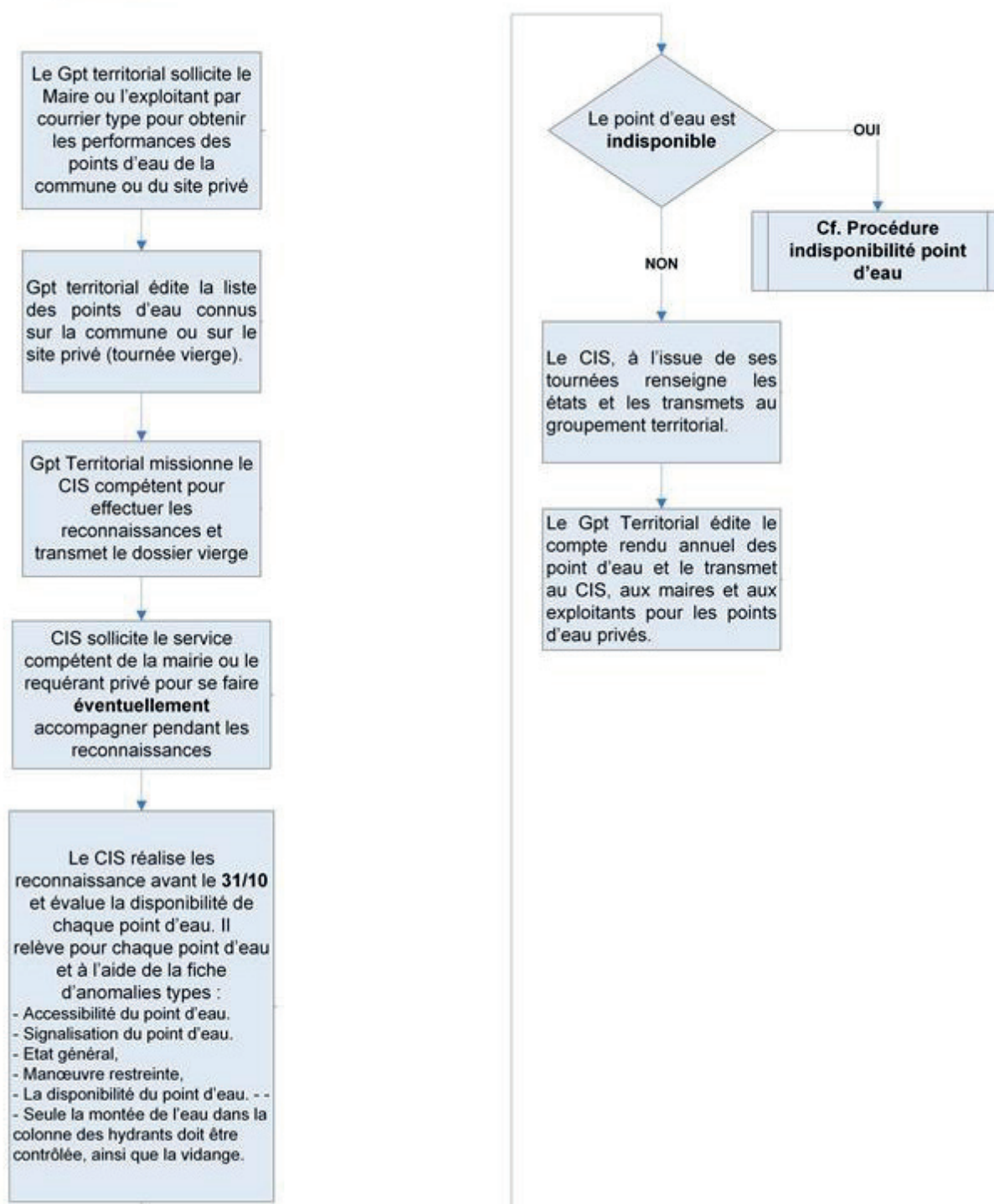


Schéma - Procédure de reconnaissance opérationnelle des points d'eau publics ou privés

5. Mise en service, contrôle et reconnaissance des PEI

5.4.3. Réalisation des reconnaissances opérationnelles

Missions du CIS :

Le CIS organise les tournées de reconnaissances opérationnelles des points d'eau incendie sur son secteur de 1^{er} appel.

La vérification ne s'applique qu'aux points d'eau déjà répertoriés. Pour toute découverte de nouveaux points d'eau, il transmet l'information au groupement territorial compétent (document type 3B).

Il signale sans délai tout point d'eau indisponible au CTA / CODIS-SC 31 par téléphone et par courriel (pei.groupement@sdis31.fr) ou télécopie sur laquelle apparaît le motif de l'indisponibilité.

Il rend compte au groupement territorial compétent et retourne l'ensemble des tournées de reconnaissances opérationnelles effectuées complété, dès la fin de la vérification.

Missions du groupement territorial :

Le groupement territorial met à jour les registres des points d'eau :

- ▶ Recueille les relevés de contrôle techniques transmis par les maires ou présidents d'EPCI et les responsables d'établissements ;
- ▶ Recueille les résultats des tournées de reconnaissance opérationnelle des sapeurs-pompiers ;
- ▶ Renseigne les bases de données points d'eau et cartographique ;
- ▶ Renseigne le CTA / CODIS-SC 31 de tout point d'eau indisponible sans délai ;
- ▶ Attribue un matricule aux nouveaux points d'eau non répertoriés et les classe indisponibles. Ils ne seront disponibles et conformes qu'après transmissions du PV de réception (document type n°1) ;
- ▶ Rend compte au groupement prévision de la mise à jour des bases de données « PEI », du logiciel d'alerte et de la cartographie SIG ;
- ▶ Adresse un compte rendu annuel des reconnaissances opérationnelles effectuées par les sapeurs-pompiers aux maires, président d'EPCI et exploitants privés ;

5.4.4. Précautions particulières

Pour effectuer les opérations de reconnaissances opérationnelles des points d'eau de leur secteur, les CIS préparent un lot de matériel prévu à cet effet :

- ▶ 1 tricoise de 100 mm ;
- ▶ 1 tricoise de 65 mm ;
- ▶ 1 bouchon raccord de 100 mm ;
- ▶ 2 bouchons raccord de 65 mm ;
- ▶ 1 clé poteau normalisée ;
- ▶ 1 clé de barrage ;
- ▶ 2 chasubles fluorescentes.

Les personnels assurant les tournées des points d'eau respectent les consignes de sécurité suivantes :

- ▶ Effectif : 2 sapeurs-pompiers recommandés pour effectuer les tournées ;
- ▶ Tenue vestimentaire : tenue de travail (41 bis), chasuble fluorescente, gants ;
- ▶ Balisage de la zone de travail : feux de détresse du véhicule a minima.

5. Mise en service, contrôle et reconnaissance des PEI

5.5. Maintenance et entretien des points d'eau

Les opérations de maintenance et d'entretien des points d'eau visent à assurer un fonctionnement normal et permanent du point d'eau incendie tout au long de l'année.

Elles sont à la charge du service public de la DECI qui peut les faire réaliser par un prestataire. Elles sont destinées à préserver les capacités opérationnelles des PEI (article R. 2225-7-I-5 du CGCT). Elles sont effectuées au titre du service public de DECI pour les PEI publics.

La maintenance préventive et corrective des PEI privés est à la charge du propriétaire mais peut être réalisée dans le cadre du service public de DECI après convention.

Les opérations à mener lors des maintenances préventives et leur périodicité sont fixées par l'entité qui en a la charge. Cependant, les préconisations fournies par les constructeurs ou les installateurs des PEI peuvent servir de guide.

Les opérations de maintenance peuvent être planifiées concomitamment ou séparément des opérations de contrôles fonctionnels et de débit / pression.

5.6. Indisponibilité de points d'eau

Un point d'eau peut être indisponible pour les secours, le SDIS 31 doit en être prévenu afin de prendre les mesures opérationnelles provisoires en conséquence.

5.6.1. Remontée d'information d'un CIS

Quelle que soit la situation, le CIS qui découvre un point d'eau indisponible, doit le plus rapidement possible, faire un signalement par courriel (pei.groupement@SDIS31.fr) ou télécopie (cf. télécopie type N°1A au paragraphe 12.1) au CTA / CODIS 31.

5.6.2. Remontée d'information d'une commune, d'un EPCI ou d'un gestionnaire de réseau

Le maire, le président d'EPCI et / ou le gestionnaire du réseau informe dans les meilleurs délais le SDIS 31 en cas :

- ▶ D'indisponibilité de PEI ;
- ▶ De coupure(s) de réseau ;
- ▶ De problème(s) d'accès au PEI.

En adressant par courriel (pei.groupement@SDIS31.fr) ou télécopie (cf. télécopie type N°1C au paragraphe 12.3) au CTA / CODIS 31. Cette information doit être transmise par mail au groupement territorialement compétent.

5.6.3. Remontée d'information d'un propriétaire privé

Le propriétaire d'un point d'eau privé informe dans les meilleurs délais le SDIS 31 en cas :

- ▶ D'indisponibilité de PEI ;
- ▶ De coupure(s) de réseau ;
- ▶ De problème(s) d'accès au PEI.

En adressant par courriel (pei.groupement@SDIS31.fr) ou télécopie (cf. télécopie type N°1C au paragraphe 12.2) au CTA / CODIS 31. Cette information doit être transmise par courriel au groupement territorialement compétent.

5. Mise en service, contrôle et reconnaissance des PEI

5.7. Remise en service de points d'eau

Lorsqu'un point d'eau est remis en service après une période d'indisponibilité, le maire ou le président de l'EPCI, le gestionnaire du réseau ou les propriétaires de points d'eau privés doivent avertir le SDIS 31 par courriel (pei.groupement@SDIS31.fr) ou télécopie (Cf. télécopie type N°1B et 1C au paragraphe 12.2 et 12.3) le CTA / CODIS 31, qui met à jour la base de données du logiciel d'alerte.

Si un complément de moyens et / ou une consigne sur le logiciel d'alerte sont présents, ces derniers seront supprimés à la remise en service du point d'eau.



6. Description technique des différents points d'eau

6. Description technique des différents points d'eau

6.1. Le réseau de distribution d'eau potable

► Les réseaux de distribution

Les prises d'eau sont implantées sur un réseau d'eau sous pression permanente. Deux types de réseaux sont rencontrés majoritairement : maillé et ramifié. Dans l'intérêt d'une défense incendie durable et efficace, seuls les réseaux maillés seront recommandés.

L'avantage réside dans la capacité à alimenter une même prise d'eau par plusieurs conduites différentes en simultanée assurant ainsi la continuité de l'alimentation d'un débit convenable.

► Le réseau ramifié (appelé également antenne ou palme)

Les conduites de distribution et les conduites de branchement se ramifient en partant de la même conduite principale. Ce réseau est moins onéreux à l'installation, mais les pertes de charge y sont fortes et les risques de coups de bélier également. En cas d'incident sur une conduite, toute l'antenne alimentée par cette conduite est sans eau pendant la durée de la réparation.

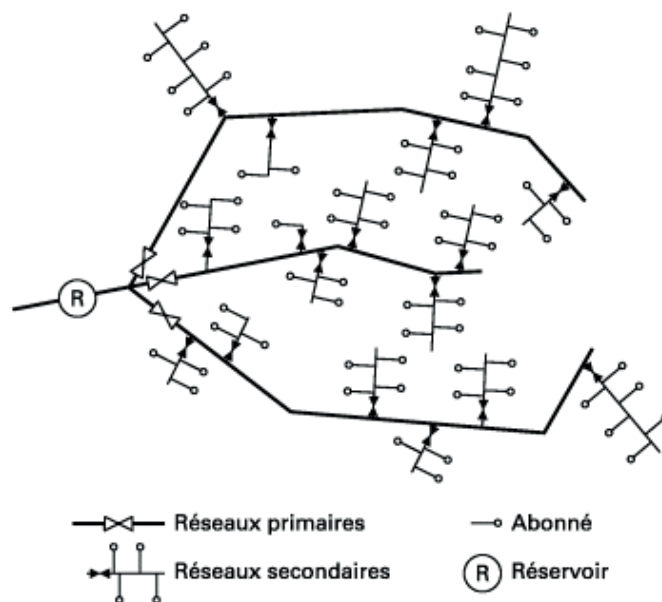


Schéma - Principe du réseau ramifié

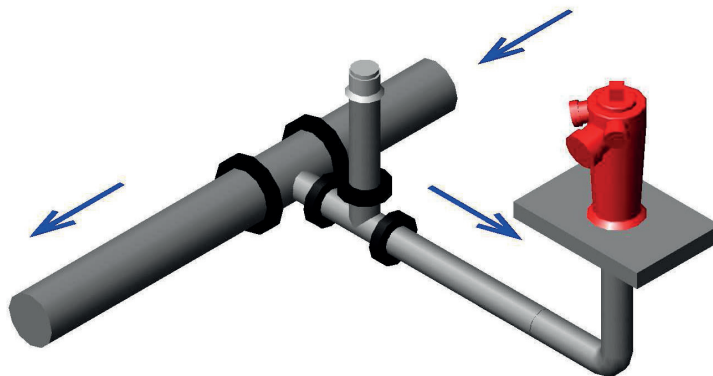


Schéma - Distribution de l'eau sur un PEI positionné sur un réseau ramifié

6. Description technique des différents points d'eau

► Le réseau maillé

Il présente un coût d'installation important, d'autant plus qu'il est généralement alimenté par deux réservoirs ou stations de pompage. Les régimes d'écoulement sont très favorisés et une importante demande de débit en un point est prise en charge par une maille (alimentation directe et alimentation en retour). Une réparation en un point n'hypothèque pas la distribution pendant la durée de la panne.

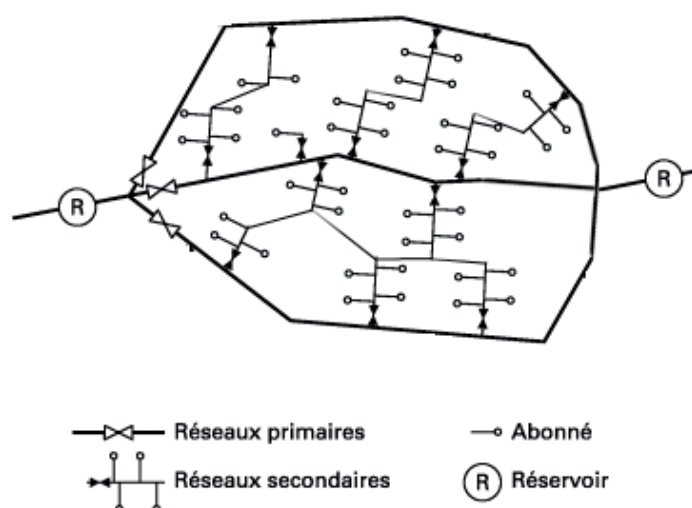


Schéma - Principe du réseau maillé

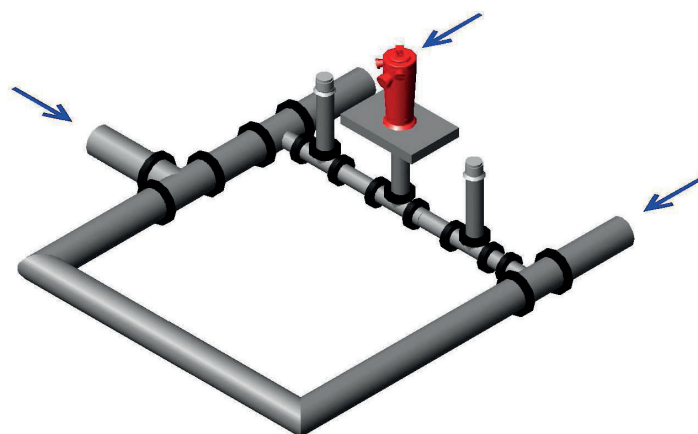


Schéma - Distribution de l'eau sur un PEI positionné sur un réseau ramifié

La norme NF-S 62-200 intitulée « poteaux et bouches d'incendie règles d'installation » précise que les conduites alimentant plusieurs appareils doivent être dimensionnées de manière à assurer le débit correspondant au nombre d'appareils susceptibles d'être utilisés simultanément pour la défense d'un risque.

6. Description technique des différents points d'eau

► Réseau mixte

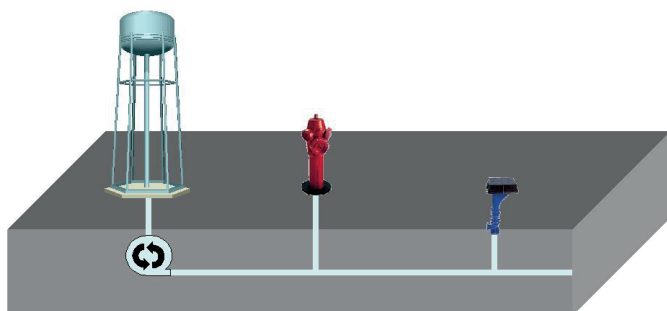
Un réseau mixte est la combinaison des deux réseaux précédents :

- ◆ Pour les centres urbains ou périurbains, on retrouvera généralement un réseau maille ;
- ◆ Pour les écarts ou petits lotissements, on retrouvera un réseau en antenne.

6.2. Le réseau sur-pressé de distribution d'eau

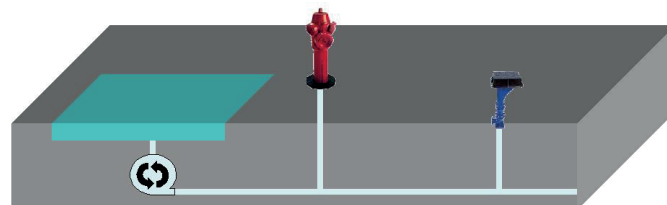
C'est une solution alternative ou un complément à l'utilisation du réseau public d'adduction d'eau potable.

Son architecture s'apparente à celui du réseau public d'adduction d'eau potable hormis qu'il est alimenté par une réserve ou un réservoir indépendant du réseau de distribution d'eau potable et qu'il nécessite, en général, l'addition d'un surpresseur afin de « pousser » l'eau dans les canalisations. Ce dernier élément doit être équipé d'un dispositif qui provoque sa mise en route lors de l'ouverture d'un des PEI et d'une source d'alimentation en énergie secourue. Un dispositif d'ultime secours devra permettre l'aspiration directe de l'eau sur le volume de stockage.



Réservoir(s) + surpresseur + canalisations + hydrants

Schéma - Exemple N°1 d'une solution de réseau d'eau non potable



Réserve(s) + surpresseur + canalisations + hydrants

Schéma - Exemple N°2 d'une solution de réseau d'eau non potable

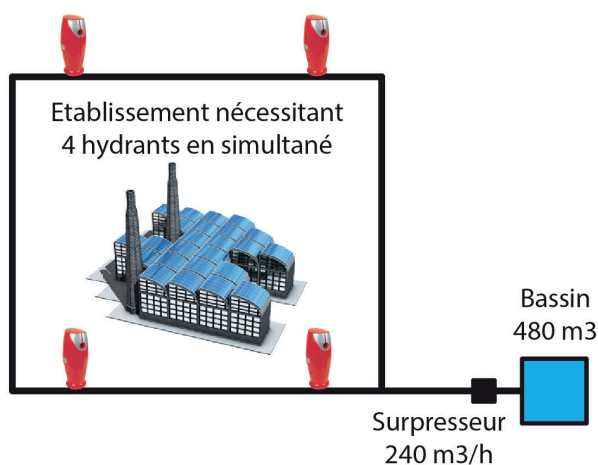
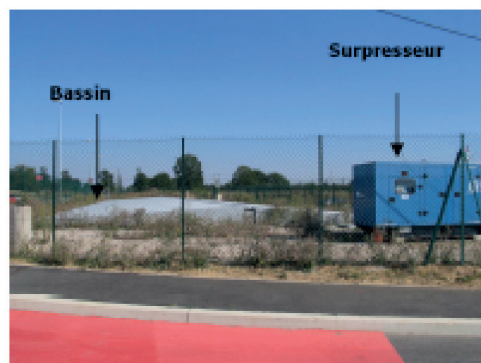


Schéma - Exemple N°3 d'une solution de réseau d'eau non potable



6. Description technique des différents points d'eau

6.3. Caractéristiques des points d'eau

La DECI ne peut être constituée que d'aménagements fixes. L'emploi de dispositifs mobiles (véhicules porteurs d'eau) ne peut être que ponctuel et consécutif à une indisponibilité temporaire des équipements. Dans tous les cas les points d'eau retenus pour la DECI doivent :

- Respecter une quantité minimale de 30 m³ ou d'un débit de 30 m³ / heure sous 1 bar de pression dynamique au minimum. Par conséquent, tous les points d'eau présentant des capacités inférieures ne pourront être pris en compte dans la DECI.
- Répondre à un cahier des charges précis, celui de la norme s'y référant, ou du présent règlement pour les ouvrages non normalisés.

Pour répondre aux exigences du présent règlement, les moyens de défense et de lutte contre l'incendie sont multiples. On peut toutefois les distinguer :

- Dispositifs normalisés (PI, BI) ;
- Autres dispositifs non normalisés.

Le SDIS 31 a dressé un inventaire des points d'eau pouvant être utilisés pour la DECI. Tout autre dispositif non défini dans la suite du présent règlement devra être obligatoirement soumis à l'approbation du SDIS 31 pour vérification de sa conformité aux règles applicables en matière de DECI.

Pour chacun de ces points d'eau, le SDIS 31 a défini des caractéristiques précises, détaillées ci-après. Pour pouvoir être pris en compte, ces points d'eau doivent être conformes aux principes cités :

- Caractéristiques des points d'eau ;
- Principe de pérennité ;
- Principe d'accessibilité ;
- Principe de non-interruption de l'extinction.

De plus, les modalités de signalisation des différents points d'eau sont exposées dans un paragraphe spécifique du présent règlement

6.3.1. Le château d'eau

Les châteaux d'eau peuvent être utilisés comme points d'eau incendie (PEI) pour la DECI. Pour cela, ils doivent contenir au minimum un volume d'eau de 120 m³ permettant d'alimenter le ou les points d'eau disposés sur le réseau de distribution.

Les châteaux d'eau peuvent être utilisés de deux manières différentes :

- En implantant deux demi-raccords de 100 mm sur le château d'eau lui-même ;
- En raccordant le château d'eau à un poteau d'incendie de 2x100 mm ou à 1 ou 2 poteaux d'incendie de 100 mm.

Ces points d'eau devront être conformes à la norme et pouvoir délivrer en tout temps une pression dynamique de 1 bar.

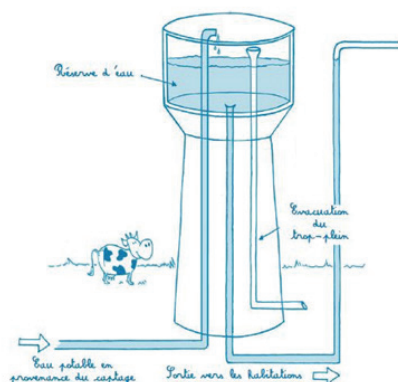


Schéma - Schémas de principe d'un château d'eau

6. Description technique des différents points d'eau

6.3.2. Les poteaux d'incendie normalisés (PI)

Ce sont les points d'eau les plus couramment utilisés pour la défense extérieure contre l'incendie (DECI). Ils garantissent aux sapeurs-pompiers une facilité et une rapidité de mise en œuvre ainsi que des coûts de maintenance limités pour les communes.

Les poteaux d'incendie (PI) doivent être conçus et installés conformément aux normes NFS 62-200, NF EN 14 384, NFS 61 213 / CN.

Leurs caractéristiques varient en fonction du débit qu'ils peuvent délivrer :

Poteau d'incendie de 2 x 100 mm

- ▶ Diamètre de la conduite d'alimentation : 150 mm minimum ;
- ▶ 2 sorties de 100 mm et 1 sortie de 65 mm ;
- ▶ Débit nominal : 120 m³ / heure sous 1 bar de pression résiduelle ;
- ▶ Pression maximale : 16 bars.

Poteau d'incendie de 100 mm

- ▶ Diamètre de la conduite d'alimentation : 100 mm minimum ;
- ▶ 1 sortie 100 mm et 2 sorties 65 mm ;
- ▶ Débit nominal : 60 m³ / heure sous 1 bar de pression résiduelle ;
- ▶ Pression maximale : 16 bars.

Poteau d'incendie de 80 mm

- ▶ Diamètre de la conduite d'alimentation : 80 mm minimum ;
- ▶ 1 sortie 65 mm ;
- ▶ Débit nominal : 30 m³ / heure sous 1 bar de pression résiduelle ;
- ▶ Pression maximale : 16 bars.

Dans tous les cas, la pression dynamique minimale délivrée par le PI devra être de 1 bar. Cette pression permet une utilisation optimale des pompes équipant les engins d'incendie et de secours.

Selon la norme NFS 61-213 / CN, la couleur dominante de la partie aérienne des poteaux d'incendie à prises apparentes et des coffres est « rouge incendie » (norme NFX 08-008).

6. Description technique des différents points d'eau

Règles d'implantation d'un poteau d'incendie

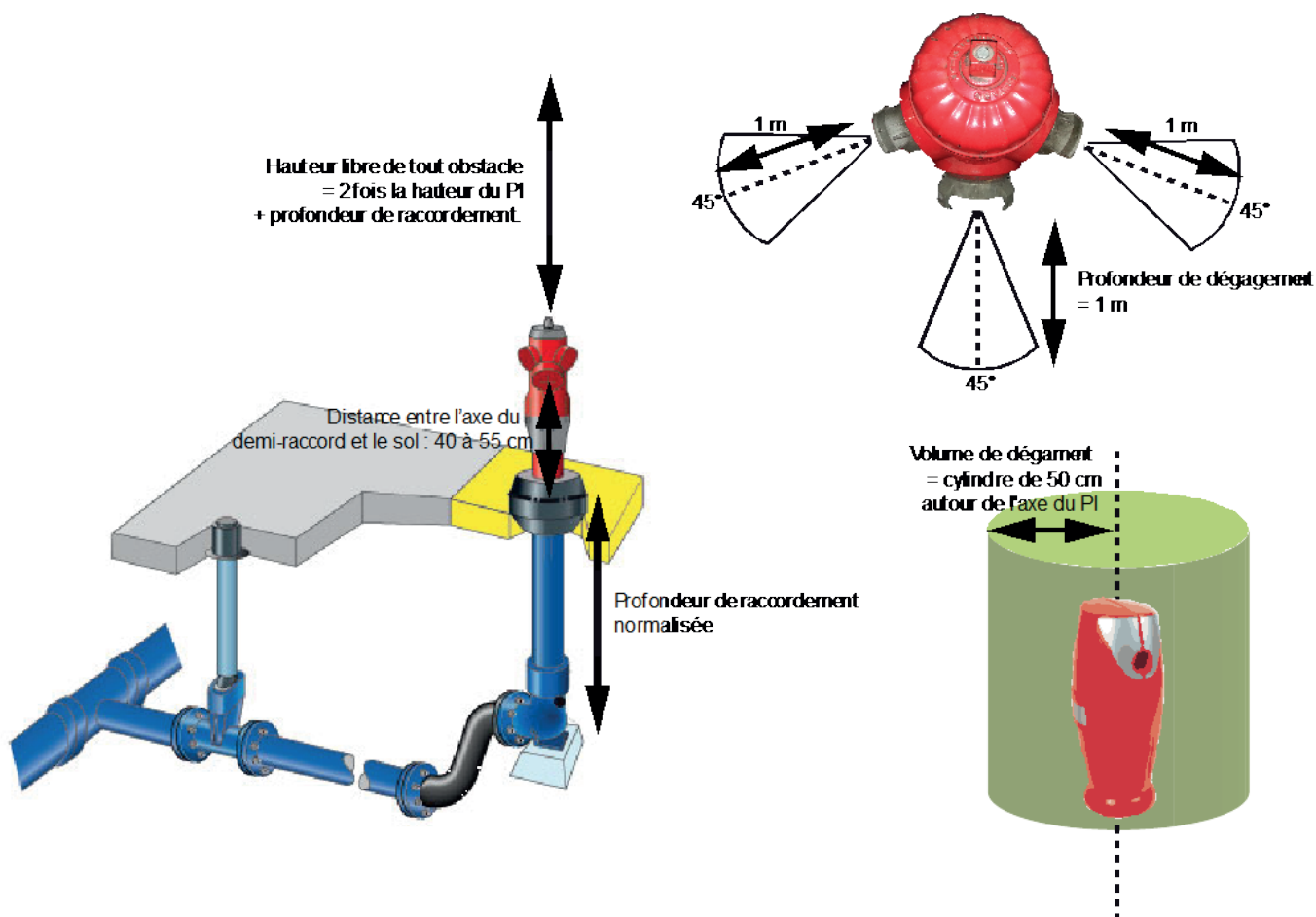


Schéma - Schéma d'implantation d'un PI normalisé

6.3.3. Les bouches d'incendie normalisées (BI)

Les bouches d'incendie (BI) présentent l'avantage d'être discrètes et de s'insérer au mieux dans le paysage. En revanche, cette discrétion implique le fait qu'elles doivent rester visibles et accessibles pour les sapeurs-pompiers afin d'être rapidement mises en œuvres. La mise en place de poteaux d'incendie (PI) reste préférable à celle de bouches d'incendie (BI).

Les bouches d'incendie (BI) doivent être conçues et installées conformément aux Normes NFS 62-200/CN, NFS 61-211/CN, NFEN 14-339.

Les caractéristiques des BI varient en fonction du débit qu'elles peuvent délivrer :

Bouche d'incendie de 2 x 100 mm

- ▶ Diamètre de la conduite d'alimentation : 150 mm minimum ;
- ▶ Débit nominal : 120 m³ / heure sous 1 bar de pression résiduelle ;
- ▶ Pression maximale : 16 bars.

6. Description technique des différents points d'eau

Bouche d'incendie de 100 mm

- Diamètre de la conduite d'alimentation : 100 mm minimum ;
- Débit nominal : 60 m³/ heure sous 1 bar de pression résiduelle ;
- Pression maximale : 16 bars.

Dans tous les cas, la pression dynamique minimale délivrée par la BI devra être de 1 bar minimum. Cette pression permet une utilisation optimale des pompes équipant les engins d'incendie et de secours.

Règles d'implantation d'une bouche d'incendie

- Le couvercle du coffret ne doit pas dépasser du bord de la chaussée ni du niveau du trottoir et doit obligatoirement être de couleur rouge ;
- La borne incendie doit être implantée sur un emplacement le moins vulnérable possible au stationnement des véhicules ;
- Un socle de propreté et un système de vidange du coffret doivent permettre la pérennité de ce type de dispositif.

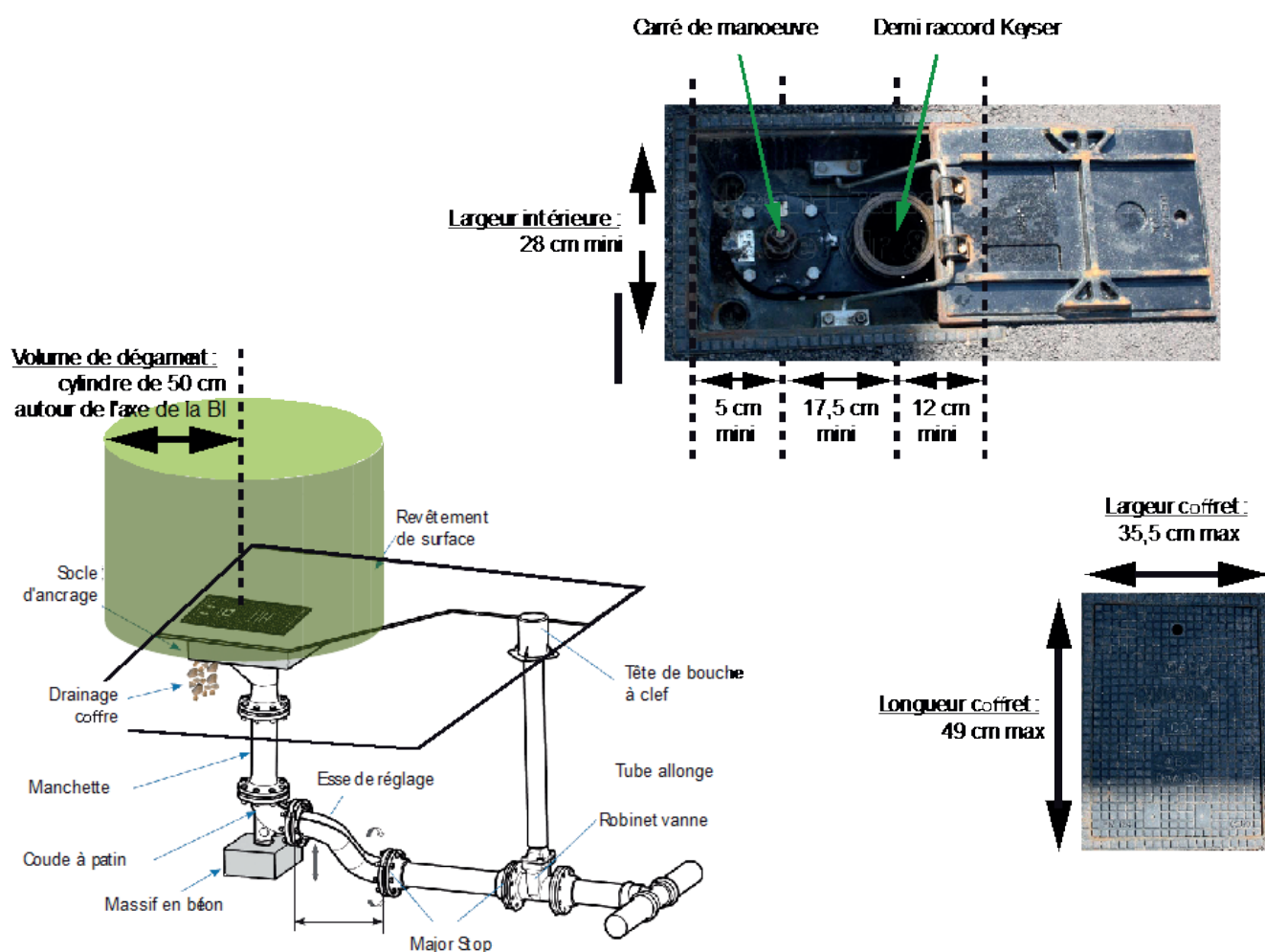


Schéma - Implantation d'une BI normalisée

6. Description technique des différents points d'eau

6.3.4. Tableau de synthèse PI / BI

Types	Conduite d'alimentation Ø mini	Pression dynamique mini	Pression maxi	Débit mini sur un PEI*	Débit mini simultané sur 2 PEI
BI 100 mm	100 mm	1 bar	16 bars	60 m ³ / heure	120 m ³ / heure
BI 2x100 mm	150 mm	1 bar	16 bars	120 m ³ / heure	240 m ³ / heure
PI 100 mm	100 mm	1 bar	16 bars	60 m ³ / heure	120 m ³ / heure
PI 2x100 mm	150 mm	1 bar	16 bars	120 m ³ / heure	240 m ³ / heure
PI 80 mm	80 mm	1 bar	16 bars	30 m ³ / heure	/

***NB :** les poteaux et bouches incendie de 100 mm seront considérés comme conformes dès lors qu'ils assurent un débit minimum de 55 m³/h. De même, les poteaux et bouches d'incendie de 80 mm seront réputés conformes dès lors qu'ils assurent un débit de 25 m³/h.

Dans les autres cas, ils seront considérés comme « emploi restreint » lorsqu'ils ont un débit supérieur à 15 m³/h et hors service pour des débits inférieurs.

6.3.5. Les réseaux d'irrigation à usage agricole

Les réseaux d'irrigation agricoles peuvent exceptionnellement être utilisés, sous réserve que l'installation présente les caractéristiques citées au paragraphe 9.1 et que les bornes de raccordement soient équipées d'un ½ raccord symétrique de 65 mm ou de 100 mm directement utilisable par les services d'incendie et de secours (prenant en compte les conditions de pression admissible).

L'utilisation de ce type de dispositifs dans le cadre de la DECI, doit faire l'objet d'une étude particulière intégrant la question de leur pérennité et de leur disponibilité rapide.

Dans ce cas, les bornes de raccordement devront être équipées en permanence d'un demi-raccord symétrique de diamètre 65 mm ou de diamètre 100 mm directement utilisables par le SDIS 31 et fournir une pression minimale de 1 bar.

L'accessibilité des engins doit être garantie en tout temps et en toutes circonstances.

Une convention peut être conclue entre l'exploitant et le maire ou le président d'EPCI à fiscalité propre.

6.3.6. Les points d'eau naturels ou artificiels

Ces points d'eau sont multiples : étangs, lacs, rivières, fleuves, mares, bassins à l'air libre, citernes enterrées ou à l'air libre, citernes souples...

Ces solutions peuvent intégrer les points d'eau incendie assurant la DECI sous réserve de leur validation par le SDIS 31, ces points d'eau doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes :

6. Description technique des différents points d'eau

Accessibilité des points d'eau naturels ou artificiels

Toute ressource en eau doit être accessible par une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes :

- Largeur minimum de la chaussée, bande réservée au stationnement exclue, 3 mètres ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo newtons, avec un maximum de 90 kilo newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- Rayon intérieur de virage de minimum 11 mètres ;
- Sur largeur $S = 15 / \text{rayon}$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- Hauteur libre de passage d'engin de 3,50 mètres ;
- Pente inférieure à 15 %.

Toute voie collective en impasse présentant une longueur supérieure à 60 mètres devra être pourvue d'une aire de retournement.

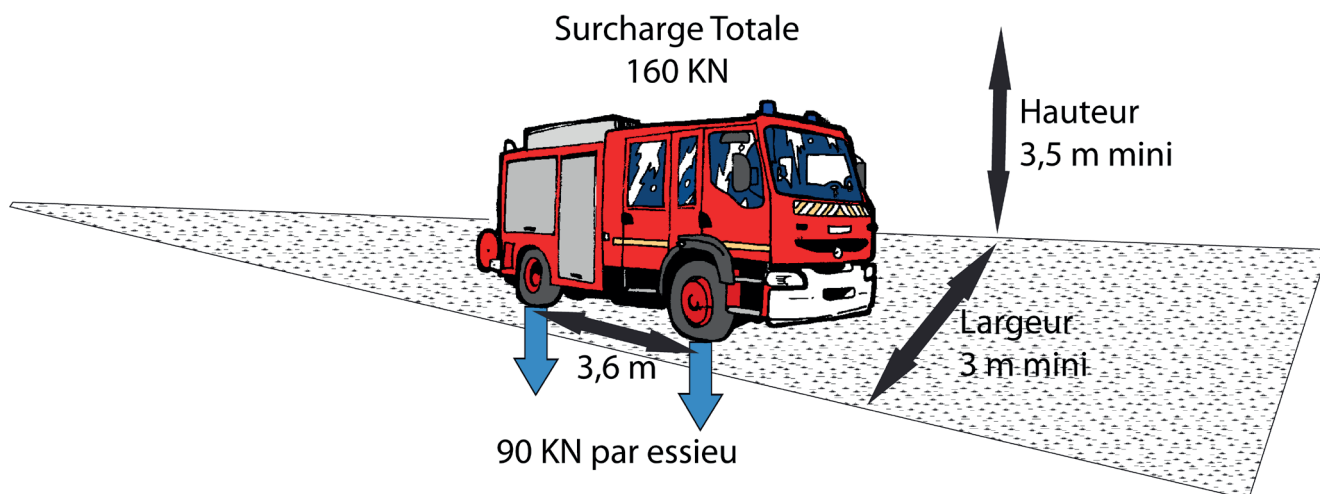


Schéma - Caractéristiques de la voie d'accès au point d'eau naturel ou artificiel

Mesures de protection

Toutes les dispositions doivent être prises pour protéger les surfaces d'eau libre afin d'éliminer tout risque de noyade accidentelle.

Les dispositifs de sécurité devront permettre la mise en œuvre des engins et matériels des sapeurs-pompiers sans délai et sans outillage spécifique (dispositif de condamnation manœuvrable par polycoises ou tricoises).

Plate-forme d'aspiration

Une aire d'aspiration est préconisée pour permettre d'accéder aux points d'eau naturels ou artificiels. Le nombre d'aires d'aspiration est déterminé en fonction du débit nécessaire et surtout de la capacité du point d'eau.

Le SDIS 31 préconise de réaliser une aire d'aspiration pour chaque fraction 120 m³ de capacité disponible.

6. Description technique des différents points d'eau

Cette aire d'aspiration doit être réalisée conformément aux caractéristiques suivantes :

- Accessible en tout temps ;
- Surface minimum = 32 m² (8m x 4m) pour les engins lourds.

DIMENSIONS ET CARACTERISTIQUES AIRE D'ASPIRATION

Résistance mécanique minimum
130 KN dont:
90 KN sur l'essieu avant
40 KN sur l'essieu arrière

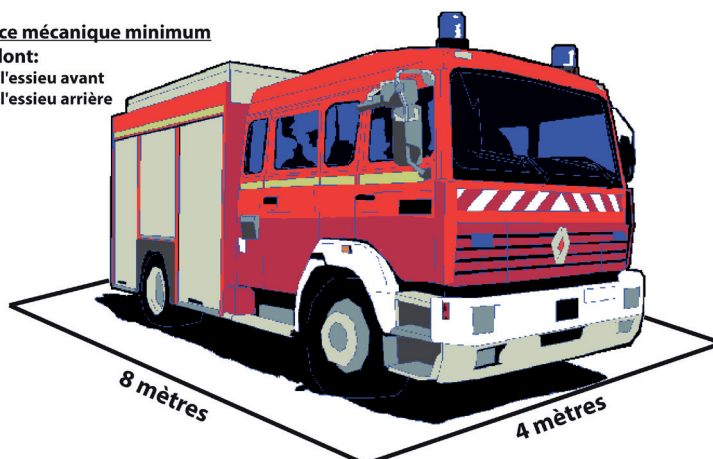


Schéma - Dimensions d'une aire d'aspiration

- Signalée et interdite au stationnement ;
- Une aire d'aspiration ne doit pas faire obstacle à la largeur de circulation minimale (3 mètres pour un engin et 4 mètres pour une échelle) ;
- Résistance permettant la mise en station d'un engin pompe (cf. paragraphe accessibilité des points d'eau naturels) ;
- Légère pente (2 centimètres / mètre) vers le point d'eau pour permettre l'évacuation des trop-pleins de tonne ;
- Équipée d'un muret ou bordure (30 centimètres maximum) pour éviter la chute de l'engin pompe dans le point d'eau, et munit d'un regard d'écoulement de l'eau ;
- Si un grillage de protection contre les chutes et les noyades est mis en place entre la plateforme et le point d'eau, il doit être positionné de manière à ne pas gêner l'action des sapeurs-pompiers.

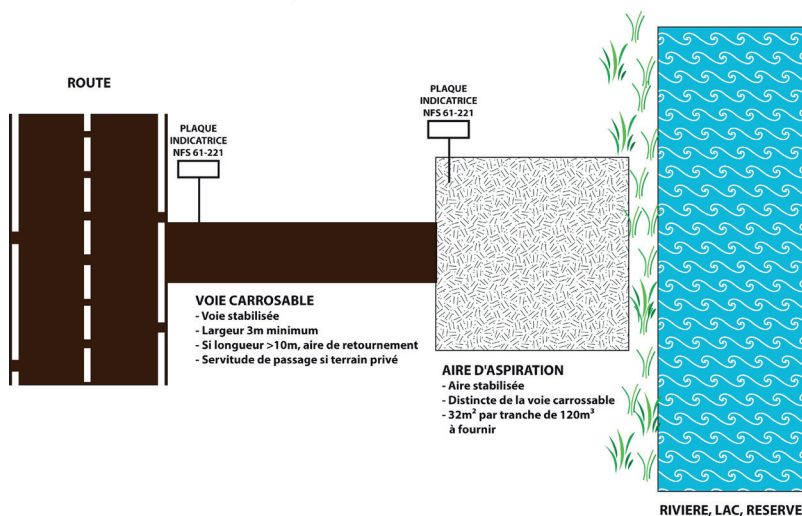


Schéma - Principe d'une aire d'aspiration

6. Description technique des différents points d'eau

NB : si le stationnement perpendiculaire n'est pas possible, les dimensions de l'aire d'aspiration doivent être adaptées pour permettre la mise en place de l'engin incendie.

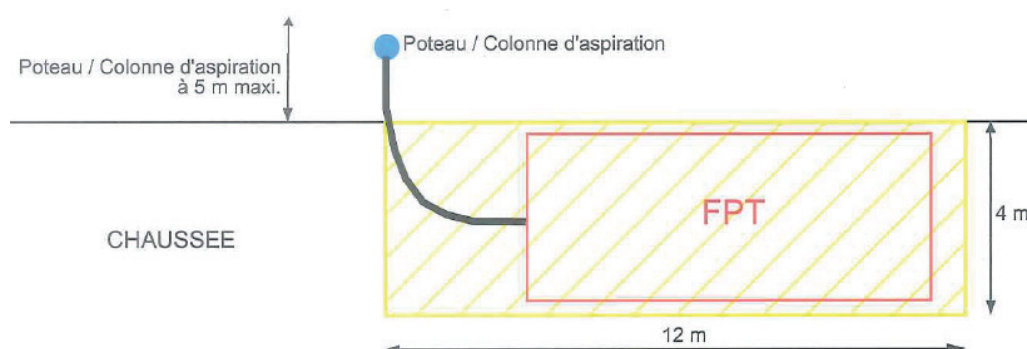


Schéma - Exemple d'aire d'aspiration longitudinale sur une chaussée

En cas de présence de places de stationnements de part et d'autre de l'aire d'aspiration, 3 mètres supplémentaires doivent être prévus pour permettre la mise en place de l'engin incendie en toutes circonstances.

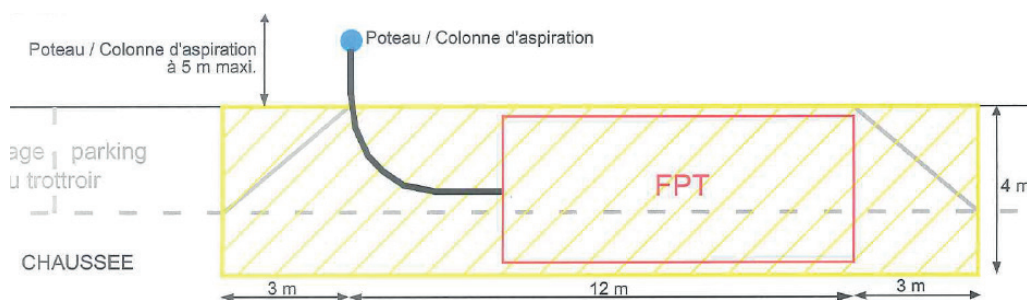


Schéma - Exemple d'une aire d'aspiration longitudinale sur une emprise trottoir ou places de stationnement

Point d'aspiration naturel non aménagé

Ces points d'eau doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- ▶ Hauteur minimale d'eau en toute saison : 0,8 mètre ;
- ▶ Hauteur maximale entre l'axe du corps de pompe des engins pompes et le niveau de l'eau en toute saison : 6 mètres ;
- ▶ Distance maximale entre l'orifice d'alimentation de l'engin et la crépine d'aspiration immergée inférieure à 8 mètres.

6. Description technique des différents points d'eau

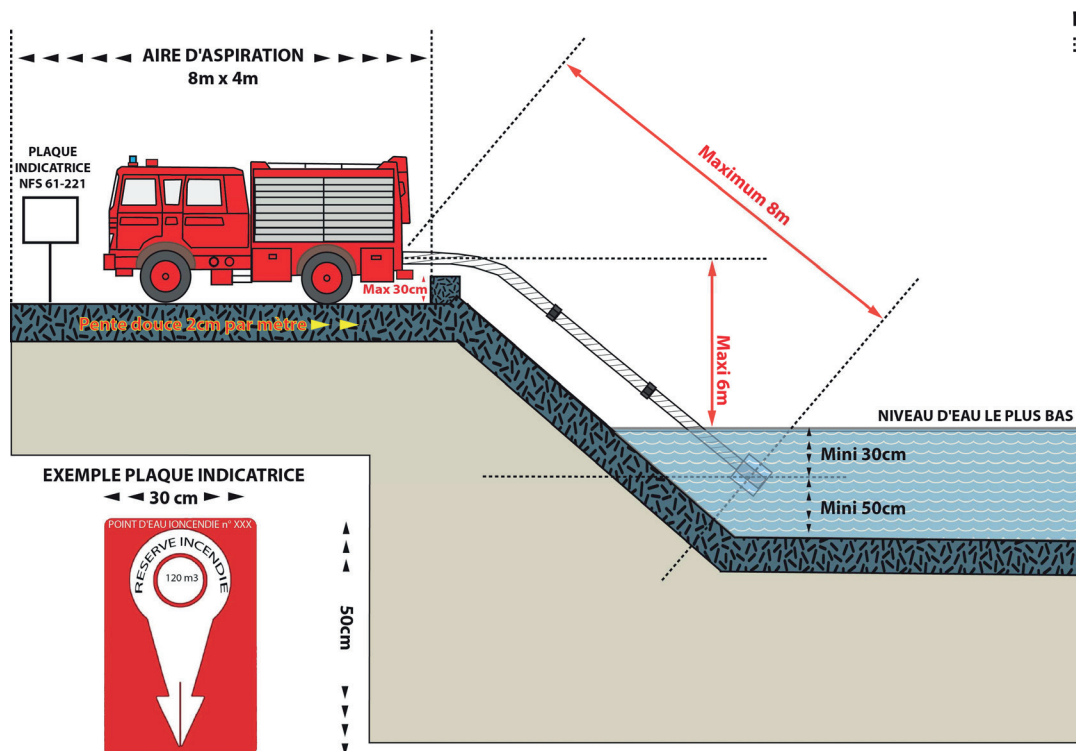


Schéma - Principe d'une plateforme d'aspiration sur points d'eau non aménagés

Point d'aspiration naturel aménagé

Ces points d'eau doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- ▶ Hauteur minimale d'eau en toute saison : 0,8 mètre ;
- ▶ Hauteur maximale entre l'axe du corps de pompe des engins pompes et le niveau de l'eau en toute saison : 6 mètres ;
- ▶ Distance maximale entre l'orifice d'alimentation de l'engin et la crépine d'aspiration immergée inférieure à 8 mètres.

Dans le cas des points d'eau incendie équipés d'une colonne d'aspiration, ces derniers devront respecter les points suivants :

- ▶ Canalisation d'aspiration fixe en matériaux rigides et pérennes de diamètre 100 mm minimum ;
- ▶ Présence d'un raccord tournant de type AR avec bouchon et chaînette conforme aux normes NFS 61-703 et 29-572 ;
- ▶ Dans le cas où plusieurs dispositifs similaires doivent être installés sur la même ressource, ils doivent être conçus de manière à pouvoir être mis en œuvre simultanément ;
- ▶ La lutte contre le gel doit être prise en compte.

6. Description technique des différents points d'eau

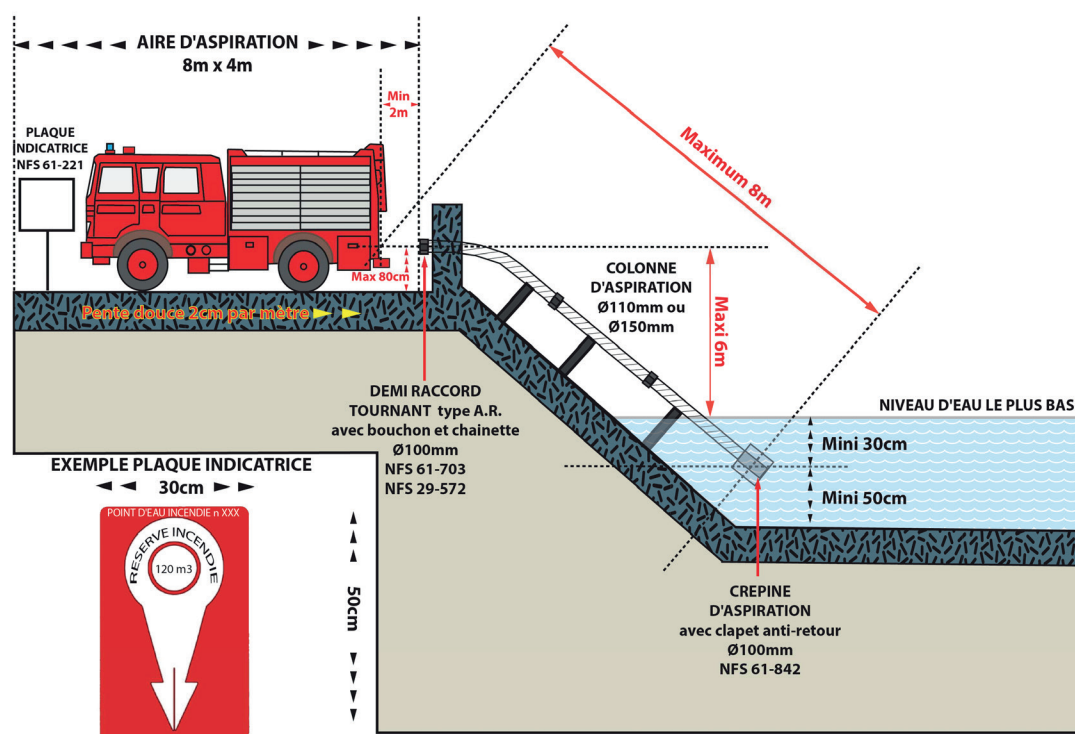


Schéma - Principe d'une plateforme d'aspiration sur points d'eau à ciel ouvert aménagé

Les citernes aériennes

Ces citernes doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Présence d'un raccord tournant de type AR avec bouchon et chaînette conforme aux normes NFS 61-703 et 29-572 ;
- Pour les citernes d'une capacité supérieure à 120 m³, il faudra implanter un dispositif pour chaque fraction de 120 m³. Ces dispositifs d'aspiration doivent être distants entre eux de 2 mètres minimum ;
- La lutte contre le gel doit être prise en compte.

Dans le cas des citernes réalimentées automatiquement par un réseau sous-pression, le volume de réserve prescrit peut être réduit pour tenir compte de l'alimentation sans descendre en dessous d'une capacité de 30 m³.

Exemple :

- DECI prescrite = 120 m³ (ou 60 m³ / heure pendant 2 heures) ;
- Débit de réalimentation de 15 m³ / heure ;
- Durée de référence du sinistre de 2 heures ;
- 15 m³ / heure x 2 heures = 30 m³ réserve prescrite de 120 m³ – 30 m³ = 90 m³ à réaliser.

6. Description technique des différents points d'eau

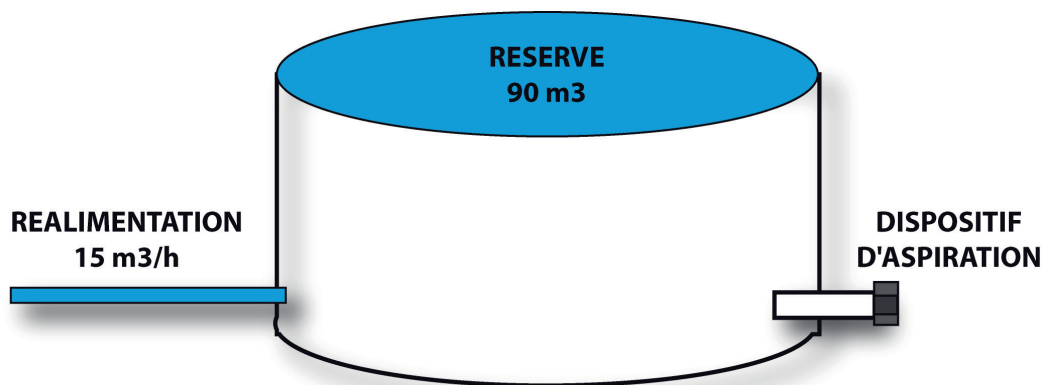


Schéma - Principe de réalimentation

Ainsi, pour une DECI prescrite de 120 m³ la réserve aérienne finalement installée ne pourra être que de 90 m³.

Les citernes DFCI

Les citernes DFCI sont des réserves d'eau artificielles et fermées contenant par tout temps un volume d'eau supérieur ou égal à 30 m³. Ces citernes sont strictement destinées aux personnels chargés de la lutte contre les incendies de forêt à l'intérieur des massifs forestiers afin d'en assurer la protection.

Caractéristiques minimales de la citerne (liste non exhaustive) :

- ▶ Volume nominal, minimal de 30 m³ ;
- ▶ Anneaux de levage (pour la mise en place) ;
- ▶ 1 trou d'homme ;
- ▶ 1 remplissage DN100 sur trou d'homme ;
- ▶ 1 évent de diamètre 66 / 76 avec grille interne de protection ;
- ▶ 2 tubes plongeurs DN65 avec crépine, col de cygne et raccord tournant pompier.

Les citernes enterrées

Ces points d'eau doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- ▶ Hauteur minimale d'eau en toute saison : 0,4 mètre ;
- ▶ Hauteur maximale entre l'axe du corps de pompe des engins pompes et le niveau de l'eau en toute saison : 6 mètres ;
- ▶ Distance maximale entre l'orifice d'alimentation de l'engin et la crépine d'aspiration immergée inférieure à 8 mètres.

6. Description technique des différents points d'eau

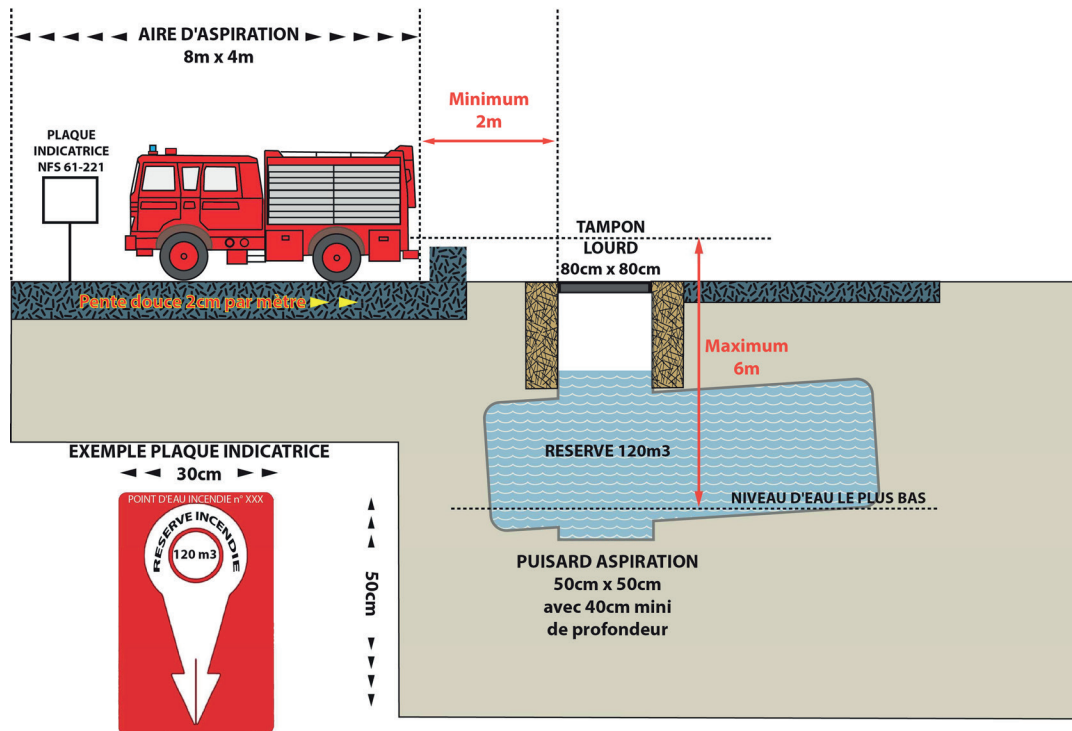


Schéma - Principe d'une plateforme d'aspiration sur une citerne enterrée.

Pour les citernes d'une capacité supérieure à 120 m³, une aire d'aspiration sera aménagée pour chaque fraction de 120 m³.

Dans le cas des citernes réalimentées automatiquement par un réseau sous-pression, le volume de réserve prescrit peut être réduit pour tenir compte de l'alimentation sans descendre en-dessous d'une capacité de 30 m³.

Exemple :

- ▶ DECI prescrite = 120 m³ (ou 60 m³ / heure pendant 2 heures) ;
- ▶ Débit de réalimentation de 15 m³ / heure pendant 3 heures ;
- ▶ Durée de référence du sinistre de 2 heures ;
- ▶ 15m³ / heure x 2 heures = 30 m³ réserve prescrite de 120 m³ – 30 m³ = 90 m³ à réaliser.

Ainsi, pour une DECI prescrite de 120 m³ la réserve aérienne finalement installée ne pourra être que de 90 m³.

6. Description technique des différents points d'eau

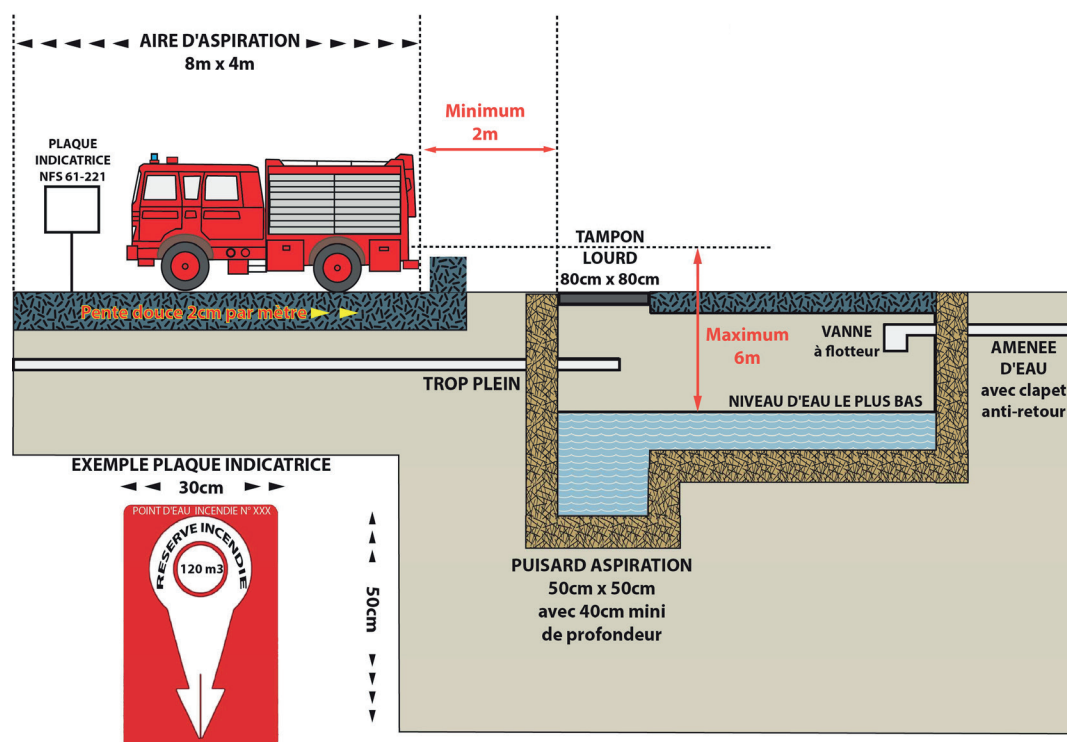


Schéma - Principe d'une plateforme d'aspiration sur une réserve enterrée

Les citernes souples

Ces citernes devront être conformes à la norme **NFS 62-250** (relative aux règles d'installation, de réception et de maintenance des citernes souples).

Si elles sont équipées de poteaux ou bouches d'aspirations, ces dispositifs devront être conformes à la norme **NFS 61-240** (relative aux prescriptions et méthodes d'essai des dispositifs d'aspiration).

Il est possible de les protéger par un filet brise-vent ou par de la végétation naturelle. **L'installation doit également prendre en compte le risque de gel.**

► Installations préconisées par le SDIS 31

Le SDIS 31 préconise l'installation d'un poteau d'aspiration de couleur bleue. Ce dispositif permet une meilleure protection du dispositif de raccordement et permet un signalement clair aux intervenants.

En situation de dénivelé positif du poteau par rapport à la citerne, la hauteur entre le plan de stationnement de l'engin et le plan de pose de la citerne est limitée à 6 mètres.

6. Description technique des différents points d'eau

Dans tous les cas, le barrage de la colonne d'eau doit être réalisé :

- Soit par une vanne enterrée de fermeture. Tout emplacement de vanne de fermeture doit être signalé par un panneau ;
- Soit par un dispositif de vidange automatique sur les réserves bénéficiant d'un poteau d'aspiration.

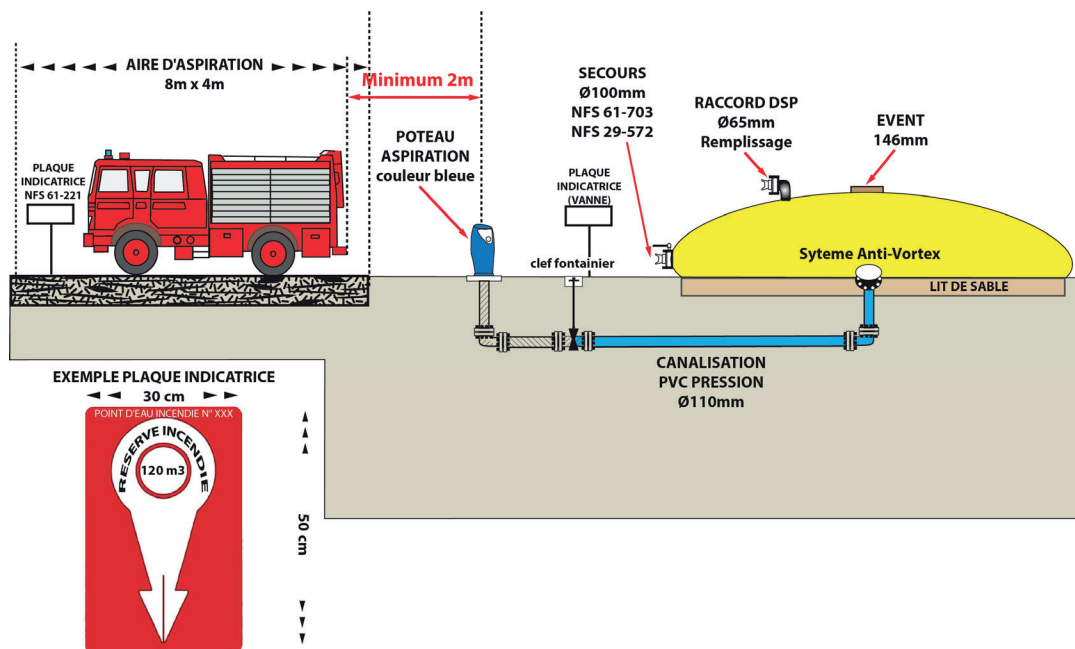


Schéma - Principe avec PI d'aspiration et coupure par vanne enterrée

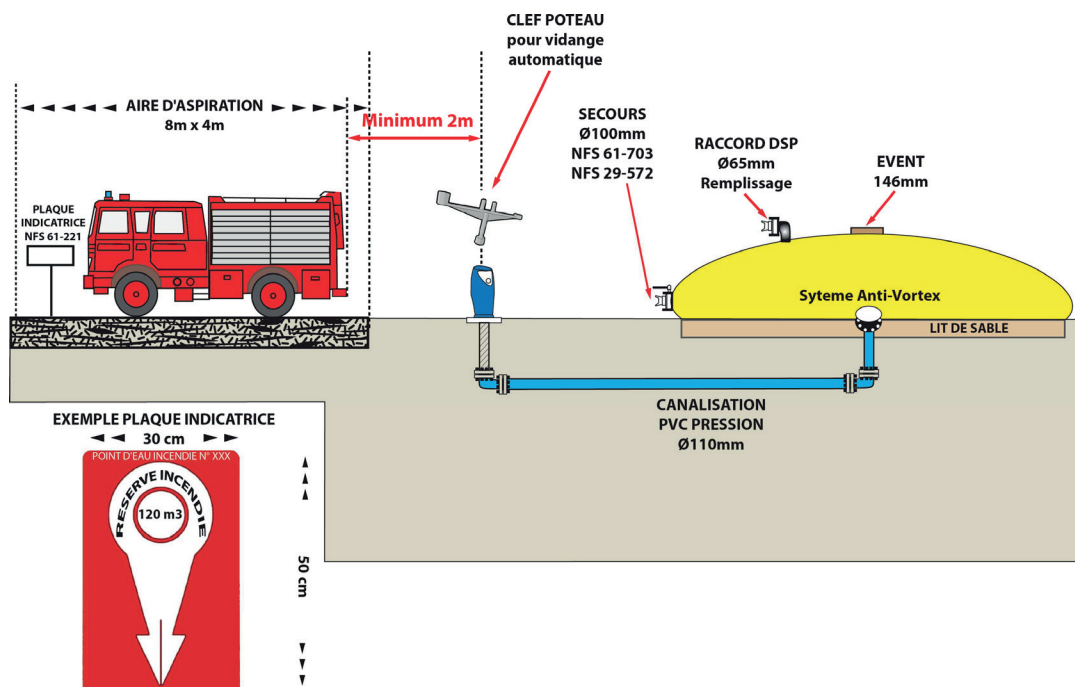


Schéma - Principe avec PI d'aspiration et coupure par vanne de barrage

6. Description technique des différents points d'eau

► Autres installations acceptées par le SDIS 31

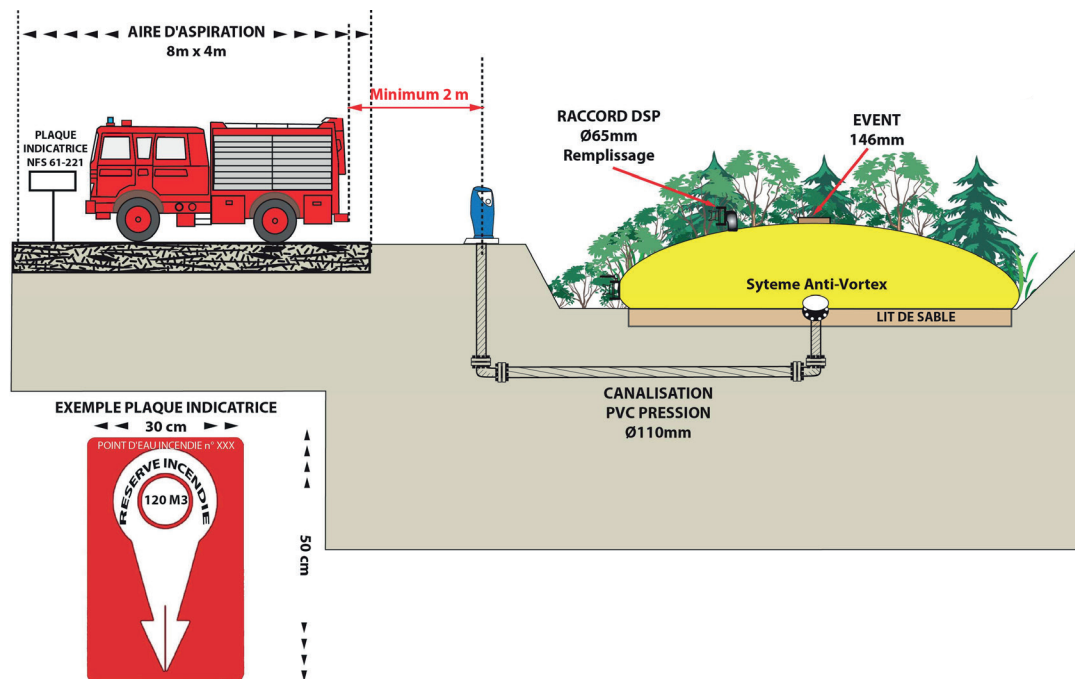


Schéma - Principe d'une réserve souple enfouie avec une haie d'arbustes

Si la pose d'un poteau d'aspiration de couleur bleue est impossible, le SDIS 31 peut accepter un système dégradé constitué d'une colonne d'aspiration enterrée munie d'un demi-raccord d'aspiration tournant de 110 mm afin d'alimenter un engin-pompe.

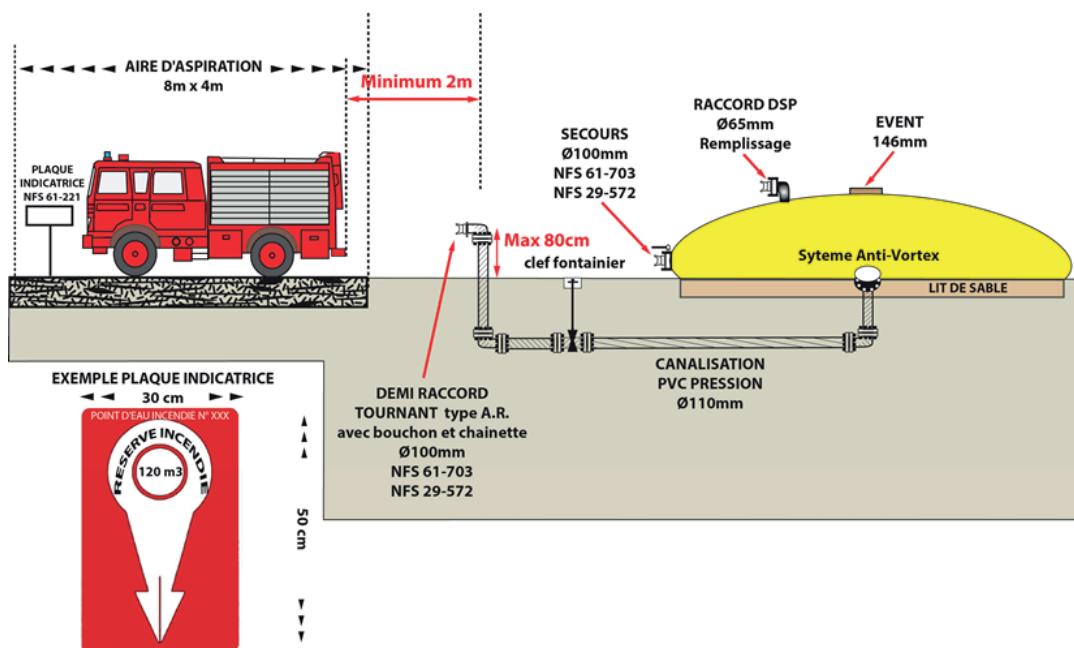


Schéma - Principe d'une réserve souple avec raccord d'aspiration

6. Description technique des différents points d'eau

► Installations non préconisées par le SDIS 31

Dans la version la plus simple, la citerne souple est uniquement munie d'un ou de plusieurs orifices de vidange / remplissage et en partie haute d'un orifice de dégazage. En période hivernale, une épaisseur de glace peut se former sur toute la paroi et diminuer le volume d'eau utile, voire condamner le système de vannes.

Ce type d'installation n'est donc pas préconisé par le SDIS 31 et la mise en place d'un kit hors gel sera conseillée dès que possible sur les modèles déjà en service.

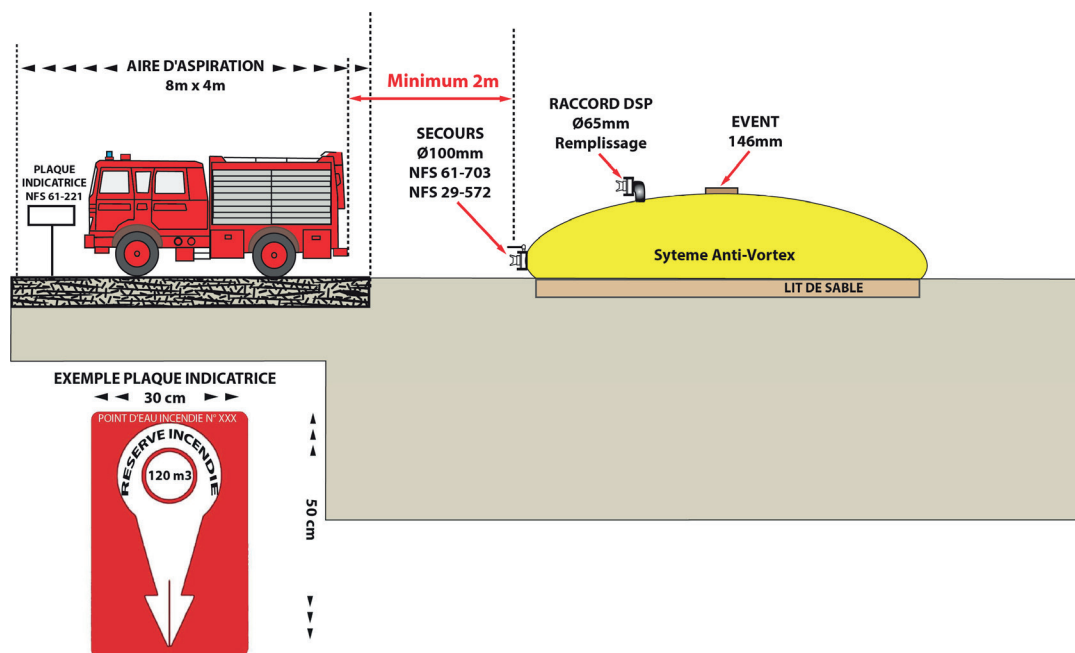


Schéma - Principe d'une citerne souple avec alimentation en prise directe

Le cas particulier des piscines

Ces ouvrages ne présentent pas, par définition, les caractéristiques requises notamment en termes de pérennité de la ressource, de pérennité de leur situation juridique (en cas de changement de propriétaire) ou en termes de possibilités d'accès des engins d'incendie.

Le propriétaire peut mettre à disposition des secours cette capacité en complément des moyens de DECI intégrés, sous réserve d'en assurer l'accessibilité et la signalisation telles que décrites dans ce RDDECI. Il s'engage dans ce cas à décharger le SDIS de toute responsabilité.

Le cas particulier des puits d'aspiration

Les puits d'aspiration ne donnent pas satisfaction. Il n'est pas accepté de nouvelles implantations de ce dispositif pour assurer la défense externe contre l'incendie.

Les systèmes existants devant être maintenus après validation par le SDIS 31, devront répondre au schéma de principe suivant.

6. Description technique des différents points d'eau

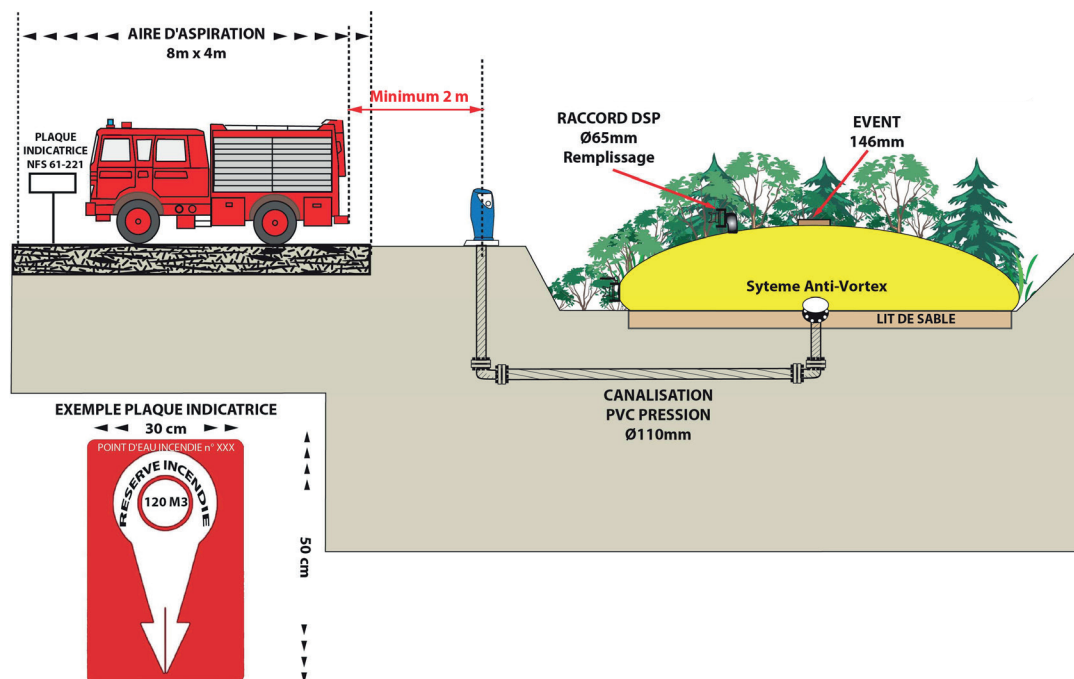


Schéma - Principe d'une réserve souple enfouie avec une haie d'arbustes

Le cas particulier d'autres dispositifs antérieurs

Tout autre dispositif reconnu opérationnel et antérieurement répertorié par le SDIS 31 peut être retenu. Ce règlement départemental peut agréer tout autre dispositif répondant aux caractéristiques générales citées au paragraphe 6.3.6 du présent chapitre.

Lorsque les points d'eau incendie retenus sont dotés de prises de raccordement aux engins d'incendie, celles-ci doivent être utilisables directement et en permanence par les sapeurs-pompiers.

6.4. Accessibilité

Tous les points d'eau incendie cités dans le chapitre précédent doivent être accessibles aux engins ou matériels d'incendie dans des conditions permettant de les utiliser.

Les poteaux et bouches d'incendie normalisés doivent être situés à plus de 1 mètre de la chaussée et à moins de 5 mètres du point de stationnement de l'engin.

Les points d'eau incendie peuvent être implantés en prenant en compte une distance permettant d'éviter ou de limiter l'exposition au flux thermique. Une distance d'isolement entre le point d'eau incendie et une façade peut ainsi être prescrite.

6. Description technique des différents points d'eau

6.5. Signalisation des différents types de PEI

6.5.1 Signalisation : généralités

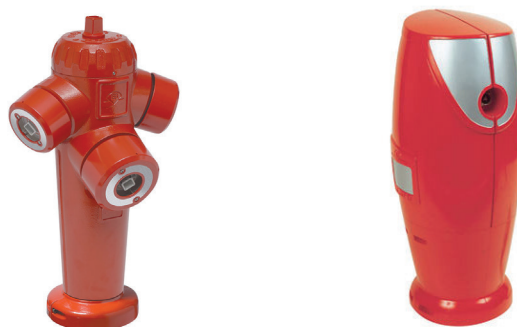
À l'exception des poteaux d'incendie qui peuvent en être dispensés, un point d'eau incendie doit être associé à un panneau de signalisation.

Le panneau de signalisation permet de garantir une utilisation optimale des points d'eau pris en compte dans la DECI. Son but est multiple :

- ▶ Améliorer la localisation des points d'eau pour les sapeurs-pompiers ;
- ▶ Permettre aux sapeurs-pompiers de connaître rapidement les caractéristiques du point d'eau ;
- ▶ Avertir la population de la présence d'un point d'eau, permettant ainsi d'éviter le stationnement de véhicules à proximité. Les aires d'aspiration doivent demeurer à l'usage exclusif des sapeurs-pompiers.

6.5.2. Poteaux d'incendie

Les poteaux d'incendie sous-pression permanente sont rouges incendie sur 50 % de leur surface au moins. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro réfléchissants.



Les poteaux d'aspiration et les capots de protection des colonnes d'aspiration (en particulier des réserves aériennes ou enterrées) sont bleus sur 50 % de leur surface au moins. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro réfléchissants. Le bleu symbolise ainsi un appareil sans pression permanente ou nécessitant une mise en aspiration.

- ▶ Ils sont signalés selon les dispositions de la norme NFS 61-221.
- ▶ Les prises de sortie de ces appareils sont conformes à la norme NF E 29-572.



6. Description technique des différents points d'eau

Les poteaux d'incendie branchés sur des réseaux d'eau privés sur pressés sont jaunes sur 50 % de leur surface au moins. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro réfléchissants. Le jaune symbolise ainsi un appareil dont la mise en œuvre nécessite des précautions particulières.



Le numéro d'ordre doit être porté directement sur l'appareil (exemple : à sa base, sur le capot).

6.5.3. Points d'eau naturels ou artificiels et bouche incendie (BI)

Un panneau de signalisation doit être validé par le SDIS 31 avant son implantation et doit comprendre les éléments et les informations suivantes :

- ▶ Symbole du panneau : un disque avec flèche blanc sur fond rouge ou inversement :
 - ◆ **Nature du PEI** à la périphérie du disque (B.I., point d'aspiration, réserve incendie, ...) ;
 - ◆ **Indication du volume en mètres cube ou du débit en mètres cube par heure** au centre du disque, dans l'anneau ;
 - ◆ **Indication de l'emplacement du PEI** (au droit de celui-ci : flèche vers le bas) ou signale **sa direction** (en tournant la flèche vers la gauche, vers la droite ou vers le haut).
- ▶ Forme du panneau : rectangulaire de dimensions 30 cm x 50 cm (et 22 x 10 cm pour les BI), comportant :
 - ◆ La mention « point d'eau Incendie – N° » : préférentiellement en haut, le numéro attendu étant le numéro d'ordre donné par le SDIS 31.

EXEMPLE PLAQUE INDICATRICE



Schéma - Plaque indicatrice de direction d'un point d'eau

6. Description technique des différents points d'eau

Ce panneau de signalisation ainsi que les inscriptions qu'elles portent devront satisfaire les critères suivants :

- ▶ Résister aux chocs, aux intempéries et à la corrosion ;
- ▶ Être installé (ou apposé sur façade pour les BI) entre 1,20 mètres et 2 mètres du niveau du sol de référence ;
- ▶ Contenir au maximum les seules couleurs : noire, rouge, blanche ;
- ▶ Être orienté de sorte qu'il soit visible depuis un véhicule de lutte contre l'incendie en fonction de l'axe ou des axes de son arrivée.



Schéma - Modèles de plaque indicatrice de direction d'un point d'eau

Toutefois, les plaques de signalisation apposées sur les murs des palais nationaux et des immeubles protégés par la législation sur les monuments historiques et les sites peuvent avoir une couleur de fond se rapprochant autant que possible du ton pierre.

6.5.4. Cas particuliers des anciens panneaux de signalisation

Les différents panneaux validés par le SDIS 31 avant la parution du présent règlement restent temporairement valides. Leur remplacement doit être programmé.

6.6. Protection et signalisation complémentaires

Il appartient à chaque maire ou président de l'EPCI, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des prises d'eau et des platesformes de mise en station.

Dans les zones où la circulation et / ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des prises d'eau, des protections physiques peuvent être mises en place afin d'interdire aux véhicules l'approche des prises d'eau ou d'assurer leur pérennité. Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins des sapeurs-pompiers.

Dans le domaine privé, les exploitants sont chargés de l'application de mesures identiques visant à assurer la protection et la signalisation de leurs points d'eau.

Ces dispositifs de protection et / ou de balisage sont préférentiellement de couleur rouge incendie et sont validés par le SDIS 31 avant leur installation.

6. Description technique des différents points d'eau



6.7 Symbolique de signalisation et cartographie

Afin d'identifier sur tout support cartographique les différents points d'eau incendie de DECI la symbolique ci-dessous constitue une référence commune à l'ensemble des acteurs. Il s'agit de celle utilisée actuellement par le système d'information géographique (SIG) du SDIS 31.

Les informations symbolisées permettent aux intervenants d'identifier le type de point d'eau incendie et ses capacités minimales. Cette représentation peut être complétée par des informations telles que le matricule ou la capacité précise.

Poteaux d'incendie	Bouches d'incendie	Autres points d'eau
● <i>PI débit <30m³/h</i> ● <i>PI 65</i> ● <i>PI 100</i> ○ <i>PI 150</i> ● $\geq 30 \text{ m}^3/\text{h}$ et $\leq 60 \text{ m}^3/\text{h}$ ● $> 60 \text{ m}^3/\text{h}$ et $\leq 90 \text{ m}^3/\text{h}$ ● $> 90 \text{ m}^3/\text{h}$ et $\leq 120 \text{ m}^3/\text{h}$ ● $> 120 \text{ m}^3/\text{h}$ ⊗ <i>PI 100 Privé (N°>5000)</i>	■ <i>BI débit <30m³/h</i> ■ <i>BI 100</i> □ <i>BI 150</i> ■ $\geq 30 \text{ m}^3/\text{h}$ et $\leq 60 \text{ m}^3/\text{h}$ ■ $> 60 \text{ m}^3/\text{h}$ et $\leq 90 \text{ m}^3/\text{h}$ ■ $> 90 \text{ m}^3/\text{h}$ et $\leq 120 \text{ m}^3/\text{h}$ ■ $> 120 \text{ m}^3/\text{h}$ ⊗ <i>BI 100 Privé (N°>5000)</i>	● <i>Colonne Humide</i> ● <i>Colonne Sèche</i> ▲ <i>Poteau d'aspiration</i> ▲ <i>Aire d'Aspiration</i> 32 m² 240 <i>Réserve à l'Air Libre</i> 240 <i>Réserve Enterrée</i>

6. Description technique des différents points d'eau

6.8. Numérotation des points d'eau

La numérotation des points d'eau relève de la seule compétence des sapeurs-pompiers. Le matricule est attribué dans l'ordre chronologique d'enregistrement et par commune.

NB : si un matricule est disponible suite à une suppression de point d'eau incendie antérieure, il sera attribué en priorité.

Tous les points d'eau relatifs à la défense extérieure contre l'incendie sont concernés par cette numérotation : PI, BI, point d'eau naturel, point d'eau artificiel.

Le matricule du point d'eau se compose :

- 1) Du numéro INSEE de la commune concernée (31 069 est le code INSEE de la commune de Blagnac) ;
- 2) Du numéro d'ordre sur 4 chiffres affecté par le SDIS 31 (0001 à 9999).

► Numérotation des points d'eau publics :

Les numéros d'ordre compris entre 0001 et 4999 sont réservés aux PEI publics.

Exemple : matricule du 1^{er} point d'eau recensé sur la commune de Blagnac :

31 069 0001

► Numérotation des points d'eau privés :

Les numéros d'ordre supérieurs à 5000 sont réservés aux points d'eau privés :

Exemple : matricule du PEI 5057 appartenant à l'aéroport Toulouse Blagnac, commune de Blagnac :

31 069 5057

Le **numéro d'ordre** doit figurer sur la signalisation du PEI ou bien être porté directement sur l'appareil dans le cas des poteaux incendie. **Seul le numéro d'ordre (4 derniers chiffres) est reporté sur le PEI.**

En cas de modification d'un matricule, le SDIS 31 est tenu d'en informer le maire qui transmettra cette information à la société gestionnaire du réseau d'eau potable pour une mise à jour sur le terrain.





7. Arrêté communal ou intercommunal de DECI [A(I)CDECI]

7. Arrêté communal ou intercommunal de DECI [A(I)CDECI]

L'arrêté communal ou intercommunal est un document obligatoire, imposé au maire ou au président d'EPCI par l'article R. 2225-4 du CGCT.

7.1. Objectifs

Cet arrêté fixe la liste de l'ensemble des points d'eau incendie (PEI), ainsi que l'ensemble des risques rencontrés sur le territoire communal ou intercommunal. Il prend en compte tous les moyens, y compris ceux relevant des réglementations autonomes (ERP et ICPE).

7.2. Élaboration de l'arrêté communal ou intercommunal [A(I)CDECI]

7.2.1. Notification des éléments en possession du SDIS

Par application du RNDECI, le groupement territorial instructeur prépare et transmet au maire ou président de l'EPCI les documents suivants :

- ▶ Un état de la défense incendie existante comprenant les PEI de la commune ou intercommunalité ;
- ▶ Une représentation des PEI sur fond SIG de la commune ou intercommunalité précisant la DECI existante et l'échelle ;
- ▶ Un état des risques de la commune ou de l'intercommunalité (ERP, Industrie, etc.) recensés par le SDIS 31 sur les bases ETARE et Webprev.

7.2.2. Constitution du dossier d'étude

Le maire ou président de l'EPCI constitue le dossier d'étude par la collecte des documents listés dans les annexes de l'arrêté (exploitations agricoles et industries non soumises à la réglementation ICPE, caractéristiques des châteaux d'eau, monuments historiques, espaces naturels, servitudes d'utilité publique, infrastructures, ZA / ZAC / ZI, autres...).

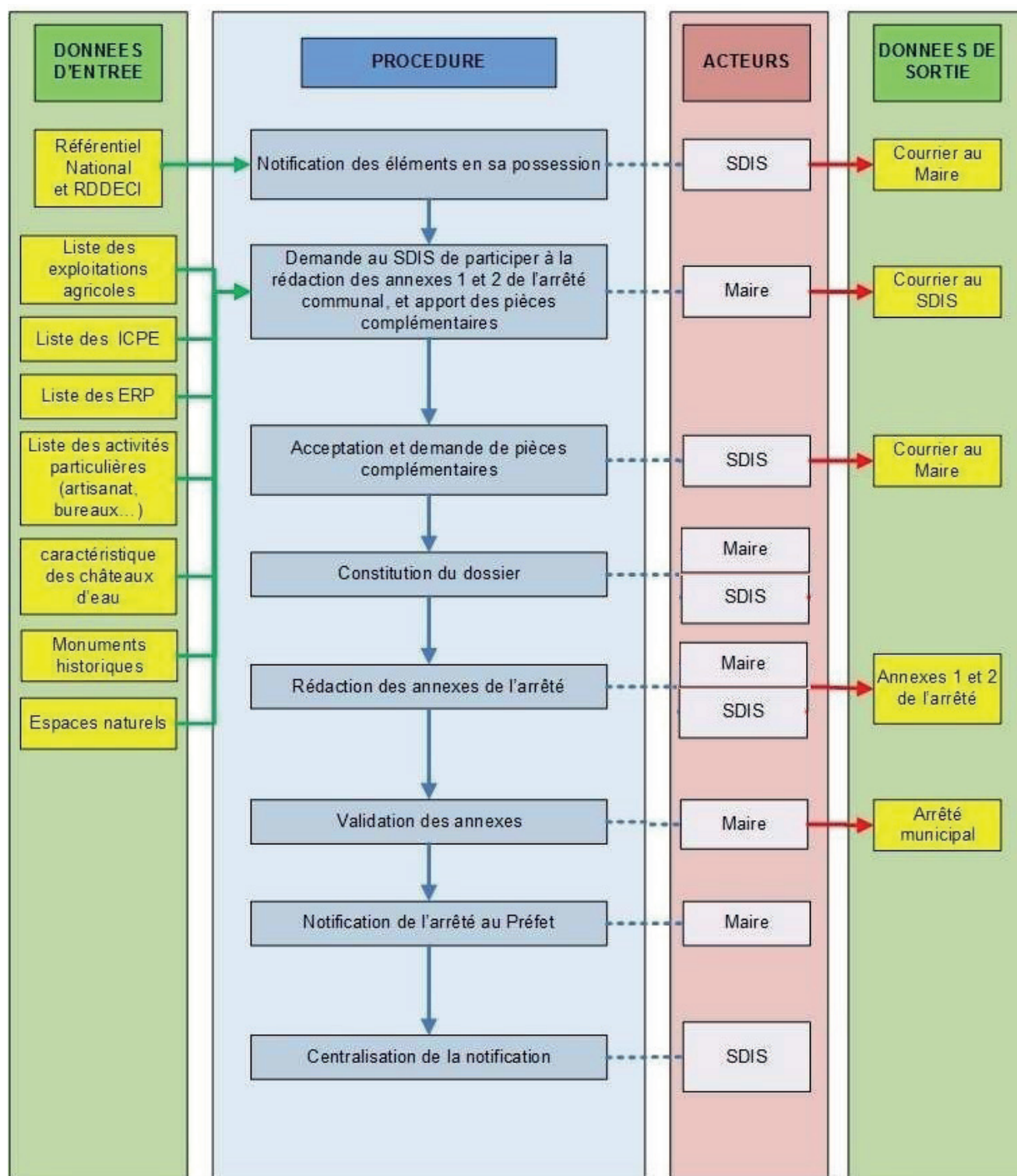
7.2.3. Rédaction des annexes de l'arrêté

Le maire ou président de l'EPCI rédige, en concertation avec le SDIS, les annexes de l'arrêté communal ou intercommunal de DECI. L'arrêté de DECI est notifié au préfet. Le SDIS quant à lui est chargé de centraliser cette notification.

7.3. Processus d'élaboration de l'arrêté communal ou intercommunal [A(I)CDECI]

Les démarches exposées ci-dessus sont synthétisées dans le schéma suivant. Le processus est similaire pour un arrêté intercommunal de DECI. Le président de l'EPCI se substitue au maire.

7. Arrêté communal ou intercommunal de DECI [A(I)CDECI]



7.4. Procédure de révision et mise à jour

La mise à jour de l'arrêté communal ou intercommunal de DECI doit être réalisée tous les quatre ans.

Le processus de révision est identique à celui de l'élaboration.



8. Schéma communal ou intercommunal de DECI [S(I)CDECI]

8. Schéma communal ou intercommunal de DECI [S(I)CDECI]

Le schéma communal de DECI (SCDECI) ou schéma intercommunal de DECI (SICDECI) est une opportunité offerte au maire ou au président de l'EPCI d'analyser le risque d'incendie, d'évaluer les besoins en eau pour en assurer la défense et de proposer des mesures à court, moyen et long terme pour réduire les écarts entre les besoins et les ressources.

Réalisé à la demande de la commune ou d'un EPCI, il constitue une approche locale personnalisée permettant d'optimiser les ressources de chaque commune ou intercommunalité et de définir précisément ses besoins.

8.1. Objectifs

Sur la base d'une analyse des risques bâtementaires d'incendie, le schéma doit répondre a minima aux objectifs suivants sur le territoire communal ou intercommunal :

- ▶ Dresser l'état des lieux de la défense extérieure contre l'incendie existante ;
- ▶ Identifier les risques à prendre en compte en intégrant leur évolution prévisible ;
- ▶ Vérifier l'adéquation entre la défense extérieure contre l'incendie existante et les risques à défendre ;
- ▶ Fixer les objectifs permettant d'améliorer cette défense si nécessaire ;
- ▶ Planifier, en tant que de besoins, la mise en place d'équipements supplémentaires.

La finalité est de planifier les équipements de renforcement de la défense incendie à partir d'un panel de solutions figurant dans ce règlement.

Le SCDECI / SICDECI doit permettre au maire ou au président de l'EPCI de planifier les actions à mener, de manière efficiente, à des coûts maîtrisés.

8.2. Élaboration du schéma communal ou intercommunal de DECI (S(I)CDECI)

Pour réaliser le schéma communal ou intercommunal de DECI, il est nécessaire de regrouper les annexes 1 et 2 de l'arrêté communal ou intercommunal de DECI, et de les compléter des futurs projets (évolution prévisible des risques par le développement de l'urbanisation, PLU, etc.) ainsi que du schéma de distribution d'eau potable.

La constitution du dossier d'étude est réalisée par la commune ou l'EPCI.

Il doit permettre de rassembler les éléments suivants :

- ▶ L'état de l'existant de la défense incendie ;
- ▶ Les carences constatées ;
- ▶ Les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation...) ;

8.2.1. Application des grilles de couverture et évaluation des besoins en eau

L'application des grilles de couverture doit permettre de faire des propositions pour améliorer la DECI en déterminant les besoins en eau en fonction des cibles à défendre ou insuffisamment défendues.

Un tableau de synthèse préconise les aménagements ou installations à réaliser pour couvrir le risque suivant le type de cibles.

Les préconisations sont proposées avec des priorités de remise à niveau ou d'installations.

Il appartient au maire de faire le choix de la défense souhaitée afin d'améliorer la DECI à des coûts maîtrisés. Un calendrier de contrôle des travaux et aménagements à effectuer pourra aussi être défini.

8. Schéma communal ou intercommunal de DECI [S(I)CDECI]

8.2.2. Présentation et validations des propositions

Une réunion tripartite (maire ou président d'EPCI, SDIS et gestionnaire du réseau d'eau) organisée par le maire ou le président d'EPCI permet, de façon concertée, de retenir les solutions parmi les situations proposées par le SDIS. La validation finale en revient au maire ou au président d'EPCI.

Lorsque la rédaction du SCDECI est finalisée, le maire ou président de l'EPCI recueille les avis :

- ▶ De gestionnaire du réseau ;
- ▶ Du SDIS ;
- ▶ Des services de l'État chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement rural, et le cas échéant de la protection contre l'incendie des forêts ;
- ▶ D'autres acteurs (Conseil départemental et établissements publics de l'État concernés).

8.2.3. Procédure d'adoption du schéma

Conformément aux articles R. 2225-5 et 6, le SDECI (ou SICDECI) est arrêté par le maire (ou le président de l'EPCI). Au préalable, l'avis de différents partenaires concourant à la DECI de la commune (ou de l'intercommunalité) est recueilli, en particulier :

- ▶ SDIS ;
- ▶ Service public de l'eau ;
- ▶ Services de l'État chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement rural, de la protection des forêts contre l'incendie ;
- ▶ Autres acteurs, notamment département et établissements publics de l'Etat concernés ;
- ▶ L'avis des maires de l'intercommunalité (cas du SICDECI).

Les avis doivent être rendus dans un délai maximum de deux mois. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Il s'agit d'avis simples.

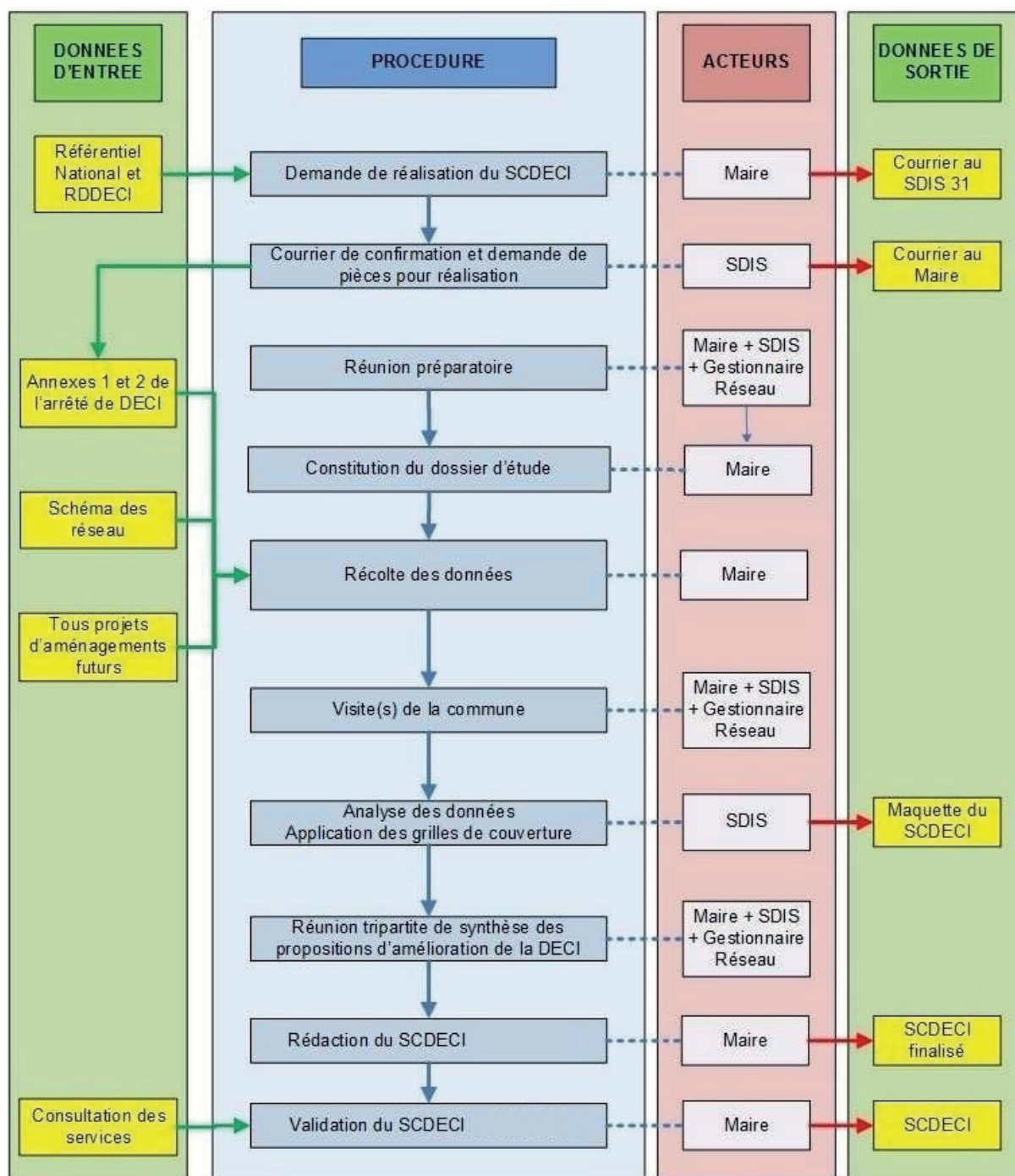
Lorsque le schéma est arrêté, le maire ou le président de l'EPCI s'y réfère pour améliorer la DECI de la commune ou de l'intercommunalité, en tenant compte des ordres de priorité de remise à niveau ou d'installation d'équipements nouveaux.

Il peut être joint à ce schéma un plan d'équipement qui détaille le déploiement des PEI à implanter ou à rénover.

8. Schéma communal ou intercommunal de DECI [S(I)CDECI]

8.3. Processus d'élaboration du SCDECI ou SICDECI

Les démarches exposées ci-dessus sont synthétisées dans le schéma suivant. Le processus est similaire pour un schéma intercommunal de DECI. Le président de l'EPCI se substitue au maire.



8. Schéma communal ou intercommunal de DECI [S(I)CDECI]

8.4. Procédure de révision et mise à jour

Si la mise à jour de l'arrêté communal ou intercommunal de DECI doit être réalisée tous les quatre ans, la révision du schéma communal ou intercommunal de DECI, est à l'initiative de la collectivité.

Son processus de révision est identique au descriptif du paragraphe 8.3. Il est fortement conseillé de réviser le SCDECI lorsque :

- ▶ Le programme d'équipements prévu a été réalisé ;
- ▶ Le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie ;
- ▶ Les documents d'urbanisme sont révisés.



9. Références réglementaires

9. Références réglementaires

Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité du droit, article 77 :

Le Code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

La section 4 du chapitre III du titre I^{er} du livre II de la deuxième partie est complétée par un article L. 2213-32 ainsi rédigé :

Art. L. 2213-32. Le maire assure la défense extérieure contre l'incendie ;

Le titre II du livre II de la deuxième partie est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

Art. L. 2225-1. La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Elle est placée sous l'autorité du maire conformément à l'article L. 2213-32.

Art. L. 2225-2. Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

Art. L. 2225-3. Lorsque l'approvisionnement des points d'eau visés aux articles L. 2225-1 et L. 2225-2 fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie.

Art. L. 2225-4. Un décret en conseil d'État détermine les conditions d'application du présent chapitre ;

L'article L. 5211-9-2 est ainsi modifié :

Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé : sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 2213-32, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de réglementer cette activité.

À la première phrase du premier alinéa du IV, les mots : quatrième et dernier sont remplacés par les mots : trois derniers.

9.1. Cour d'appel administrative de Marseille, n° 09 MA00271 du 27 janvier 2011, commune de Châteauneuf-de-Grasse :

Rappel sur le fait qu'un maire ne peut rendre un avis défavorable à un permis d'aménager au titre que ce projet présente une défense extérieure contre l'incendie insuffisante.

En effet, si le maire peut, le cas échéant, opposer au pétitionnaire une impossibilité technique légitime, provisoire ou pérenne, d'étendre le réseau desservant les bouches à incendie et rendant inutile la participation du pétitionnaire au coût de son extension, il ne peut lui opposer l'impossibilité juridique de mettre à sa charge cet équipement public.

9. Références réglementaires

9.2. Conseil d'État, n° 304463 du 9 juillet 2010, commune de La Roque-sur-Pernes :

Considérant, en outre, qu'il ressort de la photographie aérienne versée au dossier que le terrain d'assiette du projet est entouré de vignes, l'ensemble se situant en bordure d'un vaste espace boisé ; que le service départemental d'incendie et de secours a émis un avis favorable au projet envisagé sous réserve de la réalisation, qu'il a estimée possible, d'une réserve d'eau de 30 m³ située à moins de 50 mètres du bâtiment ; que, dans ces conditions, les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ne permettraient pas au maire de la commune de La Roque-sur-Pernes de se borner à refuser le permis de construire demandé, mais devait le conduire à assortir sa délivrance de prescriptions spéciales destinées à pallier les risques d'incendie.



10. Courriers type

10. Courriers type

Courrier type n°1A : Transmission du résultat d'un essai de fonctionnement d'un point d'eau incendie (PEI) public ou privé (PI/BI)



Estancarbon, le 7 avril 2020

Groupelement sud
Service prévision

Affaire suivie par : adjudant BAQUE Patrick
☎ - 05.61.94.83.12 - Fax : 05.61.94.83.49
Références - PB / D2020-002873

Monsieur le maire d'Agassac

15, rue Ferratière
31230 AGASSAC

Objet : Essai de fonctionnement d'un point d'eau public / privé concourant à la défense extérieure contre l'incendie.

PJ : Essai de fonctionnement d'un point d'eau incendie (PI / BI).

Monsieur le maire, **Monsieur,**

Suite à votre demande en date du **XXX**, les sapeurs-pompiers du centre d'incendie et de secours de L'Isle-en-Dodon ont réalisé le 01/01/2007 un essai de fonctionnement du point d'eau suivant :

PI / BI / 80 mm / 100 mm / 150 mm situé(e) à AGASSAC (31230).
Numéro attribué N°PEI : **31 XXX XXXX**

Cet essai de fonctionnement a été réalisé en présence de : adjudant BAQUE Patrick.

Je vous informe que ce point d'eau satisfait aux exigences des sapeurs-pompiers. Vous trouverez ci-joint l'essai de fonctionnement correspondant.

OU

Je vous informe que ce point d'eau satisfait aux exigences des sapeurs-pompiers sous réserve de corriger les anomalies mentionnées dans l'essai de fonctionnement ci-joint.

OU

Je vous informe que ce point d'eau n'est pas conforme aux exigences des sapeurs-pompiers. Dans l'état actuel, ce point d'eau ne concourt donc pas à assurer la défense extérieure contre l'incendie de votre commune / **site**.

Vous trouverez ci-joint une copie de l'essai de fonctionnement de ce point d'eau mentionnant les anomalies relevées.

Je me permets d'attirer votre attention sur le fait que ce contrôle ne se substitue en aucun cas à vos obligations de vérification et d'entretien du point d'eau. Afin de s'assurer de sa disponibilité permanente nous vous rappelons que vous devez procéder au contrôle technique (mesure de débit à 1 bar et pression statique) de ce PEI tous les 3 ans.

Enfin, pour toute indisponibilité ou remise en service de ce point d'eau incendie, il est impératif de nous informer par mail à l'adresse suivante **pei.groupelement@sdis31.fr** en mentionnant le numéro de PEI complet : **31 xxx xxxx**.

Le service prévision du groupelement sud se tient à votre disposition pour vous communiquer toute information complémentaire.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, **Monsieur,** mes respectueuses salutations.

Le chef du groupelement sud

Groupelement Sud - Service prévision
☎ 05 61 94 83 12 ☎ 05 61 94 83 49
deci.sud@sdis31.fr • **www.sdis31.fr**
ZI des Landes • Avenue du Cagire
31800 Estancarbon

Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne

10. Courriers type

Courrier type n°1B : Transmission du résultat d'un contrôle de conformité d'un point d'eau incendie (PEI) public ou privé



Estancarbon, le 7 avril 2020

Groupement sud

Service prévision

Affaire suivie par : adjudant BAQUE Patrick

Tél : 05.61.94.83.12 - Fax : 05.61.94.83.49

Références - PB / D2020-002873

Monsieur le maire d'Agassac

15, rue Ferratière
31230 AGASSAC

Objet : Contrôle de la conformité d'un point d'eau public / privé concourant à la défense extérieure contre l'incendie.

PJ : Attestation de conformité d'un point d'eau (réserve).

Monsieur le maire, **Monsieur**

Suite à votre demande en date du **XXX**, les sapeurs-pompiers du centre d'incendie et de secours de L'Isle-en-Dodon ont réalisé le 01/01/2007 un contrôle de conformité du point d'eau suivant :

RÉSERVE ENTERRÉE / CITERNE SOUPLE / AUTRE d'une capacité de 120 / 60 / 30 situé(e) à Agassac (31230).
Numéro attribué N°PEI : **31 XXX XXXX**

Ce contrôle de conformité a été réalisé en présence de : adjudant BAQUE Patrick.

Je vous informe que ce point d'eau satisfait aux exigences des sapeurs-pompiers. Vous trouverez ci-joint l'attestation de contrôle de conformité correspondante.

OU

Je vous informe que ce point d'eau satisfait aux exigences des sapeurs-pompiers sous réserve de corriger les anomalies mentionnées dans l'attestation de contrôle de conformité ci-jointe.

OU

Je vous informe que ce point d'eau n'est pas conforme aux exigences des sapeurs-pompiers. Dans l'état actuel, ce point d'eau ne concourt donc pas à assurer la défense extérieure contre l'incendie de votre commune / **site**.

Vous trouverez ci-joint une copie de l'attestation de contrôle de conformité de ce point d'eau mentionnant les anomalies relevées.

Je me permets d'attirer votre attention sur le fait que ce contrôle ne se substitue en aucun cas à vos obligations de vérification et d'entretien du point d'eau. Afin de s'assurer de sa disponibilité permanente nous vous recommandons de réaliser un essai de mise en œuvre tous les 4 ans et annuellement de vous assurer de :

- La manœuvre des vannes de citerne ;
- Du fonctionnement du système de remplissage automatique ;
- Du niveau d'eau de la citerne et au besoin d'effectuer le complément ;
- De l'absence de fuite.

Enfin, pour toute indisponibilité ou remise en service de ce point d'eau incendie, il est impératif de nous informer par mail à l'adresse suivante **pei.groupement@sdis31.fr** en mentionnant le numéro de PEI complet : **31 xxx xxxx**.

Le service prévision du groupement sud se tient à votre disposition pour vous communiquer toute information complémentaire.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, **Monsieur**, mes respectueuses salutations.

Le chef du groupement sud

Groupement Sud - Service prévision
Tél. 05 61 94 83 12 Fax 05 61 94 83 49
deci.sud@sdis31.fr • **www.sdis31.fr**
ZI des Landes • Avenue du Cagire
31800 Estancarbon

Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne

10. Courriers type

Courrier type n°2 : Demande de transmission des performances des points d'eau incendie d'une commune ou d'un site privé



Estancarbon, le 7 avril 2020

Groupement sud

Service prévision

Affaire suivie par : adjudant BAQUE Patrick

☎ - 05.61.94.83.12 - Fax : 05.61.94.83.49

Références - PB / D2020-002873

Monsieur le maire d'Agassac

15, rue Ferratière

31230 AGASSAC

Objet : Demande de transmission des performances des points d'eau incendie (PEI) de la commune / de votre site.

Monsieur le maire, **Monsieur**,

Conformément au décret 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie (DECI), l'évaluation des performances des points d'eau incendie de votre commune / site doit être réalisée tous les 2 ans.

Les derniers relevés en notre possession auront 2 ans cette année ou davantage. Pouvez-vous nous transmettre, les résultats des dernières vérifications des PEI (points d'eau incendie) de votre commune / **site** datant de moins de 2 ans. Ce relevé, effectué par vos services ou par un prestataire, doit préciser le débit des PEI sous une pression résiduelle de 1 bar.

Par ailleurs et afin de tenir à jour notre cartographie opérationnelle, il est important de porter à notre connaissance les nouveaux PEI installés sur votre commune / **site** depuis 2 ans. Le cas échéant, il est nécessaire de nous communiquer sur un plan de situation et sur un plan de masse, l'emplacement exact de ces PEI.

Enfin, pour toute indisponibilité ou remise en service de ce point d'eau incendie, il est impératif de nous informer par mail à l'adresse suivante **pei.groupement@sdis31.fr** en mentionnant le numéro de PEI complet : **31 xxx xxxx**.

Le service prévision du groupement sud se tient à votre disposition pour vous communiquer toute information complémentaire.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, **Monsieur**, mes respectueuses salutations.

Le chef du groupement sud

Groupement Sud - Service prévision
Tél. 05 61 94 83 12 Fax 05 61 94 83 49
deci.sud@sdis31.fr • **www.sdis31.fr**
ZI des Landes • Avenue du Cagire
31800 Estancarbon

Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne

10. Courriers type

Courrier type n°3 : Sollicitation d'un maire ou président de l'EPCI ou d'un exploitant de site privé pour accompagner les sapeurs-pompiers lors d'une reconnaissance opérationnelle



Estancarbon, le 7 avril 2020

Groupement sud

Service prévision

Affaire suivie par : adjutant BAQUE Patrick

☎ - 05.61.94.83.12 - Fax : 05.61.94.83.49

Références - PB / D2020-002873

Monsieur le maire d'Agassac

15, rue Ferratière

31230 AGASSAC

Objet : Reconnaissance opérationnelle des points d'eau de votre commune / site.

Réf. : Décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.

Monsieur le maire, **Monsieur**,

Conformément au décret cité en référence relative à la défense extérieure contre l'incendie et au contrôle des points d'eau, les sapeurs-pompiers du centre d'incendie de secours de L'Isle-en-Dodon vont procéder à une reconnaissance opérationnelle des points d'eau concourant à la défense extérieure contre l'incendie de votre commune / **établissement**.

Le but de cette reconnaissance est de vérifier l'existence, la signalisation et l'accessibilité des différents points d'eau.

Sauf objection de votre part, cette vérification débutera le 01/01/2007 et finira au plus tard le **XX/XX/XXXX**. Les anomalies constatées vous seront communiquées à l'issue.

Compte tenu des observations que les sapeurs-pompiers pourraient relever, il serait intéressant qu'un représentant de votre gestionnaire du réseau d'eau / **site** soit présent, dans la mesure de vos possibilités. Le centre de secours de L'Isle-en-Dodon

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, **Monsieur**, mes respectueuses salutations.

Le chef du groupement sud

Groupement Sud - Service prévision
Tél. 05 61 94 83 12 Fax 05 61 94 83 49
deci.sud@sdis31.fr • **www.sdis31.fr**
ZI des Landes • Avenue du Cagire
31800 Estancarbon

Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne

10. Courriers type

Courrier type n°4 : Transmission du contrôle des points d'eau au maire ou président de l'EPCI ou à un exploitant privé



Estancarbon, le 7 avril 2020

Groupement sud

Service prévision

Affaire suivie par : adjudant BAQUE Patrick

☎ - 05.61.94.83.12 - Fax : 05.61.94.83.49

Références - PB / D2020-002873

Monsieur le maire d'Agassac

15, rue Ferratière

31230 AGASSAC

Objet : Reconnaissances opérationnelles / Essai d'aspiration des points d'eau incendie (PEI) de votre commune / site.

PJ : Tableau de synthèse des reconnaissances opérationnelles / Essais aspiration quadriennaux.

Réf. : Arrêté préfectoral du 24 février 2017 relatif au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).

Monsieur le maire, Monsieur

Conformément au décret cité en référence, les sapeurs-pompiers du centre de secours de L'Isle-en-Dodon ont procédé à une reconnaissance opérationnelle / un essai d'aspiration des PEI situés sur le territoire de votre commune / votre site.

Le but de cette reconnaissance visuelle est de vérifier l'existence, la signalisation et l'accessibilité de ces PEI, sachant que la mesure du couple débit-pression reste à votre charge. La mesure du couple débit-pression des PEI privés est à la charge du propriétaire.

OU

Le but de cet essai est de vérifier l'existence, la signalisation et l'accessibilité et le fonctionnement de ces PEI, sachant que l'entretien reste à votre charge. L'entretien des PEI privés est à la charge du propriétaire.

Vous trouverez ci-joint, le compte-rendu de cette vérification biannuelle / quadriennale qui s'est déroulée au mois de janvier 2007 avec :

- L'inventaire des poteaux et bouches incendie / réserves incendie connus par nos services sur le territoire de votre commune / site ;
- Les anomalies constatées.

Lors de cette vérification, il a été constaté que certains points d'eau étaient défectueux ou n'étaient pas utilisables par les services de secours (cf. document ci-joint).

Il vous appartient de faire effectuer les réparations nécessaires en priorisant la remise en état des points d'eau inutilisables.

Dans ce cadre, afin de tenir à jour notre base de données opérationnelle, il est important que vos services nous tiennent informés, au fur et à mesure, de toute indisponibilité et remise en service de PEI par mail à l'adresse suivante pei.groupement@sdis31.fr en mentionnant le numéro de PEI complet : 31 xxx xxxx.

Enfin, je me permets de vous rappeler que la gestion et l'entretien des poteaux et bouches d'incendie ainsi que des réserves d'eau dédiées à la défense contre l'incendie relèvent de la compétence communale (article L2225-2 du CGCT) ou intercommunale (article L5211-9-2 du CGCT) au regard du Code général des collectivités territoriales.

Groupement Sud - Service prévision
☎ 05 61 94 83 12 ☎ 05 61 94 83 49
deci.sud@sdis31.fr • www.sdis31.fr
ZI des Landes • Avenue du Cagire
31800 Estancarbon

Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne

Nos reconnaissances opérationnelles et essais d'aspiration ne peuvent se substituer aux obligations qui vous ont été confiées au regard des pouvoirs de police que vous détenez en la matière.

OU

Enfin, je me permets de vous rappeler que la gestion et l'entretien des poteaux et bouches d'incendie ainsi que des réserves d'eau dédiées à la défense extérieure contre l'incendie incombent à leur propriétaire (arrêté du 15 décembre 2015).

Nos reconnaissances opérationnelles et essais d'aspiration ne peuvent se substituer aux obligations qui vous incombent.

Pour tout renseignement complémentaire, vos services peuvent prendre contact avec le service prévision du groupement sud.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, **Monsieur**, mes respectueuses salutations.

Le chef du groupement sud

Copie(s) :

- Monsieur le Maire de la commune d'Agassac
- Le gestionnaire des eaux du secteur

10. Courriers type

Courrier type n°5 : Demande d'élaboration du SCDECI ou SICDECI

[Lieu], le [Date]

Monsieur le maire de [ville]

[adresse]

À

Monsieur le directeur des services d'incendie et
de secours de la Haute-Garonne

Objet : Réalisation du schéma communal de défense extérieure contre l'incendie (SCDECI).

Monsieur le contrôleur général,

Conformément au règlement relatif à la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI), je me permets de vous solliciter afin de vous demander de réaliser le schéma communal de défense extérieure contre l'incendie de la commune de **XXX**.

Restant à votre disposition pour la réalisation de ce document.

Veuillez agréer, monsieur le contrôleur général, l'expression de ma respectueuse considération.

Monsieur **XXX,**

Maire de **XXX**

10. Courriers type

Courrier type n°6 : Réponse du SDIS à une demande d'élaboration du SCDECI ou SICDECI



Estancarbon, le 7 avril 2020

Groupement sud
Service prévision

Affaire suivie par : adjudant BAQUE Patrick
☎ - 05.61.94.83.12 - Fax : 05.61.94.83.49
Références - PB / D2020-002873

Monsieur le maire d'Agassac

15, rue Ferratière
31230 AGASSAC

Objet : Procédure de réalisation du schéma communal de défense extérieure contre l'incendie (SCDECI).

V/Ref : Votre courrier en date du XXX.

Monsieur le maire, **Monsieur,**

Suite à votre courrier cité en référence, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai bien pris en compte votre demande pour la réalisation d'une étude de défense incendie sur votre commune de **XXX**.

Cette étude sera réalisée conformément au projet de réglementation nationale en matière de défense extérieure contre l'incendie (DECI). Elle prendra comme dénomination : schéma communal de défense extérieure contre l'incendie (SCDECI).

Ce SCDECI fait l'objet d'une procédure très précise, dont le contenu vous est joint en annexe. Dans son principe d'élaboration, il implique notamment :

- Différents acteurs (maire, SDIS 31, gestionnaire de votre réseau d'eau, autres services selon votre convenance),
- La fourniture par la mairie d'un certain nombre de documents sur les caractéristiques de votre commune :
 - Annexes 1 et 2 de l'arrêté communal de DECI ;
 - Le schéma des canalisations et du maillage entre les réseaux (réalisés par la société chargée de l'exploitation du réseau) ;
 - Tout projet à venir.
- Une ou plusieurs visites sur place, notamment pour répertorier précisément l'ensemble des points d'eau susceptibles de satisfaire les besoins de défense incendie.

Afin de mieux vous expliquer cette procédure, je vous propose de contacter le service prévision du groupement **XXX** afin d'organiser une réunion préparatoire à l'élaboration de ce SCDECI.

Pour cette réunion, il est souhaitable que les différents acteurs cités soient présents et que vous ayez rassemblé un maximum des documents listés précédemment.

Je tiens également à vous préciser qu'une partie de ces frais engendrés pour l'amélioration de la DECI peuvent faire l'objet d'un subventionnement du conseil départemental, et des services de l'État (DETR).

Enfin, cette étude ne pourra débuter qu'après accord écrit de votre part.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, **Monsieur,** mes respectueuses salutations.

Le chef du groupement sud

Groupement Sud - Service prévision
Tél. 05 61 94 83 12 Fax 05 61 94 83 49
deci.sud@sdis31.fr • **www.sdis31.fr**
ZI des Landes • Avenue du Cagire
31800 Estancarbon

Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne



11. Télécopies type

11. Télécopies type

Télécopie type n°1A : point d'eau indisponible ou disponible (CIS ⇨ CODIS 31)

TÉLÉCOPIE

EXPÉDITEUR :	Centre de secours de X	Coordonnées de la personne suivant le dossier	
DESTINATAIRE :	CODIS-SC 31		N° FAX : 05 62 12 33 19
DATE :			Nombre de pages (y compris celle-ci) :
OBJET :	Point(s) d'eau indisponible(s) ou disponible(s)		
TEXTE			
Je vous informe que les sapeurs-pompiers du centre de secours de X ont constaté le/...../..... que certains points d'eau concourant à assurer la défense extérieure contre l'incendie de la commune de X sont (<i>cocher une des cases ci-dessous</i>) : ☐ INDISPONIBLES ☐ DISPONIBLES Afin de mettre à jour le logiciel d'alerte, je vous prie de prendre en compte ces informations dans la base de données opérationnelle.			

11. Télécopies type

Télécopie type n°1B : point d'eau privé indisponible ou disponible
(particulier ⇒ CODIS 31)

TÉLÉCOPIE

EXPÉDITEUR :	Centre de secours de X	Coordonnées de la personne suivant le dossier																																	
DESTINATAIRE :	CODIS-SC 31		N° FAX : 05 62 12 33 19																																
DATE :			Nombre de pages (y compris celle-ci) :																																
OBJET :	Point(s) d'eau privé indisponible(s) ou disponible(s)																																		
TEXTE																																			
Je vous informe que nous avons constaté le/...../..... que certains points d'eau concourant à assurer la défense extérieure contre l'incendie de notre établissement sont : ☐ INDISPONIBLES ☐ DISPONIBLES <table border="1"><thead><tr><th>N°</th><th>Type</th><th>Adresse</th><th>Motif</th></tr></thead><tbody><tr><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></tbody></table> Afin de mettre à jour votre logiciel d'alerte, je vous prie de prendre en compte ces informations dans la base de données opérationnelle. Afin de pouvoir compter pleinement sur ces moyens de secours en cas de sinistre, nous remédions rapidement à ces dysfonctionnements.				N°	Type	Adresse	Motif																												
N°	Type	Adresse	Motif																																

11. Télécopies type

Télécopie type n°1C : point d'eau public indisponible ou disponible
(Commune ou gestionnaire → CODIS 31)

TÉLÉCOPIE

EXPÉDITEUR :	Mairie de X Gestionnaire des eaux de X	Coordonnées de la personne suivant le dossier																																									
DESTINATAIRE :	CODIS-SC 31		N° FAX : 05 62 12 33 19																																								
DATE :			Nombre de pages (y compris celle-ci) :																																								
OBJET :	Point(s) d'eau public indisponible(s) ou disponible(s)																																										
TEXTE																																											
Je vous informe que nous avons constaté le/...../..... que certains points d'eau concourant à assurer la défense extérieure contre l'incendie de la commune de X sont: ☐ INDISPONIBLES ☐ DISPONIBLES <table border="1"><thead><tr><th>N°</th><th>Type</th><th>Adresse</th><th>Motif</th><th>Durée</th></tr></thead><tbody><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></tbody></table> Afin de mettre à jour votre logiciel d'alerte, je vous prie de prendre en compte ces informations dans la base de données opérationnelle. Afin de pouvoir compter pleinement sur ces moyens de secours en cas de sinistre, nous remédions rapidement à ces dysfonctionnements.				N°	Type	Adresse	Motif	Durée																																			
N°	Type	Adresse	Motif	Durée																																							

11. Télécopies type

Télécopie type n°2A : point d'eau public indisponible ou disponible
(groupement ⇒ commune, gestionnaire ou particulier)

TÉLÉCOPIE

EXPÉDITEUR :	Groupement ☒	Coordonnées de la personne suivant le dossier	
DESTINATAIRE :	Mairie de ☒ Gestionnaire des eaux de ☒ Société ☒	N° FAX : N° FAX : N° FAX :	
DATE :		Nombre de pages (y compris celle-ci) :	
OBJET :	Point(s) d'eau indisponible(s) ou disponible(s)		
TEXTE			
Je vous informe que les sapeurs-pompiers du centre de secours de ☒ ont constaté le/...../..... que certains points d'eau concourant à assurer la défense extérieure sont (cocher une des cases ci-dessous) : ☐ INDISPONIBLES ☐ DISPONIBLES Afin de pouvoir compter pleinement sur ces moyens de secours en cas de sinistre, il nous semble nécessaire de remédier rapidement à ces dysfonctionnements.			



12. Documents divers

12. Documents divers

12.1 Document type n°1 : attestation de réception d'un PEI

<i>Installateur</i>		
Raison sociale :		
Adresse :		
Commune :		
Nom, prénom et fonction de son représentant :		
<i>Localisation du PEI</i>		
Commune :		
Adresse :		
<i>Référence et type du PEI</i>		
N° :	Type :	Diamètre canalisation :
<i>Réception du PEI</i>		
Implantation de l'appareil conforme à la norme NFS 62-200 :		
Contrôle de l'emplacement de la bouche à clé et de l'accessibilité du carré de manœuvre de la vanne conformément au paragraphe 6.2 de la norme NFS 62-200 :		
Vérification de la mise en eau de l'appareil et contrôle de la vidange :		
Contrôle de l'étanchéité de l'appareil :		
Signalisation à la norme NFS 61-221 :		
Performances de l'appareil :		
Débit maximum _____ Débit sous une pression dynamique de 1 bar _____		
Pression statique du réseau _____		
Observations :		
Je soussigné monsieur / madame _____ représentant.e de la société _____ certifie l'exactitude des informations ci-dessus et atteste que l'appareil est installé conformément à la norme NFS 62-200 et qu'il a fait l'objet d'une réception conformément au chapitre 7 de cette norme.		
Fait à (signature)		le
Attestation à remettre au propriétaire du PEI. Un exemplaire doit être transmis au service départemental d'incendie et de secours		

12. Documents divers

12.2 Document type n°2A : essai de fonctionnement d'un PEI (PI / BI)

		SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE GARONNE ESSAI DE FONCTIONNEMENT (PI / BI)	
Localisation du point d'eau			
Commune	N° voirie	Adresse	
Coordonnées parcellaires		Adresse (précision)	
Références et type du point d'eau			
N° du point d'eau		Diamètre canalisation	
31 XXX XXXX		mm	
☐ Poteau incendie		☐ Bouche incendie	
Anomalies			
1. Accessibilité			
☐ 10 Accès difficile / obstacle / végétation	1	☐ 20 Accès impossible ☐ 21 PEI introuvable / supprimé	2
2. État ligne d'aspiration / Poteau Aspiration			
☐ 02 bouchons absents / HS ☐ 03 Coffre absent / HS ☐ 04 Couleur non conforme ☐ 05 Socle ancrage absent / HS ☐ 06 Peinture à refaire ☐ 11 Fuite corps PI	1	☐ 22 Demi raccord HS / non conforme ☐ 23 PEI Accidenté / HS ☐ 24 Ouverture coffre ou capot impossible	2
3. Manœuvre			
☐ 12 Manœuvre difficile	1	☐ 25 Carré de manœuvre HS / non conforme ☐ 26 Manœuvre impossible	2
4. Signalisation			
☐ 07 Numérotation absente / non conforme ☐ 08 Signalisation absente / dégradée	1		
5. Performance			
		☐ 31 PEI non alimenté	2
Avis			
☐ CONFORME (si 0 anomalie)	☐ NON CONFORME mais utilisable (si au moins un 1)		☐ HORS SERVICE (si au moins un 2)
Signature			
Date	Vérificateur (grade, nom, prénom)		

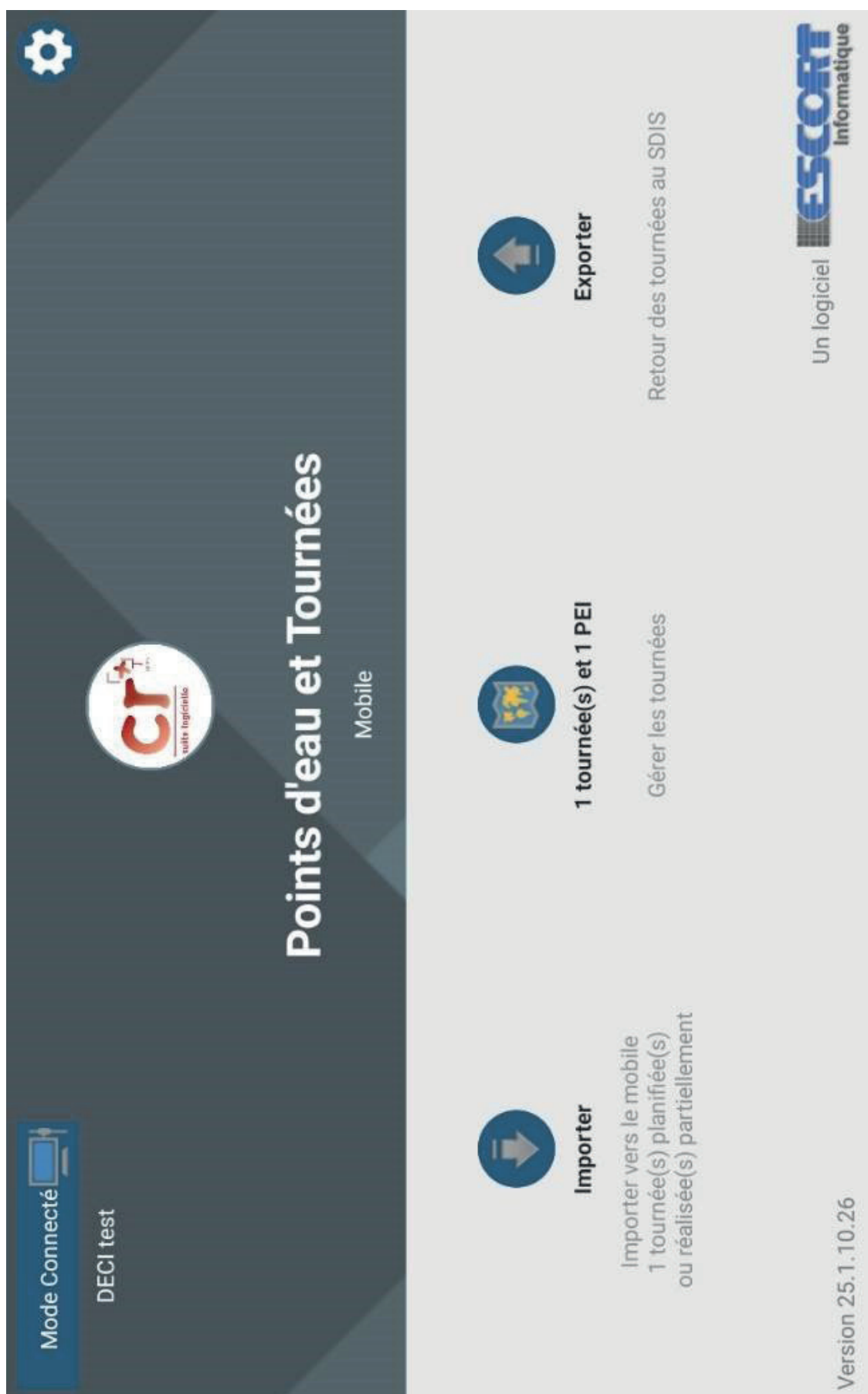
12. Documents divers

12.3. Document type n°2B : contrôle de conformité d'un PEI (RÉSERVE)

		SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE GARONNE	
CONTROLE DE CONFORMITE D'UN POINT D'EAU (RÉSERVE)			
<i>Localisation du point d'eau</i>			
Commune	N° voirie	Adresse	
Coordonnées parcellaires		Adresse (précision)	
<i>Références et type du point d'eau</i>			
N° du point d'eau	Volume du point d'eau	Diamètre canalisation	
31 XXX XXXX	XXXX m³		
☐ Point d'aspiration (Marre / Etang / Cours d'eau / Canal) ☐ Réserve artificielle à l'air libre (Réserve souple / Citerne aérienne) ☐ Réserve artificielle enterrée (Citerne enterrée)			
Attention : Puisard d'aspiration non conforme RDDECI 31			
Anomalies			
1. Accessibilité			
☐ 01 Aire non conforme (RDDECI 31) ☐ 10 Accès difficile / obstacle / végétation	1	☐ 20 Accès impossible ☐ 21 PEI introuvable / supprimé	2
2. État ligne d'aspiration / Poteau Aspiration			
☐ 02 bouchons absents / HS ☐ 03 Coffre absent / HS ☐ 04 Couleur non conforme ☐ 05 Socle ancrage absent / HS ☐ 06 Peinture à refaire ☐ 11 Fuite corps PI	1	☐ 22 Demi raccord HS / non conforme ☐ 23 PEI accidenté / HS ☐ 24 Ouverture coffre ou capot impossible	2
3. Manœuvre			
☐ 12 Manœuvre difficile ☐ 13 Demi- raccords non verticaux	1	☐ 25 Carré de manœuvre HS / non conforme ☐ 26 Manœuvre impossible ☐ 27 Vanne alimentation HS / introuvable	2
4. Signalisation			
☐ 07 Numérotation absente / non conforme ☐ 08 Signalisation absente / dégradée	1		
5. Performance			
Débit testé lors de la mise en aspiration :		L/min (essai 500 L / min pour 30 m ³ ou 1000 L / min par orifice de 120 m ³)	
☐ 14 Curage à effectuer ☐ 15 Niveau d'eau bas (réserve)	1	☐ 29 Aspiration impossible / insuffisante ☐ 30 Réserve vide ou volume d'eau non utilisable ☐ 31 PEI non alimenté	2
Avis			
☐ CONFORME (si 0 anomalie)	☐ NON CONFORME mais utilisable (si au moins un 1)	☐ HORS SERVICE (si au moins un 2)	
Signature			
Date	Vérificateur (grade nom prénom)		

12. Documents divers

12.4. Document type n°3 : tournée de reconnaissance opérationnelle type



12. Documents divers

12.5. Document type n°3B : découverte d'un point d'eau incendie (PEI) non répertorié SDIS 31 (CIS -> groupement territorial)



Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne

49, chemin de l'Armurié - CS 80123 31772 COLOMIERS CEDEX
Tél : 05.61.06.37.00 - Fax : 05.62.12.33.19

FICHE DE LIAISON																							
EXPEDITEUR :	CIS X	NOM du C/A :	XXXXXX																				
DESTINATAIRE :	Groupement Territorial XXX		pei.groupement@SDIS31.fr																				
DATE :	XX / XX / XXXX																						
OBJET :	Découverte d'un Point d'Eau Incendie (PEI) non répertorié SDIS 31																						
Je vous informe que les sapeurs-pompiers du CIS X ont rencontré un ou plusieurs PEI non répertorié pour le SDIS 31, dont les coordonnées sont les suivantes. <table border="1"><thead><tr><th>Type</th><th>N° boîte postale</th><th>Rue</th><th>Nom du lotissement / ZI / ZAC</th><th>Commune</th></tr></thead><tbody><tr><td>PI / BI / Réserve</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></tbody></table> NB : joindre un plan de situation avec la (es) positions des PEI				Type	N° boîte postale	Rue	Nom du lotissement / ZI / ZAC	Commune	PI / BI / Réserve														
Type	N° boîte postale	Rue	Nom du lotissement / ZI / ZAC	Commune																			
PI / BI / Réserve																							

12. Documents divers

12.6. Document type n°4 : liste des codes d'anomalies

<i>Anomalies de niveau 0 (PEI disponible)</i>	<i>Anomalies de niveau 1 (PEI en emploi restreint)</i>	<i>Anomalies de niveau 2 (PEI indisponible)</i>
00 Autre, précisions :		
1. Accessibilité		
01 Aire non conforme	10 Accès difficile / obstacle / végétation	20 Accès impossible 21 PEI introuvable / supprimé
2. Etat de l'appareil		
02 bouchons absents / HS 03 Coffre absent / HS 04 Couleur non conforme 05 Socle ancrage absent / HS 06 Peinture à refaire	11 Fuite corps PI	22 Demi raccord HS / non conforme 23 PEI Accidenté / HS 24 Ouverture coffre ou capot impossible
3. Manœuvre		
	12 Manœuvre difficile 13 Demi- raccords non verticaux	25 Carré de manœuvre HS / non conforme 26 Manœuvre impossible 27 Vanne alimentation HS / introuvable
4. Signalisation		
07 Numérotation absente / non conforme 08 Signalisation absente / dégradée		
5. Performances		
	14 Curage à effectuer 15 Niveau d'eau bas (réserve) 16 Débit 15 m3/h <=D< 55 m3/h PI 100 17 Débit 15 m3/h <=D< 55 m3/h BI 100 18 Débit 15 m3/h <=D< 25 m3/h PI 80 19 Débit 15 m3/h <=D< 25 m3/h BI 80	28 Débit inférieur à 15 m³ / heure 29 Aspiration impossible / insuffisante 30 Réserve vide ou volume d'eau non utilisable 31 PEI non alimenté

12. Documents divers

12.7. Document type n°5 : convention de mise à disposition d'un PEI privé pour la DECI publique.



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN POINT D'EAU INCENDIE (PEI) PRIVÉ POUR LA DÉFENSE INCENDIE PUBLIQUE

ENTRE

Propriétaire du point d'eau « nom » + « adresse », ci-après désigné « le propriétaire ».

ET

La commune de « nom », représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du « date », ci-après désignée « la commune ».

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : objet de la convention

Le propriétaire s'engage à mettre à disposition de la commune, dans le cadre de la défense incendie publique, le ou les PEI (X poteaux d'incendie de 100 mm) ou autre (à préciser) dont il est propriétaire.

Article 2 : désignation du point d'eau

Le point d'eau mis à disposition pour la défense incendie publique est situé « adresse ».

Article 3 : Entrée en vigueur, durée, renouvellement

Article 3-1 : entrée en vigueur

La commune notifiera par courrier recommandé avec accusé de réception au propriétaire, la présente convention dûment signée par les parties. Elle prendra effet à compter de la réception de cette notification. Une copie de la présente convention sera adressée dès son entrée en vigueur par le maire de la commune au SDIS 31.

Article 3-2 : durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de cette date.

Article 3-3 : renouvellement

Elle se renouvellera par reconduction tacite, pour une durée identique à celle de la présente en l'absence d'opposition de l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de 6 mois précédant la date d'échéance contractuelle.

Article 4 : obligations des parties

Article 4-1 : obligations de la commune

« À compléter si besoin »

12. Documents divers

Article 4-2 : obligations du propriétaire

Le propriétaire s'oblige à :

- ▶ Autoriser les sapeurs-pompiers à venir s'alimenter sur le point d'eau dans le cadre d'interventions et de manœuvres.
- ▶ Prévenir la commune et le groupement prévision du SDIS 31 dans le cas où l'utilisation de ce point d'eau deviendrait impossible (problème de débit / pression, problème de fonctionnement, inaccessibilité du point d'eau).
- ▶ Laisser les sapeurs-pompiers effectuer, sur le bien lui appartenant, la tournée annuelle de reconnaissance opérationnelle des points d'eau de la commune sur la période du 1^{er} avril au 31 octobre.

Le propriétaire s'engage également à prévenir la commune et le groupement prévision du SDIS 31 de toute mutation, location ou mise à disposition de sa propriété et, particulièrement, du point d'eau mis à disposition par la présente.

Article 5 : responsabilités

La commune dégage le propriétaire de toute responsabilité concernant l'utilisation de son ou ses points d'eau.

Article 6 : conditions financières

Les biens désignés à l'article 2 de la présente convention sont mis à la disposition de la commune à titre gracieux.

Article 7 : résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties.

Pour ce faire, la partie requérante devra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, le motif de la résiliation de la présente convention.

Celle-ci sera réputée résiliée dès réception de cette lettre ou, à défaut, quinze jours après sa date d'expédition.

Article 8 : litiges

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties.

À défaut d'accord, le litige sera porté devant le tribunal administratif par la partie la plus diligente.

Fait à

Le

En deux exemplaires

La commune,

Le propriétaire,

12. Documents divers

12.8. Document type n°6 : convention de mise à disposition d'un PEI privé pour la DECI publique



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DUN POINT D'EAU NATUREL OU ARTIFICIEL PRIVÉ POUR LA DÉFENSE INCENDIE PUBLIQUE

ENTRE

Propriétaire du point d'eau « nom » + « adresse », ci-après désigné « le propriétaire ».

ET

La commune de « nom », représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du « date », ci-après désignée « la commune ».

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : objet de la convention

Le propriétaire s'engage à mettre à disposition de la commune, dans le cadre de la défense incendie publique, le point d'eau naturel, ou autre (à préciser) dont il est propriétaire.

Article 2 : désignation du point d'eau

Le point d'eau mis à disposition pour la défense incendie publique est situé « adresse ».

Article 3 : entrée en vigueur, durée, renouvellement

Article 3-1 : entrée en vigueur

La commune notifiera par courrier recommandé avec accusé de réception au propriétaire, la présente convention dûment signée par les parties. Elle prendra effet à compter de la réception de cette notification. Une copie de la présente convention sera adressée dès son entrée en vigueur par le maire de la commune au SDIS 31.

Article 3-2 : durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de cette date.

Article 3-3 : renouvellement

Elle se renouvellera par reconduction tacite, pour une durée identique à celle de la présente en l'absence d'opposition de l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de 6 mois précédant la date d'échéance contractuelle.

Article 4 : obligations des parties

Article 4-1 : obligations de la commune

La commune s'engage à :

- ▶ Aménager une (ou des) aire(s) d'aspiration (8m x 4m) selon les conclusions de l'étude menée par les sapeurs-pompiers pour permettre le stationnement des autopompes.
- ▶ Mettre en place une signalisation adaptée (conforme à la norme NFS 61-221).

12. Documents divers

- Entretien l'accès du point d'eau, l'aire d'aspiration et les abords du point d'eau à proximité de l'aire d'aspiration pour permettre aisément la mise en aspiration en tout temps (au moins une fois par an).
- Procéder au contrôle annuel de ce point d'eau au même titre que les autres installations de défense incendie de sa commune.

Article 4-2 : obligations du propriétaire

Le propriétaire s'oblige à :

- Autoriser les sapeurs-pompiers à venir s'alimenter sur le point d'eau dans le cadre d'interventions et de manœuvres.
- Autoriser la commune à aménager si nécessaire une (ou des) aire(s) d'aspiration (8m x 4m) selon les conclusions de l'étude menée par les sapeurs-pompiers pour permettre le stationnement des autopompes.
- Prévenir la commune et le groupement prévision du SDIS 31 dans le cas où l'utilisation de ce point d'eau deviendrait impossible (volume d'eau insuffisant, inaccessibilité du point d'eau).
- Laisser les sapeurs-pompiers effectuer, sur le bien lui appartenant, la tournée annuelle de vérification visuelle des points d'eau de la commune sur la période du 1^{er} avril au 31 octobre.

Le propriétaire s'engage également à prévenir la commune et le groupement prévision du SDIS 31 de toute mutation, location ou mise à disposition de sa propriété et, particulièrement, du point d'eau mis à disposition par la présente.

Article 5 : responsabilités

La commune dégage le propriétaire de toute responsabilité concernant l'utilisation de son point d'eau.

Article 6 : conditions financières

Les biens désignés à l'article 2 de la présente convention sont mis à la disposition de la commune à titre gracieux.

Article 7 : résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties. Pour ce faire, la partie requérante devra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, le motif de la résiliation de la présente convention.

Celle-ci sera réputée résiliée dès réception de cette lettre ou, à défaut, quinze jours après sa date d'expédition.

Article 8 : litiges

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties.

À défaut d'accord, le litige sera porté devant le tribunal administratif par la partie la plus diligente.

Fait à

Le

En deux exemplaires

La Commune,

Le Propriétaire,

12. Documents divers

1.1.2. Document type n°7 : convention défense incendie commune à plusieurs entreprises, établissements ou exploitations



CONVENTION DÉFENSE INCENDIE COMMUNE À PLUSIEURS ENTREPRISES, ÉTABLISSEMENTS OU EXPLOITATIONS

ENTRE

La société « x », dont le siège social est situé commune de « x », immatriculée au registre du commerce, sous le numéro « x »

Représentée par Madame / Monsieur « x », directeur, dûment habilité à cet effet, ci-après désignée « »,

ET

La société « x », dont le siège social est situé commune de « x », immatriculée au registre du commerce, sous le numéro « x »

Représentée par Madame / Monsieur « x », directeur, dûment habilité à cet effet, ci-après désignée « »,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSE QUE :

La société , spécialisée dans ,

ET

La société « x » , spécialisée dans « x » , sont installées sur des parcelles voisines et disposent de clôtures communes.

Les deux parties se sont rencontrées le afin de s'accorder sur les conditions d'utilisation :

- ▶ d'un portail commun,
- ▶ de points d'eau dédiés à la défense extérieure contre l'incendie.

Les parties ont donc décidé d'établir la présente convention afin de préciser les conditions d'utilisation :

- ▶ d'accessibilité (portail, portillon...),
- ▶ des points d'eau (réseau bornes incendie, réservoir...).

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'accès pour :

aux bornes incendie / réservoir sur la propriété de et les conditions d'utilisation du portail et du portillon par :

12. Documents divers

Article 2 : engagement de : autorise expressément :

À pénétrer sur sa propriété privée, aux fins d'utiliser les bornes d'incendie / le réservoir incendie sur le site de :

L'accès est soumis préalablement à l'appel téléphonique de la permanence de la Société : au numéro suivant :

Article 3 : engagements réciproques

En cas d'incendies simultanés sur les deux sites, la société conserve la priorité d'utilisation de son réseau d'incendie, dans la limite nécessaire des besoins nécessaires aux équipes d'intervention.

s'engage à fournir à , les caractéristiques : nombre, débit, pression, des bornes d'incendie mises à disposition. À la date de signature de la présente convention, ces

caractéristiques sont :

- ▶ Nombre : ,
- ▶ Débit (à titre indicatif) : ,
- ▶ Pression (à titre indicatif) : .

s'engagent à utiliser le matériel de l'autre, en bon père de famille, et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité propres à chacune des parties.

Article 4 : protocole des clés

Concernant les clés du portail et du portillon, il est expressément convenu entre : et : les points suivants :

Nombre de clés en circulation

Portail : une clé à et une clé à ,

Portillon : une clé à et une clé à .

Nom des personnes responsables des clés

Pour : - Madame / Monsieur : ,

Pour : - Madame / Monsieur : .

Emplacement des clés

Pour : les clés seront positionnées dans le tableau des clés situé dans le local de :

Pour : les clés seront positionnées dans le tableau des clés situé dans le local de :

Dispositions d'exploitation

L'utilisation des clés est déterminée par l'objet de la présente convention et les différents cas de figure qui s'y rattachent.

Article 5 : propriété

Les clôtures sont communes, comme mentionné préalablement, mais elles sont la propriété de :

Concernant les portails, le portail est la propriété de :

12. Documents divers

Article 6 : durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée de 3 ans, à compter de la signature des présentes. Une copie de la présente convention sera adressée au SDSI 31 dès son entrée en vigueur.

Les parties conviennent d'un contact minimum annuel servant de bilan sur cette période.

À l'issue des trois années, les parties se donnent une obligation de bilan écrit afin de pouvoir reconduire la convention par tacite reconduction, étant entendu que la présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre de parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la date anniversaire.

Article 7 : rémunération « À compléter si besoin »

Article 8 : résiliation

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations des présentes, non réparée dans un délai d'un mois à compter de la mise en demeure par l'autre partie au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant les manquements, cette dernière pourra faire valoir de plein droit, la résiliation du contrat.

Article 9 : Règlement des litiges

Tout différend découlant de l'interprétation, de l'exécution, de l'inexécution de la présente convention, à défaut de règlement amiable, sera soumis au tribunal de commerce.

Fait à

Le

En deux exemplaires

Pour,

Pour,



12. Documents divers

12.10.Document type n°8 : convention d'expertise et d'entretien des PEI publics



CONVENTION 162D'EXPERTISE ET D'ENTRETIEN DES POINTS D'EAU INCENDIE PUBLICS

ENTRE

La commune représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du , ci-après désignée « la collectivité ».

Ou

L'établissement public de coopération intercommunale représenté par son président en exercice, dûment habilité par délibération en date du , ci-après désignée « la collectivité ».

ET

« x », ci-après désignée « la société ».

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'entretien et l'expertise périodiques des PEI publics (poteaux d'incendie, bouches d'incendie, puisards d'aspiration) sont à la charge de la collectivité (règlement relatif à la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI), validée par arrêté préfectoral en date du :].

La collectivité a décidé de confier à la Société la mission de procéder à l'expertise et entretien des appareils de lutte contre l'incendie dans les limites de son territoire.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : objet de la convention

La collectivité confie à la société, qui accepte, une mission d'expertise des appareils de lutte contre l'incendie branchés sur le réseau d'eau potable (poteaux d'incendie, bouches d'incendie, puisards d'aspiration) situés sur son territoire, à l'exclusion de ceux placés dans les domaines privés, conformément aux clauses et conditions définies ci-après.

Article 2 : définition de la mission

Article 2-1 : expertise périodique

Ce service consiste, chaque année, pour tout le parc des PEI à :

Poteaux et bouches d'incendie :

- Effectuer une visite de contrôle de l'état des appareils et de leur fonctionnement :
 - ◆ Manœuvre et essai de débit et pression
 - ◆ Vérification du dispositif de vidange automatique de l'appareil (mis hors gel)
 - ◆ Graissage de l'appareil
 - ◆ Contrôle de l'étanchéité

12. Documents divers

- ▶ Effectuer Le marquage initial des appareils selon la numérotation du SDIS 31
- ▶ Fournir à la collectivité un rapport mentionnant les prestations suivantes :
 - ◆ Le numéro du point d'eau
 - ◆ Le lieu d'implantation de l'appareil
 - ◆ La nature de l'appareil
 - ◆ La pression de l'appareil fermé
 - ◆ La pression de l'appareil à 60 m³ / heure
 - ◆ Le débit à 1 bar de pression dynamique (limité à 60 m³ / heure pour les poteaux d'incendie de 100 mm et bornes d'incendie de 100 mm et limité à 120 m³ / heure pour les poteaux d'incendie de 2 x100 mm)
 - ◆ Les anomalies constatées
 - ◆ Les opérations de réparation et de renouvellement à entreprendre
- ▶ Fournir à la collectivité, si le réseau d'eau potable est cartographié, un plan général avec le positionnement des PEI (ou données numérisées).

Puisards d'aspiration :

- ▶ Effectuer une visite de contrôle de l'état des appareils et de leur fonctionnement :
 - ◆ Conformité du système de vidange et de remplissage (circulaire interministérielle n° 465 du 12/12/51)
- ▶ Effectuer le marquage initial des appareils selon la numérotation du SDIS 31
- ▶ Fournir à la collectivité un rapport mentionnant les prestations suivantes :
 - ◆ Le numéro du point d'eau
 - ◆ Le lieu d'implantation de l'appareil
 - ◆ La nature de l'appareil
 - ◆ Les anomalies constatées
 - ◆ Les opérations de réparation et de renouvellement à entreprendre

Avant toute expertise, la population avoisinante et la société gestionnaire du réseau d'eau potable devront être prévenues des perturbations que le débit important d'eau potable peut entraîner.

Article 2-2 : réparation – remplacement des PEI

La réparation et le remplacement des pièces détériorées est à la charge de .

Article 2-3 : entretien des abords

L'entretien des accès des abords des PEI est à la charge de

Article 3 : entrée en vigueur, durée, renouvellement

Article 3-1 : entrée en vigueur

La présente convention prendra effet dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire.

Article 3-2 : durée

La présente convention est conclue pour une durée de à compter de cette date.

Article 3-3 : renouvellement

« À compléter si besoin »

12. Documents divers

Article 4 : responsabilités « à compléter si besoin »

Article 5 : conditions financières « à compléter si besoin »

Article 6 : résiliation « à compléter si besoin »

Fait à

Le

En deux exemplaires

La commune,

La société,



12. Documents divers

12.11. Document type n°9 : certificat de dégagement de responsabilité sur un site privé

CERTIFICAT DE DÉGAGEMENT DE RESPONSABILITÉ

Identification de l'exploitant

Raison sociale :

Adresse :

Commune :

Nom, prénom et fonction de son représentant :

Type(s) de point d'eau incendie utilisé(s)

Nombre de bouches :

Nombre de poteaux :

Nombre d'aires d'aspiration :

Nombre de réserves naturelles ou artificielles :

Nombre de colonnes fixes d'aspiration :

Nombre de colonnes sèches :

Nombre de colonnes humides :

Je soussigné madame, monsieur _____ représentant.e de la société _____ dégage la responsabilité des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne pour tout incident ou accident qui pourrait être occasionné par le personnel ou le matériel du corps départemental lors des contrôles ou de la manœuvre impliquant les moyens ci-dessus désignés.

Fait à

le

(signature)



12. Documents divers

12.12 Document type n°10 : arrêté communal ou intercommunal type

ARRÊTÉ COMMUNAL DE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE COMMUNE DE XXX

Insérer logo commune



12. Documents divers

ARRÊTÉ

Relatif à la défense extérieure contre l'incendie de la commune XXX

Le maire de la commune de XXX,

Vu le code la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 2004-811 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi 96-369 du 3 Mai 1996 relative à l'organisation des services d'incendie et de secours,

Vu le code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants,

Vu le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté ministériel n° NOR INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie (RNDECI),

Vu le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie (RNDECI) fixé par l'arrêté n° NOR INTE1522200A,

Vu l'arrêté préfectoral du XXX relatif au règlement départemental à la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI),

CONSIDERANT que la commune peut être exposée à divers risques d'incendie,

CONSIDERANT que le maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie

CONSIDERANT que cet arrêté de DECI. prévoit l'inventaire des PEI (point d'eau incendie) publics et privés et intégrera l'inventaire des risques de la commune.

CONSIDERANT que cette mesure a pour objectif de définir sans équivoque la DECI et notamment de trancher la situation litigieuse de certains points d'eau,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les PEI. publics sont au nombre de XX, XX disponibles et XX sont indisponibles. Les PEI. privés sont au nombre de XX, XX disponibles et XX sont indisponibles.

Article 2 : Un inventaire des PEI, publics et privés, est réalisé dans l'annexe 1, jointe au présent arrêté, qui comprend également une cartographie associée.

Un inventaire des risques de la commune est réalisé dans l'annexe 2, jointe au présent arrêté.

Article 3 : La mise à jour de cet arrêté se fera tous les 4 ans, suivant les modalités précisées dans le RDDECI, (règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie), en s'appuyant sur la base de données de recensement des PEI mise à jour en permanence.

Article 5 : Cet arrêté sera transmis au contrôle de légalité.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune XXX.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié au Préfet de la Haute-Garonne et le service départemental d'incendie et de secours centralise cette notification.

Article 8 : Le Préfet de la Haute-Garonne, Le maire, Le SDIS sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Commune XXX, le Le maire,

12. Documents divers

Annexe 1 de l'ARRÊTÉ Relatif à la défense extérieure contre l'incendie de la commune XXX

Inventaire des points d'eau incendie : listing.

PEI publics :

Les points d'eau incendie (PEI) publics sont au nombre de : XX

- ▶ Dont XX sont disponibles (utilisables).
- ▶ Dont XX sont indisponibles (inutilisables ou débit notoirement insuffisants).

Les points d'aspiration sur le Canal de XX, utilisables pendant les onze mois de l'année (sauf en mars), sont classés disponibles par la mairie.

PEI privés :

Les points d'eau Incendie (PEI) privés sont au nombre de : XX

- ▶ Dont XX sont disponibles (utilisables).
- ▶ Dont XX sont indisponibles (inutilisables ou débit notoirement insuffisants).

Maintenance, contrôle technique et reconnaissances opérationnelles :

La maintenance des PEI est réalisée par la mairie ainsi que par le service des eaux.

Le dernier contrôle technique réalisé par les personnels du service des eaux date de XXX.

Les dernières reconnaissances opérationnelles réalisées par les personnels du SDIS datent de XXX.

Cartographie associée à l'inventaire des PEI.

Ces PEI publics et privés sont présentés ci-après sur les éléments cartographiques ci-joints :

Légende cartographique – Groupement prévision (X page de format A3)

Plans commune XX (X pages de format A3)

12. Documents divers

30/06/2022

Résultats des tournées

Voie publique

31024 AURAGNE

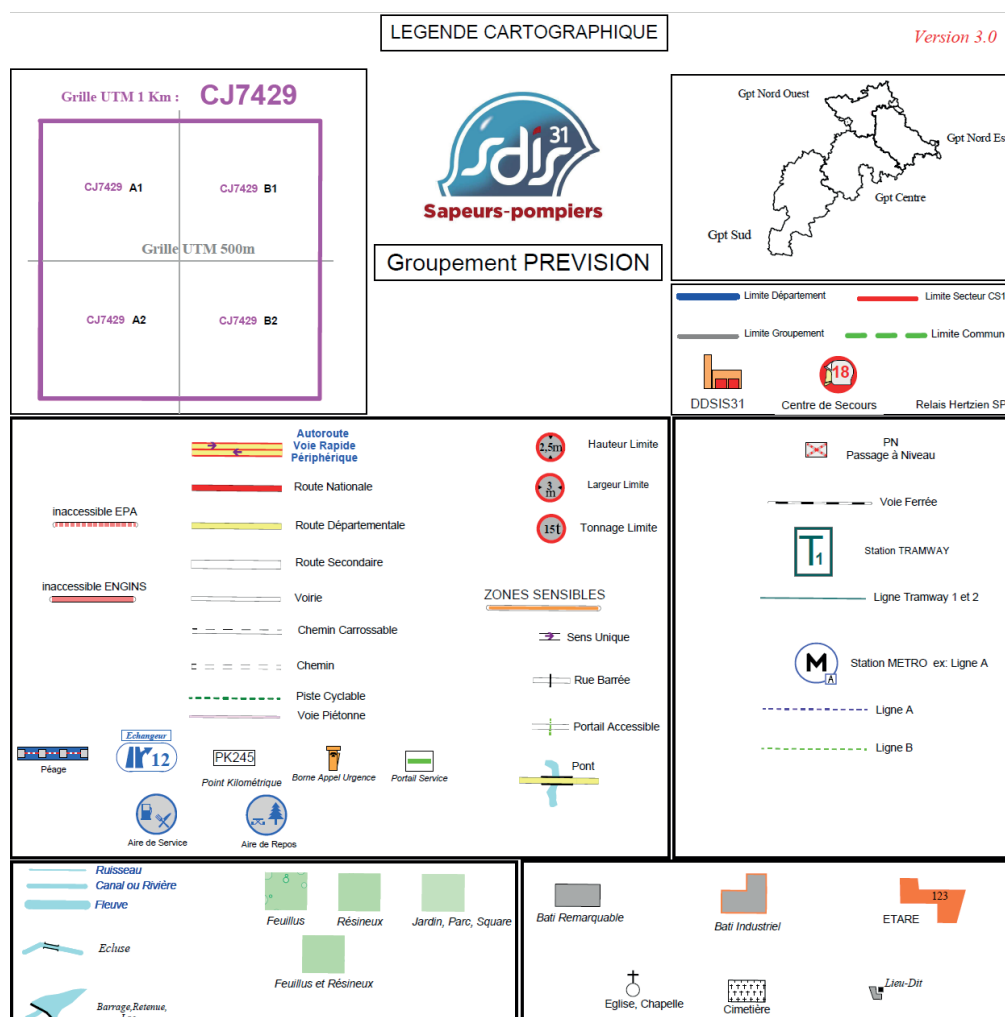
N°	Type	Etat	Description
000001	Reconnaissance opérationnelle	réalisée le 17/06/2021	C.I.S. de AUTERIVE

Hydrants

N°	Type	Adresse	Diam. d'alim.	Diam. de sortie	Débits en m3 / h			Pressions		Heure	Etat	Anomalie	Accès	Sign	Anomalies	Observations
					Maxi	A 1 bar	A 0,6 bar	Statique	Dynami- que							
1	PI 100	ROUTE DE MAUVAISIN (D43) D43 - CROISEMENT R.TE AUTERIVE (D40) - PATOBESSOS	Incon- nu	100		90		8,5		Matin	✓	✓	✓	✓		Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2021
5	PI 100	ROUTE DE MAUVAISIN (D43) D43 - ANGLE LE CLOS DE PENOT	Incon- nu	100		92		8,5		Matin	✓	✓	✓	✓	05 SOCLE ANCRAGE ABSENT - HS 07 NUMEROTATION ABS - NON CONF	PI NEUF EN 06/2019 Contrôle technique en 2021
2	PI 100	ROUTE DU MOULIN (D40) ANGLE RUE MALBEC	Incon- nu	100		30		3,0		Matin	✓	✓	✓	✓		JOINTS EN 70 H.S. Contrôle technique en 2021
4	PI 100	ROUTE DU MOULIN (D40) D40 VERS NOELLES ET ISSUS - FACE RUE DES ECOLES	Incon- nu	100		53		3,5		Matin	✓	✓	✓	✓	05 SOCLE ANCRAGE ABSENT - HS	Contrôle technique en 2021

Légende : * Etat
* Anomalie
* Accès
* Signalisation
✗ -Indisponible
✗ -Avec anomalies
✗ -Non autorisée
✗ -Problématique
✓ -En service
✓ -Sans anomalie
✓ -Autorisée
✓ -Sans problème
✗ -Non conforme
en service

12. Documents divers



12. Documents divers

Annexe 2 de l'ARRÊTÉ Relatif à la défense extérieure contre l'incendie de la commune XXX

I - Inventaire des risques : vue synthétique

Habitations :

La commune de XX est une ville de XX habitants et étendue sur une superficie de XX km² (densité de population : XX habitant / km²).

Source : <http://www.linternaute.com/ville/XX/ville-31193>

Le centre-bourg est relativement ancien et peut présenter des risques de propagation importants en cas d'incendie.

Hors centre-bourg on trouve au sud un hameau au lieu-dit « B » puis, sur tour de l'habitat isolé

Risques relevant d'une réglementation autonome (certains pouvant être sensibles) :

Établissement recevant du public (ERP) :

XX ERP sont recensés par la commission de sécurité, dont l'EHPAD S, l'église, la médiathèque, l'école maternelle et primaire.

Source : SDIS

Installations classées protection de l'environnement (ICPE) :

XX établissements classés ICPE, dont une station-service et une déchetterie

Source : DREAL

Espaces naturels (les forêts en particulier) : XX

Sites particuliers comme des tunnels et autres ouvrages routiers ou ferroviaires : XX

Infrastructures, exploitations agricoles, autres installations (non ICPE) ou activités particulières, autres sites sensibles et autres édifices :

La commune est traversée par la RD 6 entre XX et XX et par la RD 8 entre XX et XX.

Le canal de S traverse la commune entre XX et XX. Des petits étangs et plans d'eau sont présents sur la commune.

Exploitations agricoles ne nécessitant aucune DECI : XX

Exploitations agricoles nécessitant une DECI : XX

Autres installations (ICPE) ou activités particulières : XX

Autres édifices (servitudes d'utilité publique, monuments historiques...) : XX

12. Documents divers

II - Inventaire des risques : listes détaillées

Listing des établissements recevant du public (ERP) :

	Nom de l'établissement	Adresse	N°	Page .../6
W5	Pension	Lieu-dit Bacheyre - Route de Castenau	1	1
N5	Restaurant	Lieu-dit Coustala	2	2
M5	Magasin de matériaux	Lieu-dit Benque sud - D6	3	4
R3	Collège	Avenue des Pyrénées	NR	5
X5	Studio de danse	Benque sud	NR	5

NR = non représenté sur la cartographie

Source : SDIS

Listing des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

Raison sociale	Régime	Rubrique	Adresse	Activité à risques accidentels	N°	Page .../6
L'HOS.	DC	1432-2-b	Lieu-dit « Les Clottes »	Station-service	1	5
PIN.	D	2120-2	Charron	Société centrale canine - Tatoueur	2	2

D = Déclaration

DC = Déclaration avec contrôles périodiques tous les 5 ans

Source : DREAL

Listing des exploitations agricoles ne nécessitant aucune DECI :

Les exploitations agricoles ne nécessitant pas d'action d'extinction sont celles dont l'analyse des risques met en évidence :

- L'absence d'habitation, d'activité d'élevage ou de risques de propagation à d'autres structures ou à l'environnement ;
- Une valeur faible de la construction et / ou du stockage à préserver, en tout cas disproportionnée au regard des investissements qui seraient nécessaires pour assurer la DECI ;
- La rapidité de la propagation du feu à l'intérieur même du bâtiment en raison de la nature des matières premières très combustibles abritées, des risques de pollution par les eaux d'extinction...

Secteur défavorisé	Risque à défendre	Solution envisagée	N°	Page .../6	Priorité
D6e	Stockage sans habitation	Pas de DECI	1	1	0
D6e	Stockage sans habitation	Pas de DECI	5	1	0

Source : mairie

12. Documents divers

Listing des exploitations agricoles nécessitant une DECI :

Nom	Adresse	Type de risque incendie			Surface habitation	Distance habitation stockage	N°	Page .../6
		Stockage paille foin	Silo de stockage	Photovoltaïque				
AM	Guibail						1	4
AN	Palays						2	1

Source : mairie

Listing des industries non ICPE ou activités particulières :

Secteur défavorisé	Risque à défendre	Solution envisagée	N°	Page .../6	Priorité
Chemin de P.	Silos céréales EURALIS	DECI existante suffisante	/	6	0
D6K	Activité non ICPE	DECI existante suffisante	/	6	0

Source : SDIS

Autres édifices (servitudes d'utilité publique, monuments historiques...) :

Secteur défavorisé	Risque à défendre	Solution envisagée	N°	Page .../6	Priorité
Aucun					

12. Documents divers

Schéma communal de défense extérieure contre l'incendie de la commune de XX

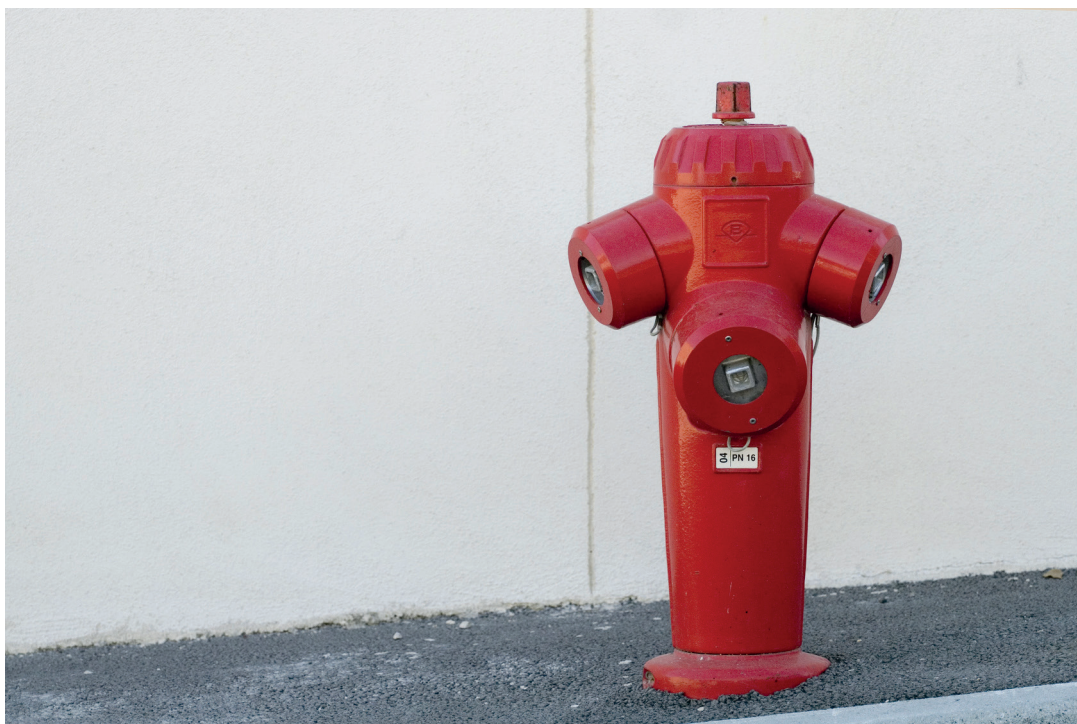
SOMMAIRE

- a. Rappel des textes en vigueur.
- b. Méthode d'élaboration du SCDECI.
- c. État de l'existant.
- d. Analyse des risques et propositions.
- e. Projections d'extension de la commune.
- f. Annexes.

AVANT PROPOS

Le schéma communal de défense extérieure contre l'incendie, document arrêté par le maire, est un véritable outil d'anticipation et de gestion communale. Il doit permettre au maire d'améliorer la défense extérieure contre l'incendie sur le territoire de sa commune à des coûts les plus judicieux possibles.

Basé sur une analyse de risques et de l'existant, il permet au maire de pouvoir planifier ses aménagements en matière de défense extérieure contre l'incendie et d'accompagner le développement rural.



12. Documents divers

a. Rappel des textes en vigueur

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CGCT)

Deuxième partie, livre II, administration et services communaux :

Article L2212-1 :

« Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs ».

Article L2212-2 :

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) 5^e alinéa.

5° - Le soin de prévenir, par des précautions convenables et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».

Article L.2321-1 et L.2323-2 du CGCT.

Ces deux articles rendent obligatoires les « dépenses de personnels et de matériels relatives aux services d'incendie et de secours ».

Articles L.2213-32 et L.2215-1 du CGCT.

Règlement relatif à la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).

Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité du droit, article 77 :

Le Code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

La section 4 du chapitre III du titre 1er du livre II de la deuxième partie est complétée par un article L. 2213-32 ainsi rédigé :

Art. L. 2213-32 :

Le maire assure la défense extérieure contre l'incendie ;

Le titre II du livre II de la deuxième partie est complété par un chapitre V ainsi rédigé : chapitre V : défense extérieure contre l'incendie

Art. L. 2225-1 :

La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonctions des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Elle est placée sous l'autorité du maire conformément à l'article L. 2213-32.

Art. L. 2225-2 :

Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

Art. L. 2225-3 :

Lorsque l'approvisionnement des points d'eau visés aux articles L. 2225-1 et L. 2225-2 fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie.

12. Documents divers

Art. L. 2225-4 :

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent chapitre ;

L'article L. 5211-9-2 est ainsi modifié :

Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 2213-32, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de réglementer cette activité.

À la première phrase du premier alinéa du IV, les mots : quatrième et dernier sont remplacés par les mots : trois derniers.

Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.

Le Code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

Art. R. 2225-1 :

Pour assurer la DECI, les points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des SDIS sont dénommés « points d'eau incendie »... ;

Art. R. 2225-2 :

Un référentiel national définit les principes de conception et d'organisation de la DECI et les dispositions générales à l'implantation et à l'utilisation des PEI ;

Il traite notamment des informations relatives aux PEI donnant lieu à recensement et traitement au niveau départemental et des modalités de leur communication aux maires ou aux présidents d'EPCI à fiscalité propre lorsqu'ils sont compétents.

Ce référentiel peut présenter différentes solutions techniques pour chacun de ces domaines. En est exclue toute prescription aux exploitants d'installations classés pour la protection de l'environnement prévues aux articles L. 511-1 et L. 511-2 de Code de l'environnement.

Art. R. 2225-3 :

Un règlement départemental fixe pour chaque département les règles, dispositifs et procédures de DECI... ;

Art. R. 2225-4 :

Conformément aux dispositions du règlement départemental, le maire, ou le président de l'EPCI lorsqu'il est compétent :

- ▶ Identifie les risques à prendre en compte ;
- ▶ Fixe, en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation des PEI ainsi que leurs ressources...

Ces mesures doivent garantir la cohérence d'ensemble du dispositif de lutte contre l'incendie. Elles font l'objet d'un arrêté du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre lorsqu'il est compétent.

Art. R. 2225-5 :

Préalablement à la fixation des mesures prévues à l'article R. 2225-4, un schéma communal de DECI peut être élaboré par le maire... ;

Art. R. 2225-7 :

Relèvent du service public de DECI dont sont chargées les communes en application de l'article L. 2225-2, ou les EPCI lorsqu'ils sont compétents :

- ▶ Les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des PEI ;
- ▶ L'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces points d'eau ; en amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement ;

12. Documents divers

- ▶ Toute mesure nécessaire à leur gestion ;
- ▶ Les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des PEI... ;

Art. R. 2225-8 :

Les ouvrages, travaux et aménagements dont la réalisation est demandée en application de l'article L. 2225-3 pour la DECI à la personne publique ou privée responsable du réseau d'eau y concourant ne doivent pas nuire au fonctionnement du réseau en régime normal, ni altérer la qualité sanitaire de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine... ;

Art. R. 2225-9 :

Les PEI font l'objet de contrôles techniques périodiques... Les modalités d'exécution et la périodicité de ces contrôles techniques sont définies dans le règlement départemental mentionné à l'article R. 2225-3.

Art. R. 2225-10 :

Des reconnaissances opérationnelles des PEI destinées à vérifier leur disponibilité opérationnelle sont réalisées par le SDIS... Les modalités d'exécution et la périodicité de ces reconnaissances opérationnelles sont définies dans le règlement départemental mentionné à l'article R. 2225-3.

Arrêté NOR INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie.

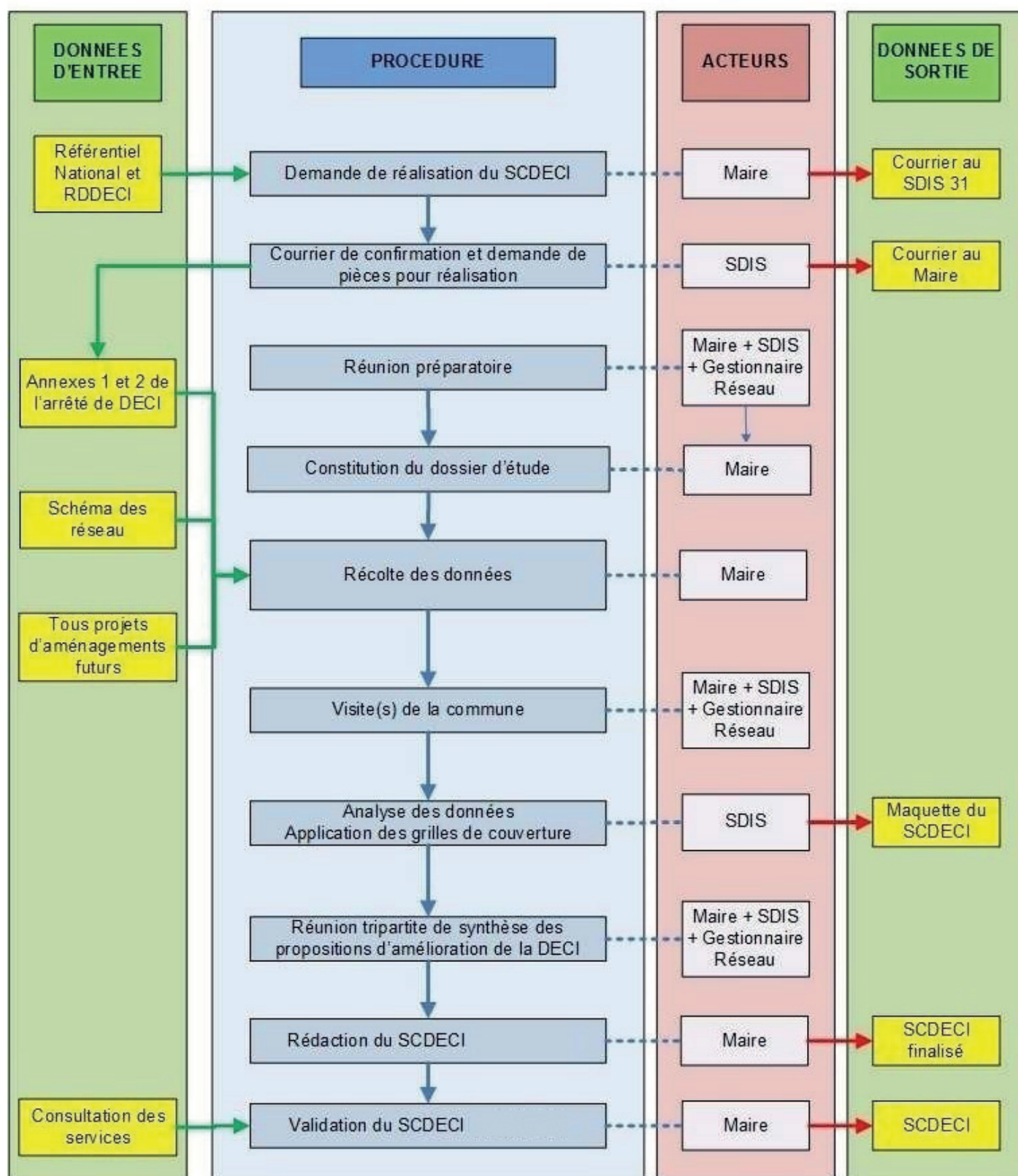
Arrêté préfectoral du XX relatif au règlement départemental de DECI

CODE DE L'URBANISME

Un permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, ou leurs dimensions sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique (Art. R. 111 – 2) ou à rendre difficile leur accès à des engins de lutte contre l'incendie.

12. Documents divers

b. Méthode d'évaluation du SCDECI



12. Documents divers

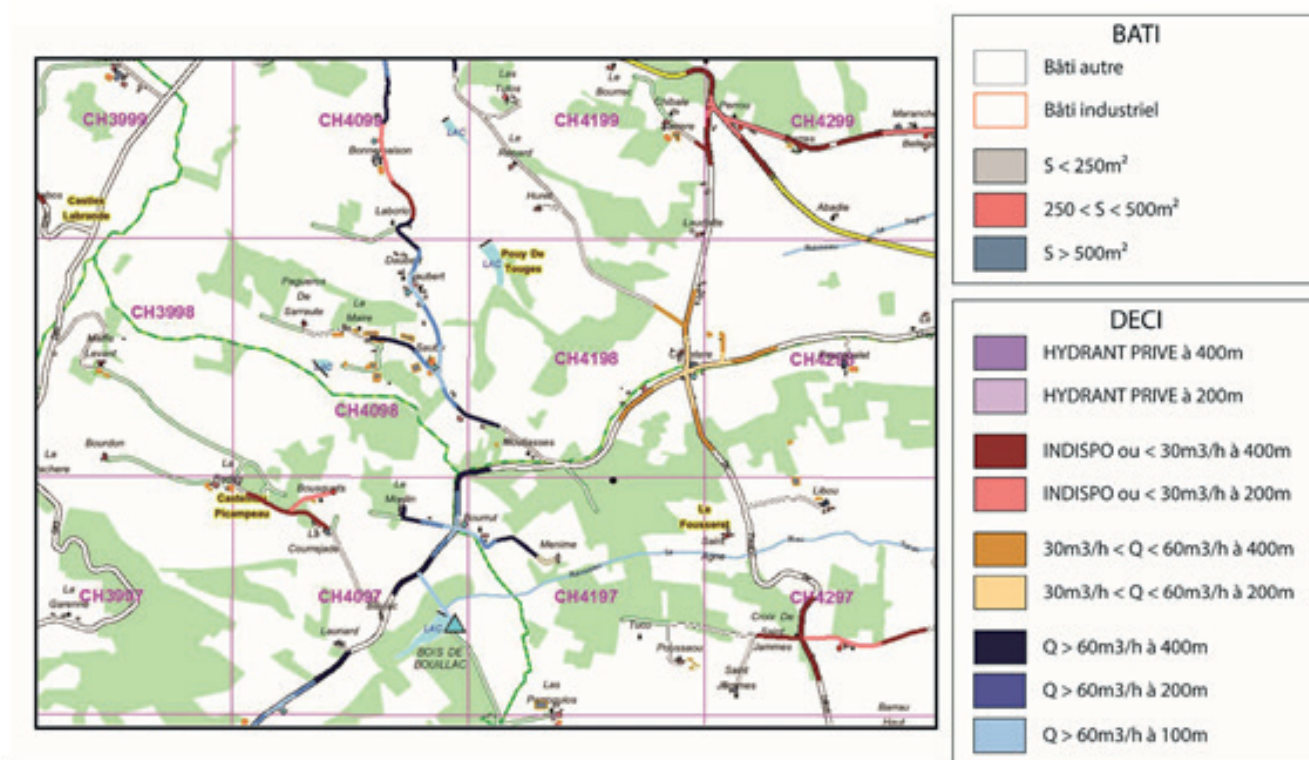
c. État de l'existant de la défense incendie

L'état des lieux en matière d'inventaire de la défense extérieure contre l'incendie se trouve explicité en annexe 1 de l'arrêté municipal de DECI.

L'état des lieux en matière d'inventaire des risques se trouve explicité en annexe 2 de l'arrêté municipal de DECI.

L'état des lieux en matière de couverture actuelle des risques est cartographié en annexe 2 de l'arrêté municipal de DECI, suivant la légende Geoconcept rappelée ci-dessous.

LÉGENDE GEOCONCEPT SDECI



12. Documents divers

d. Analyse des risques et propositions

Dans les zones couvertes :

Dans les zones démontrées couvertes, dans la cartographie Geoconcept, par un point d'eau incendie de débit supérieur à 60 m³, à moins de 100, 200 ou 400 mètres par la DECI existante, c'est-à-dire où le dimensionnement des besoins en eau (capacité d'eau requise, débit d'eau requis et distance d'éloignement minimale) correspond au risque existant, aucun point d'eau supplémentaire n'est demandé et aucune reconnaissance supplémentaire sur le terrain n'est réalisé.

Les ERP non représentés dans la cartographie (NR) sont couverts par un point d'eau incendie dans ces conditions explicitées ci-dessus.

Dans les zones non couvertes :

Dans les zones non couvertes démontrées non couvertes, dans la cartographie Geoconcept, par un point d'eau incendie de débit supérieur à 60 m³, à moins de 100, 200 ou 400 mètres par la DECI existante, suite à une reconnaissance sur le terrain, des solutions sont proposées par le SDIS, priorisées par le maire ou président de l'EPCI. Le service des eaux conseillera sur la possibilité d'implanter un poteau d'incendie suivant l'état des lieux du réseau d'eau.

Les critères de priorisations pris en compte sont les suivantes :

- ▶ Priorisation géographique (centre-bourg, hameau) ;
- ▶ Priorisation des risques spécifiques (silos, déchetterie) ;
- ▶ Priorisation technique (existence d'un réseau d'eau suffisant) ;
- ▶ Priorisation opérationnelle (exemple : réserve tampon au milieu d'habitats très isolés).

Solutions retenues	Niveaux de priorité	Couleurs associées
	1	1
	2	2
	3	3

12. Documents divers

Secteur défavorisé	Risque à défendre	Solution envisagée	N°	Page .../6	Priorité
D6	Habitations / Exploitations agricoles (12)	*1 RI 120 m³ à « Martial » (à moins de 200 mètres de ce risque)	31	5	3
D6	Habitation	1 RI 60 m³ à « Plumet » (à moins de 200 mètres de ce risque)	32	5	3
D7, route de "A."	Habitations / Exploitations agricoles	* RI 60 m³ à « Aureillan » (à moins de 200 mètres de ce risque)	33	5	3
D48, VC39	Habitations / Exploitations agricoles / ICPE (8)	PI existant n°26 à remplacer par : 1 RI 60 m³ à moins de 200 mètres de du risque ou s'appuyer sur les prescriptions ICPE.	34	5	2
D8	Habitations / Exploitations agricoles	1 PI 60 m³/ heure à moins à « Barate » (à moins de 200 m de du risque.	35	5	3
D8	Habitations / Exploitations agricoles (10)	1 RI 120 m³ à « Sarraillon » (à moins de 200 mètres de ce risque)	36	5	3
Angle route de Lafitte et D6K	Aucun	PI existant n° 11 à supprimer	37	5	1
Place du F.	Habitations / ERP	PI existant n°3 indisponible à réparer, et PI existant n°4 à supprimer : doublon du PI existant n°3	38	6	1

12. Documents divers

e. Projections d'extension de la commune

Projection d'extension de la commune à l'horizon XXX :

Les quartiers ou zones concernés sont :

Lieu-dit XXX

...

Secteur défavorisé	Risque à défendre	Solution envisagée	Priorité	Solution retenue
D25	Déchetterie	*1 PI de 60 m ³ / heure à moins de 100m de la déchèterie	1	RI 120 m ³ privée
D 25, hameau « Roquefoulet »	Habitations isolées	*1 PI de 60 m ³ / heure à moins de 100 m du Château	1	RI 120 m ³
Route sans nom	Habitation isolée	*1 PI de 60 m ³ / heure à moins de 200 m du lieu-dit « La Ponte »	3	
Route sans nom	Habitation isolée	*1 PI de 60 m ³ / heure à moins de 100 m du lieu-dit « Vie »	2	1 PI de 60 m ³ / heure sur réseau existant (à confirmer par service des eaux)

f. Annexes

Annexe 1 : Schéma de distribution de l'eau potable, plan des canalisations :

Plans fournis par le service des eaux compétent

Annexe 2 : Planification des équipements à implanter ou à rénover :

Cette planification des équipements sera réalisée par la mairie de XXX.

12. Documents divers

12.13 Guide explicatif à destination des maires

Qu'est-ce que la défense extérieure contre l'incendie (DECI) ?

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) peut être définie comme l'ensemble des aménagements fixes susceptibles d'être employés pour alimenter en eau les moyens de lutte contre l'incendie.

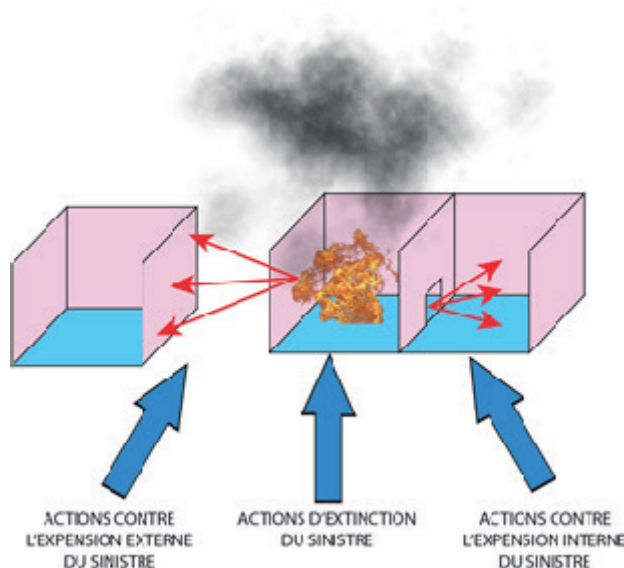
Ce sont généralement des poteaux ou des bouches d'incendie qui sont raccordés au réseau d'eau potable, des réserves naturelles ou des artificielles.



Comment est utilisée la défense extérieure contre l'incendie ?

La lutte contre les incendies implique un phasage des différentes opérations. Afin d'assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement, les services de secours mettent en œuvre leurs moyens suivant une procédure déterminée : reconnaissance - mises en sécurité - protection des locaux non concernés par l'incendie - extinction - déblais et surveillance.

12. Documents divers



Afin de se protéger d'un risque d'explosion de fumées, les sapeurs-pompiers doivent disposer d'un débit minimum de 500 L / min à la lance.

Ces quantités d'eau nécessitent une alimentation importante des moyens de lutte, qui est généralement réalisée sur le réseau d'eau ou sur des réserves.

Pour un feu clos, à l'intérieur d'un bâtiment, l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie à partir du réseau ou d'une réserve, est généralement nécessaire.

Qui est responsable de la DECI ?

C'est au maire qu'il incombe d'organiser la lutte contre les incendies en vertu de ses pouvoirs de police, à partir de précautions « convenables » (CGCT, L2212-2).

Cependant, l'intercommunalité peut aussi prendre sa part dans les actions relatives à la protection des personnes et des biens. Et, si le maire reste responsable de la sécurité sur le territoire de sa commune, la gestion de la défense extérieure contre l'incendie peut être confiée aux établissements publics intercommunaux et est confiée de droit aux métropoles.

Les articles définissant la DECI sont repris dans le Code général des collectivités territoriales, par les articles L.2213-32, L.2225-1 à 4, L.5211-9-2, pour la partie législative et les articles R.2225-1 à 10 pour l'aspect réglementaire.

Qui utilise la DECI ?

La DECI est exclusivement réservée aux services de secours.

Les poteaux et bouches d'incendie, les réserves et les aires d'aspiration, doivent rester libres de toute entrave, pour l'action des sapeurs-pompiers.

La majorité des points d'eau incendie (PEI) sont raccordés au réseau d'eau potable et le gestionnaire dudit réseau en assure la maintenance.

Qui contrôle le bon fonctionnement de la DECI ?

Ce sont les actions de maintenances et la connaissance des performances des PEI qui garantissent l'utilisation la mieux adaptée de la DECI. Et, si le maire, ou le président de l'intercommunalité, est responsable du bon fonctionnement de la DECI, il peut en déléguer la mission au service gestionnaire.

Généralement, la société fermière ou la régie en charge du réseau d'eau potable assure le contrôle des PEI (débit-pression) et le SDIS effectue une reconnaissance opérationnelle pour compléter le contrôle.

12. Documents divers

Pourquoi arrêter un règlement départemental ?

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) est la clef de voûte de la nouvelle organisation de la DECI. Il est construit sur trois valeurs fondamentales qui vont guider sa mise en œuvre :

Sécurité publique : « assurer la protection des personnes et des biens face au risque d'incendie tout en donnant aux personnels intervenant les moyens de se protéger ».

Économie de l'emploi de l'eau : « limiter l'emploi de l'eau potable, privilégier les ressources naturelles ».

Qualité de l'eau potable distribuée : « assurer les besoins du « quotidien » par une distribution dans le respect des règles sanitaires ».

Le premier objectif, pour lutter contre un incendie, est d'en empêcher sa propagation à un tiers. Ce postulat de base ne peut être négocié. Par contre, les ressources en eau nécessaires à l'extinction d'un feu de bâtiment doivent être comparées à la valeur du bien à défendre et aux conséquences de sa destruction pour la collectivité.

Quelles sont les lois et les règles qui régissent la DECI ?

D'un point de vue législatif, La DECI est essentiellement définie par le Code général des collectivités territoriales (les articles définissant la DECI sont repris dans le Code général de collectivités territoriales, par les articles L.2213-32, L.2225-1 à 4, L.5211-9-2.

Un décret du ministre de l'Intérieur signé le 27 février 2015, fixe les règles relatives à la défense extérieure contre l'incendie (articles R.2225-1 à 10 du CGCT). Ce texte, qui remplace une circulaire interministérielle de 1951, précise les différentes étapes de modernisation de la DECI.

À partir des grands principes édictés dans le référentiel national :

Le règlement départemental précise les compétences des différents intervenants (maire ou président de l'EPCI, président d'établissement public de coopération intercommunale, sociétés fermières, règles, particuliers...).

L'arrêté communal (ou intercommunal) pris par le maire (ou le président d'EPCI) doit identifier les risques et les besoins en eau pour y faire face.

Le schéma communal de défense extérieure contre l'incendie ou schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (SCDECI ou SICDECI) peut aussi être établi afin de travailler sur une approche individualisée permettant d'optimiser les ressources et de définir précisément ses besoins.

Comment sont définis les besoins en eau ?

Afin de respecter les principes évoqués ci-dessus, le nouveau règlement s'attache à adapter la réponse opérationnelle au risque à couvrir.

La méthodologie d'évaluation des besoins en eau destinée à couvrir les risques d'incendies s'appuie sur la différenciation des risques courants et particuliers.

12. Documents divers

Risque courant faible - habitation isolée : risque couvert par un volume d'eau de 30 m³ utilisable en 1 heure à moins de 400 mètres du risque à défendre.

Risque courant ordinaire – lotissements, hameaux ou habitats regroupés : risque couvert par un volume d'eau de 60 m³ utilisable en 1 heure à moins de 200 mètres du risque à défendre.

Risque courant important – centre-ville ancien, regroupement de bâtiments à fort potentiel calorifique : risque couvert par un volume d'eau de 120 m³ utilisable en 2 heures à moins de 100 mètres du risque à défendre.

Risque particulier : nécessite une étude particulière et individualisée.

Comment rendre la DECI plus efficiente ?

La mise en œuvre des nouvelles règles, au travers du projet de RDDECI, implique une définition des besoins en cohérence avec les risques à couvrir. Ce principe d'adaptation va permettre de réduire, dans certaines conditions, les quantités d'eau demandées. Pour les risques isolés, la quantité d'eau demandée est divisée par quatre.

De plus, l'« alimentation » en eau des moyens de lutte contre les feux peut être assurée par des hydrants (poteaux ou bouches d'incendie) et des réserves fixes (naturelles ou artificielles). Une combinaison des deux solutions est possible pour atteindre le débit requis.

Cependant, les conséquences budgétaires de l'une ou l'autre des solutions ne sont pas neutres. En effet, le coût des aménagements doit être calculé au regard de l'environnement, du réseau de distribution de l'eau potable et du risque à défendre.

Une règle générale peut donc être établie afin de disposer d'une organisation cohérente de la DECI : « la couverture du risque incendie sera plus efficiente si elle est réalisée par un réseau sur pressé dans le centre-ville et par des réserves dans les lotissements en périphérie ».

Comment mettre en œuvre les nouvelles règles ?

Le maire ou le président de l'intercommunalité dresse dans un premier temps l'inventaire des points d'eau incendie, à partir des données portées à connaissance par le SDIS, dans un arrêté communal ou intercommunal. Il complète si nécessaire les bases de données opérationnelles.

Il peut, pour améliorer la couverture du risque d'incendie construire un schéma communal (ou intercommunal) en partenariat avec le SDIS et le (ou les) gestionnaire(s) du réseau d'eau potable du territoire concerné. Ce travail permettra d'envisager à court, moyen et long terme, le renforcement de la défense du risque d'incendie.

Pour toute création ou aménagement nouveaux, le règlement départemental de défense en eau contre l'incendie est applicable.



Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne

49, chemin de l'Armurié • CS 80123 • 31772 Colomiers Cedex

Suivez-nous sur



www.sdis31.fr